Quatre-vingt-deuxième année. — N° 232. Le Numéro : 10 francs. Samedi 30 Septembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION. QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 29 septembre 1950 chargeant un inspecteur général de la France d'outre-mer de la direction générale des services du ministère chargé des relations avec les Etats associés (p. 10136).

Ministère de la justice.

Décret n° 50-1185 du 10 septembre 1950 modifiant l'article 4 du décret du 21 avril 1929 relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix au Maroc (p. 10138).

Décret n° 50-1186 du 21 septembre 1950 portant création et suppression de poste de greffier (p. 10138).

Décret du 21 septembre 1950 portant substitution et addition de nom (p. 10139).

Décrets du 21 septembre 1950 portant report d'ancienneté, attribution de fonctions et admission à la retraite (magistrature) (p. 10139).

Décret du 21 septembre 1950 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 10140).

Décrets du 21 septembre 1950 portant nominations et rapportant les dispositions d'un précédent décret (justice musulmane en Algérie) (p. 10140).

Arrêté portant ouverture de crédit (fonds de concours) (rectificatif) (p. 10140).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 9 septembre 1950 abrogeant les dispositions de l'article 16 du décret n° 49-1395 du 4 septembre 1949 concernant les rétributions des agents diplomatiques et consulaires (p. 10140).

Décret n° 50-1187 du 27 septembre 1950 fixant les effectifs et la rémunération du personnel temporaire de la délégation française auprès de l'autorité internationale de la Ruhr (p. 10140).

Arrêté portant détachement (administrateurs civils) (p. 10141).

Exequatur accordés à des consuls (p. 10141).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 50-1188 du 16 septembre 1950 augmentant les taux limites des transactions sur les délits de pêche maritime en Algérie (p. 10157).

Décret du 16 septembre 1950 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Bosquet (département d'Oran) de terrains domaniaux (p. 10157).

Décrets du 16 septembre 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains par le département des Alpes-Maritimes et la commune de Montier-en-Der (Haute-Marne) (p. 10157).

Décrets du 16 septembre 1950 portant nomination d'un secrétaire général intérimaire et d'un sous-préfet (p. 10157).

Décret du 23 septembre 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une partie d'immeuble par la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) (p. 10157).

Décret du 23 septembre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 10157).

Décret du 23 septembre 1950 portant désignation d'entreprise soumise aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 10158).

Décret du 27 septembre 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Mila (Constantine) (p. 10158).

Décret du 27 septembre 1950 portant dégagement des cadres d'un préfet et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite (p. 10158).

Décret du 28 septembre 1950 prononçant la dissolution de l'association dite « Union des Vietnamiens en France » (p. 10158).

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10158).

Arrêtés des 11 juillet 1950 et 22 septembre 1950 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos (p. 10158).

Arrêté désignant les membres du jury d'examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 10159).

Arrêtés portant détachements, réintégration et admission à la retraite (personnels du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 10159).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 27 septembre 1950 portant promotions dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 10159).

Décret du 27 septembre 1950 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 10159).

Décrets du 27 septembre 1950 portant concession de la médaille militaire et rectificatifs (p. 10159).

Décrets du 27 septembre 1950 portant promotions et changement d'arme (armée de terre, active) (p. 10160).

Décret n° 50-1189 du 29 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain (p. 10162).

Décrets du 29 septembre 1950 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 10163).

Décret n° 50-1164 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air (rectificatif) (p. 10163).

Décret portant nomination du directeur central des constructions et armes navales (rectificatif) (p. 10163).

Décret portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée (rectificatif) (p. 10164).

Arrêtés portant mise hors cadres d'officiers et dégagement des cadres (armée de terre, active) (p. 10164).

Arrêtés portant promotions, titularisations, détachement, révocation et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [marine] et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 10164).

Décision du 21 septembre 1950 portant inscription de textes anglais pour les concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1951 et 1952 (p. 10165).

Décision portant assimilation de brevets de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 10165).

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (concours 1950) (rectificatif) (p. 10165).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 27 septembre 1950 conférant l'honorariat de son grade à un ancien payeur général de la Seine (p. 10142).

Décret n° 50-1190 du 28 septembre 1950 complétant le décret du 25 septembre 1936, pris pour l'exécution de la loi du 18 août 1936 relative aux mises à la retraite pour ancienneté (p. 10142).

Décret n° 50-1191 du 28 septembre 1950 complétant le décret du 8 novembre 1932, pris pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles) (p. 10142).

Décret n° 50-1192 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs du Trésor (p. 10142).

Décret n° 50-1193 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions directes) (p. 10143).

Décret n° 50-1194 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions indirectes) (p. 10144).

Décret n° 50-1195 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (enregistrement) (p. 10146).

Décret n° 50-1196 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (p. 10148).

Décret n° 50-1197 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects (p. 10148).

Décret n° 50-1198 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois du service du cadastre (p. 10150).

Décret n° 50-1199 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions diverses d'Algérie) (p. 10151).

Décret n° 50-1200 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 10152).

Décret n° 50-1201 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois de l'Imprimerie nationale (p. 10155).

Arrêté du 11 septembre 1950 portant affectation au ministère du budget d'un bâtiment provisoire édifié à Louviers (Eure) (p. 10155).

Arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction (p. 10156).

Arrêté du 28 septembre 1950 fixant le taux de certains prêts à la construction consentis en exécution du décret n° 50-899 du 2 août 1950 et de l'arrêté du 28 septembre 1950 (p. 10156).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité de revision douanière (p. 10156).

Arrêté portant détachement (enregistrement) (p. 10156).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 23 septembre 1950 établissant une zone de protection aux abords du village de Pérouges (p. 10165).

Décret n° 50-1202 du 27 septembre 1950 relatif à l'ouverture du certificat d'aptitude au professorat du second degré (p. 10165).

Décret n° 50-1203 du 27 septembre 1950 modifiant le décret n° 50-186 du 3 février 1950 fixant la répartition des agents du service intérieur du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais dans la nouvelle classification instituée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (p. 10166).

Décret n° 50-1204 du 27 septembre 1950 concernant la pension de retraite de l'administrateur de la Comédie-Française (p. 10166).

Décret du 28 septembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10166).

Décret du 29 septembre 1950 transformant le collège classique et moderne mixte d'Embrun en annexe du lycée climatique mixte de Briançon (p. 10166).

Décret du 29 septembre 1950 portant nomination de membres du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 10166).

Décret n° 50-969 modifiant le décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités (rectificatif) (p. 10167).

Arrêté du 26 septembre 1950 fixant le budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1950 (p. 10167).

Arrêtés du 29 septembre 1950 portant création et composition d'une commission nationale consultative des écoles de médecine (p. 10167).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et détachement:

Administration centrale (p. 10167).

Bibliothécaires (p. 10167).

Enseignement supérieur (p. 10168).

Enseignement du second degré (p. 10168).

Enseignement du premier degré (p. 10169).

Tableau d'avancement du personnel des secrétariats des facultés des universités des départements (modificatif) (p. 10172).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 8 septembre 1950 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1949 relatif à l'organisation du brevet d'enseignement social (p. 10172).

Arrêté du 28 septembre 1950 portant délégation de signature (p. 10173).

Arrêté portant nomination d'élèves professeurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à dater du 1er octobre 1950 en remplacement des élèves démissionnaires (p. 10173).

Arrêtés portant détachements (éducation physique et enseignement technique) (p. 10173).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 27 septembre 1950 portant réservation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de déviation de la route nationale n° 6 sur le territoire de la commune de Cussy-les-Forges (Yonne) (p. 10141).

Décrets du 27 septembre 1950 portant nomination d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (p. 10141).

Décret du 28 septembre 1950 portant déclassement de sections de lignes du réseau de tramways de Troyes (p. 10141).

Arrêté du 26 septembre 1950 portant concession à la commune de Groix (Morbihan) d'un service d'outillage public (p. 10141).

Arrêté portant désignation d'un membre titulaire de la commission régionale des frets et d'exploitation près de la direction régionale de la navigation de Lille (rectificatif) (p. 10141).

Arrêté portant nomination d'un ingénieur élève de la navigation aérienne (p. 10141).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 10141).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 27 septembre 1950 autorisant la chambre de commerce de Besançon à contracter un emprunt (p. 10173).

Décret du 27 septembre 1950 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital de la Société des pétroles du Cameroun (p. 10173).

Arrêté du 23 septembre 1950 relatif au rôle, au fonctionnement et à la composition de la commission du grisou (p. 10174).

Arrêté du 25 septembre 1950 relatif à l'emploi d'explosifs agricoles (p. 10174).

Arrêté du 25 septembre 1950 portant approbation d'un compteur d'électricité (p. 10175).

Arrêté portant homologation de normes (rectificatif) (p. 10175).

Arrêté portant nomination de membres de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines (p. 10175).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (service des mines) (p. 10175).

Circulaire du 25 septembre 1950 relative à l'emploi de la soudure dans la fabrication des appareils à double enveloppe sous pression (p. 10175).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 16 septembre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par la commune de Poligny (Jura) (p. 10136).

Décret n° 50-1205 du 27 septembre 1950 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 10136).

Décret du 27 septembre 1950 portant admission à la retraite d'un officier des eaux et forêts (p. 10137).

Arrêté du 18 septembre 1950 portant attribution d'une indemnité aux médecins chargés du service médical de l'internat dans les écoles vétérinaires (p. 10137).

Arrêté du 19 septembre 1950 portant retrait d'autorisation d'organiser le pari mutuel sur les courses de lévriers (p. 10137).

Arrêté du 20 septembre 1950 approuvant les comptes définitifs de gestion d'organismes corporatifs agricoles dissous (p. 10137).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la chasse (p. 10137).

Arrêtés portant intégration, réintégration, mutations, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatif (eaux et forêts et génie rural) (p. 10137).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets des 11 et 21 septembre 1950 portant nomination et maintien en disponibilité dans la magistrature d'outre-mer (p. 10176).

Décret du 21 septembre 1950 portant dérogation temporaire à certaines dispositions du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (p. 10176).

Décret n° 50-1206 du 27 septembre 1950 rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions du décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans la métropole, de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, modifié par le décret du 28 mars 1924 (p. 10176).

Décret du 27 septembre 1950 modifiant le décret du 16 janvier 1946 portant répartition des revenus attachés aux parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar (exercice 1942) (p. 10177).

Décret du 27 septembre 1950 portant désignation du gouverneur de la Mauritanie (p. 10177).

Décrets du 27 septembre 1950 portant reclassement et maintien en position de disponibilité sans traitement d'administrateurs (p. 10177).

Décret n° 50-1207 du 28 septembre 1950 dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des territoires d'outre-mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres (p. 10177).

Arrêté du 25 septembre 1950 portant délégation de signature (p. 10177).

Arrêté portant mise en position de mission d'un administrateur (p. 10178).

Arrêté portant nominations au comité des mines de la France d'outre-mer (p. 10178).

Arrêtés portant nominations (agence économique et magistrature) (p. 10178).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-1208 du 16 septembre 1950 complétant le décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale (p. 10178).

Décret n° 50-1209 du 16 septembre 1950 complétant le décret n° 47-2108 du 29 octobre 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'allocations familiales (p. 10178).

Décret du 27 septembre 1950 modifiant en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du décret n° 48-603 du 30 mars 1948 modifié étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 10179).

Arrêté du 28 août 1950 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 10179).

Arrêté du 14 septembre 1950 fixant la composition de la commission paritaire chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation aux assurances sociales des écrivains non salariés (p. 10179).

Arrêté portant détachement (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 10180).

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 791 à 808) (*à suivre*).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant extension à la commune de Saint-Chinian de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 10180).

Décret portant application à diverses communes des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 10180).

Arrêté du 28 juin 1950 relatif aux bases de calcul applicables en matière de reconstitution agricole (p. 10180).

Arrêtés du 15 septembre 1950 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 10180).

Arrêté du 25 septembre 1950 portant report de crédits (p. 10180).

Arrêté du 25 septembre 1950 concernant les régies d'avances instituées auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 10180).

Arrêté du 25 septembre 1950 homologuant le barème chaudières et machines à vapeur applicable en matière de reconstitution industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle (p. 10180).

Arrêtés portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires et des personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs (rectificatifs) (p. 10180).

Arrêté relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale (rectificatif) (p. 10181).

Arrêtés portant nominations et titularisations (administration centrale) (p. 10181).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 20 septembre 1950 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 10181).

Décrets du 27 septembre 1950 fixant le tarif de la taxe de séjour dans les stations climatiques de Bidart (Basses-Pyrénées) et de Grasse (Alpes-Maritimes) et dans les stations hydrominérales de Bains-les-Bains (Vosges) et de Néris-les-Bains (Allier) (p. 10181).

Nominations à des emplois réservés (p. 10183).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission (p. 10184).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (rectificatif) (p. 10184).

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10184).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (additif) (p. 10185).

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 10185).

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges (rectificatif) (p. 10185).

Avis aux importateurs de conserves de poissons d'origine et de provenance néerlandaises (p. 10185).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10184).

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas (additif) (p. 10185).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 10185).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de conserves de poissons d'origine et de provenance néerlandaises (p. 10185).

Annonces (p. 10186).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 29 septembre 1950 chargeant un inspecteur général de la France d'outre-mer de la direction générale des services du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer Tezenas du Montcel est chargé d'assurer la direction générale des services du ministère des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés donne délégation permanente à M. l'inspecteur général Tezenas du Montcel pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 16 septembre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par la commune de Poligny (Jura).

Par décret du 16 septembre 1950, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Poligny, tant sur son territoire que sur celui de la commune de Vaux-sur-Poligny, en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable.

Décret n° 50-1205 du 27 septembre 1950 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 99 (§ 3), de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et modifiant, dans ses articles 97 à 112, les dispositions en vigueur en matière de détachement, notamment l'article 99 (§ 3) de ce texte;

Vu les statuts de l'Union de la production et du commerce des vins et eaux-de-vie d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg, déposés le 30 septembre 1946 à la mairie de cette ville;

Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 13 février 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 4 des statuts de l'Union de la production et du commerce des vins et eaux-de-vie d'Alsace, ainsi conçue:

« ...La nomination à ces emplois (1) (inspecteurs et inspecteurs principaux de la répression des fraudes) sera prononcée avec l'approbation du Gouvernement. »

(1) Agents de la répression des fraudes.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 27 septembre 1950 portant admission à la retraite d'un officier des eaux et forêts.

Par décret en date du 27 septembre 1950, M. Toussaint (Eugène-Alfred-François-Charles), inspecteur général des eaux et forêts hors cadres, détaché auprès de la préfecture de la Seine, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts en qualité de conservateur des eaux et forêts de classe exceptionnelle et admis, en cette qualité, à faire valoir ses droits à la retraite, d'office par limite d'âge, à compter du 23 septembre 1950.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de l'intéressé sera arrêté au 22 septembre 1950.

M. Toussaint est nommé inspecteur général des eaux et forêts à titre honorifique.

Attribution d'une indemnité aux médecins chargés du service médical de l'internat dans les écoles vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu le décret n° 46-2212 du 11 octobre 1946 portant revision des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services vétérinaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les médecins chargés du service médical de l'internat dans les écoles vétérinaires reçoivent une indemnité forfaitaire annuelle fixée à:

Pour l'école d'Alfort..... 72.000 F.
Pour les écoles de Lyon et Toulouse..... 60.000 F.

Art. 2. — Le chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Retrait d'autorisation d'organiser le pari mutuel sur les courses de lévriers.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 25 février 1933 ayant pour objet de réglementer l'autorisation des courses de lévriers et le fonctionnement du pari mutuel à l'occasion de ces manifestations.

Vu le décret du 26 février 1933 ayant pour objet la réglementation de la comptabilité des sociétés de courses de lévriers;

Vu le décret du 7 mai 1938 portant organisation du contrôle et du fonctionnement des courses de lévriers;

Vu l'arrêté du 15 mars 1933 autorisant la Société d'encouragement aux courses de lévriers en France et aux colonies à organiser le pari mutuel sur les courses de lévriers,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation d'organiser le pari mutuel sur les courses de lévriers donnée à la Société d'encouragement aux courses de lévriers en France et aux colonies, dont le siège est 15, avenue des Champs-Elysées, est révoquée à dater du 31 décembre 1950.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 septembre 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Approbation des comptes définitifs de gestion d'organismes corporatifs agricoles dissous.

Par arrêté du 20 septembre 1950, sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant l'Union régionale corporative agricole de la Seine-Inférieure et les syndicats corporatifs agricoles qui en dépendaient, dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944.

Nomination des membres du conseil supérieur de la chasse.

Par arrêté du 19 septembre 1950:

Sont nommés au conseil supérieur de la chasse, pour la période du 1er septembre 1950 au 1er septembre 1951:

MM. Allien, président de la fédération des chasseurs de la Gironde.
Bejot, président de la fédération des chasseurs de Seine-et-Oise.
Guillmot, président de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin.
Le Marie, président de la fédération des chasseurs de la Mayenne.
Perreaudin, président de la fédération des chasseurs des Bouches-du-Rhône.
Soisson, président de la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme.
Verzier, président de la fédération des chasseurs du Rhône.

Sont nommés membres adjoints du conseil supérieur de la chasse:

MM. de Bernard, président de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.
Calary de La Rousserie, président de la fédération des chasseurs de la Corrèze.
Clément, président de la fédération des chasseurs de Meurthe-et-Moselle.
Cuttoli, président de la fédération des chasseurs de la Corse.
de Roaldes, président de la fédération des chasseurs du Lot.
Roquette, président de la fédération des chasseurs du Nord.
Roulland, président de la fédération des chasseurs du Finistère.
de Thoury, président de la fédération des chasseurs de la Nièvre.

Sont, en outre, appelés à siéger au conseil supérieur de la chasse, à titre consultatif, en qualité d'experts spécialistes des questions cynégétiques:

MM. de Champchevrier, président de la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire.
Le Conte, premier président honoraire de la cour des comptes.
de Tinguy du Pouët, conseiller d'Etat honoraire.
Verdeille, conseiller de la République.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 5 septembre 1950, M. Besson (Maurice), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe en disponibilité à l'hôpital militaire de Bourges (Cher), est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter de la date de notification du présent arrêté, et affecté à Beaufort-Chef-Lieu (Savoie), maison forestière de Beaufort, triage n° 75, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

La durée des services accomplis postérieurement à la réintégration de M. Besson, validables pour l'avancement et la retraite, sera décomptée à partir de la date de son installation effective, consécutive au présent arrêté.

Par arrêté en date du 7 septembre 1950, est acceptée, sur sa demande, à compter du 15 septembre 1950, la démission de M. Laurent (Fernand), garde domanial des eaux et forêts à Châtel-Gérard (Yonne), maison forestière de Morcon, triage n° 82, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

Par arrêté en date du 8 septembre 1950, M. Herzog (Alfred-Henri), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe du cadre algérien, à la disposition de la mission militaire française d'occupation en Allemagne (Rhénanie), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre métropolitain des eaux et forêts, et affecté à Wildenstein (Haut-Rhin), triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

Par arrêté en date du 10 septembre 1950, M. Faidherbe (André), garde domanial des eaux et forêts à Liessies (Nord), maison forestière de Liessies, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Valenciennes, est nommé, sur sa demande, à Pisseleux (Aisne), maison forestière de Mortefert, triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterets.

Par arrêté en date du 10 septembre 1950, M. Floch (Raymond-Jean), garde domanial des eaux et forêts de 1e classe à Valtetville-la-Rue (Seine-Inférieure), maison forestière de la Haye-du-Maur, est nommé, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Saint-Wandrille (Seine-Inférieure), maison forestière de la Haye-de-Gauville, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Rouen.

Par arrêté en date du 15 septembre 1950:

M. Mollenthiel (Idéphonse-Léon-Daniel-José), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe au Boucan (Guadeloupe), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Gosier (Guadeloupe), triage n° 25 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre (poste vacant).

M. Carneva (Girard), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe aux Plaines (Guadeloupe), triage n° 22 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, au Boucan (Guadeloupe) triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, en remplacement de M. Mollenthiel, qui reçoit une autre affectation.

M. Baltimore (Maurice-Thécle), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à la Lézarde-Prise-d'Eau (Guadeloupe), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, aux Plaines (Guadeloupe), triage n° 22 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, en remplacement de M. Carneva, qui reçoit une autre affectation.

M. Maximilien (François-Julien-Emmanuel), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Pigeon (Guadeloupe), triage n° 20 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à la Lézarde-Prise-d'Eau (Guadeloupe), triage n° 10 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, en remplacement de M. Baltimore, qui reçoit une autre affectation.

M. Luce (Edmond-Louis), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Mahault (Guadeloupe), triage n° 21 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Pigeon (Guadeloupe), triage n° 20 de l'inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, en remplacement de M. Maximilien, qui reçoit une autre affectation.

Par arrêté en date du 15 septembre 1950, la demande de mise en disponibilité pour trois mois, pour convenance personnelle, présentée par M. Leitienne (François-Marie), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, est acceptée, à compter du 1er octobre 1950.

Direction générale des eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1950: page 9790, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « est nommé à Roquesteron (Alpes-Maritimes), triage n° 7 », lire: « est nommé à Roquesteron (Alpes-Maritimes), triage n° 17 ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 19 septembre 1950, M. Drevet (Alphonse-Joseph), ingénieur en chef du génie rural, atteint par la limite d'âge, a été admis d'office à la retraite, à compter du 21 octobre 1950.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 50-1185 du 10 septembre 1950 modifiant l'article 4 du décret du 21 avril 1929 relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix au Maroc.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès le 30 mars 1912 pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien;

Vu le décret du 20 juillet 1912 promulguant ledit traité;

Vu les décrets des 7 septembre 1913 et 2 novembre 1920 relatifs à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc;

Vu le décret du 11 juillet 1923 relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix au Maroc;

Vu le décret du 21 avril 1929 relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix au Maroc,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 21 avril 1929, relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix au Maroc, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les juges de paix titulaires du Maroc sont répartis en trois classes et une hors-classe, au nombre maximum d'un dans la hors-classe, de deux dans la 1re classe et de quatre dans la 2e classe.

« Ils peuvent être indifféremment affectés à tous les tribunaux de paix du Maroc ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret n° 50-1186 du 21 septembre 1950 portant création et suppression de poste de greffier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 28 mars 1934, modifié notamment par la loi du 20 avril 1944 et, en dernier lieu, par la loi n° 50-392 du 2 avril 1950, relatif à l'organisation judiciaire, et spécialement son article 6 (alinéa 3), ainsi conçu:

« L'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet et leur répartition entre les divers tribunaux peuvent être modifiés par décret, selon les besoins du service »,

Décrète:

Art. 1er. — Un deuxième poste de greffier est créé au tribunal de première instance de la Rochelle.

Un poste de greffier est supprimé au tribunal de première instance de Poitiers.

En conséquence, le tableau A annexé au décret susvisé du 28 mars 1934, modifié notamment par la loi du 20 avril 1944 et, en dernier lieu, par la loi n° 50-392 du 2 avril 1950, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAL	NOMBRE de chambres	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREURS de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS	SECRÉTAIRES de parquet.
Cour d'appel de Poitiers.										
La Rochelle....	1	1	»	1	2	1	1	1	2	1
Poitiers	1	1	1	3	2	1	3	1	3	2

Art. 2. — L'indemnité compensatrice allouée au greffier en chef du tribunal de la Rochelle, par application du paragraphe 1er de l'article 6 du décret du 26 mars 1947, est attribuée au greffier en chef du tribunal de Poitiers.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 21 septembre 1950 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BORREMANS (Antoine), né le 7 juillet 1896, à Bruxelles (Belgique), demeurant à Albertville (Savoie), 35, rue de la République, et son enfant mineur, Guy-Henri, né le 25 février 1932, à Albertville (Savoie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de BORMANS, afin de s'appeler légalement à l'avenir « BORMANS », au lieu de « BORREMANS ».

COGU (Jules), né le 17 avril 1906, à Denain (Nord), demeurant à Paris, 20, rue Boyer, et son enfant mineur, Bernard-Claude, né le 15 juin 1931, à Paris (20e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de WUYART, afin de s'appeler légalement à l'avenir « WUYART », au lieu de « COGU ».

COHEN (Frédéric), né le 5 mai 1918, à Mercier-Lacombe (Oran), demeurant à Hammam-Bou-Hadjar (Oran), et son fils mineur, Gérard-Frédéric-Dominique, né le 4 août 1946, à Hamman-Bou-Hadjar (Oran), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de LENDAIS, afin de s'appeler légalement à l'avenir « LENDAIS », au lieu de « COHEN ».

COUILLON (Marceau-Jean), né le 21 juin 1907, à Orléans (Loiret), demeurant à Gonnord (Maine-et-Loire), et ses enfants mineurs: Pierre-Lucien, né le 29 août 1943, à Brest (Finistère); Claude-Robert, né le 2 janvier 1946, à Brest; Joël-Jean, né le 1er janvier 1947, à Brest, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de COULON, afin de s'appeler légalement à l'avenir « COULON », au lieu de « COUILLON ».

COULIBALY (Henri), né le 3 février 1907, à Dakar (Afrique occidentale française), demeurant à Toulon (Var), 2, rue Coulmier, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de LAMBERT, afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAMBERT », au lieu de « COULIBALY ».

DIAMANT-BERGER (Maurice), né le 8 février 1902, à Paris (9e), y demeurant, 12, rue Oswaldo-Cruz, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ANDRE-GILLOIS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ANDRE-GILLOIS », au lieu de « DIAMANT-BERGER ».

DO-HUU-CHAN (Georges), né le 14 avril 1896, à Sidi-bel-Abbès (Algérie), demeurant à Paris, 5, rue de la Santé, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de CHAN, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHAN », au lieu de « DO-HUU-CHAN ».

DO-HUU-CHAN (François-Paul), né le 17 juin 1924, à Toulon (Var), demeurant à Paris, 5, rue de la Santé, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de CHAN, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHAN », au lieu de « DO-HUU-CHAN ».

DO-HUU-CHAN (René-Maurice), né le 1er juin 1929, à Vincennes (Seine), demeurant à Paris, 5, rue de la Santé, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de CHAN, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHAN », au lieu de « DO-HUU-CHAN ».

DO-HUU-CHAN (Henri-Emile), né le 4 octobre 1902, à Sidi-bel-Abbès (Algérie), demeurant à Paris, 40, avenue Foch, et son enfant mineur, Perrine-Marie-Jeanne, née à Paris (8e), le 13 janvier 1932, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CHAN, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHAN », au lieu de « DO-HUU-CHAN ».

Mlle DO-HUU-CHAN (Françoise-Emilie-Louise), née le 16 janvier 1929, à Paris (8e), y demeurant, 40, avenue Foch, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de CHAN, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHAN », au lieu de « DO-HUU-CHAN ».

HANNS (Robert-Albert), né le 25 mai 1924, à Strasbourg (Bas-Rhin), y demeurant, 5, rue de Hunawihr, et son enfant mineur, Jean-Claude-Robert-Léon, né le 24 janvier 1950, à Strasbourg (Bas-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de WAYDELICH, afin de s'appeler légalement à l'avenir « WAYDELICH », au lieu de « HANNS ».

LAPEYRUQUE (Gérard-Paul-Henri), né le 29 juin 1922, à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris, 21, rue Becamps, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de LAPEYRAQUE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAPEYRAQUE », au lieu de « LAPEYRUQUE ».

LHURINE (Jean-Hippolyte), né le 15 août 1922 à Castelnaudary (Aude), y demeurant, rue de la Miséricorde, et son enfant mineur, Anne-Marie-Antoinette-Louise, née le 22 juillet 1946 à Castelnaudary (Aude), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de LAURINE, afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAURINE » au lieu de « LHURINE ».

POCHARD (Georges-Armand), né le 29 novembre 1910 à Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), demeurant à Paris (15e), 14, rue Pierre-Mille, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de ROCHARD, afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROCHARD » au lieu de « POCHARD ».

SCHMOLL-DAUGNY (Pierre-Marie), né le 29 octobre 1889 à Paris (16e), y demeurant, 7 *bis*, rue Raynouard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de DAUGNY, afin de s'appeler légalement à l'avenir « DAUGNY » au lieu de « SCHMOLL-DAUGNY ».

SCHMOLL-DAUGNY (Daniel), né le 20 avril 1929 à Paris (16e), y demeurant 7 *bis*, rue Raynouard, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de DAUGNY, afin de s'appeler légalement à l'avenir « DAUGNY » au lieu de « SCHMOLL-DAUGNY ».

SMOUKOVICH (Jean-Achille), né le 2 juillet 1921 à Paris (11e), y demeurant, 270, rue Saint-Jacques, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de SANDIER, afin de s'appeler légalement à l'avenir « SANDIER » au lieu de « SMOUKOVICH ».

SMOUKOVICH (Gérard-Henri), né le 10 avril 1927 à Grenoble (Isère), demeurant à Paris (11e), 15, boulevard Jourdan, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de SANDIER, afin de s'appeler légalement à l'avenir « SANDIER » au lieu de « SMOUKOVICH ».

ZAKROJCZYK (Srul), né le 20 janvier 1911 à Ostrow-Siedleki (Pologne), demeurant à Moreuil (Somme), 16, place Victor-Hugo, et ses enfants mineurs: Philippe-Maxime-Gérard, né le 29 septembre 1944 à la Tronche (Isère); Carole-Evelyne-Christine, née le 27 octobre 1946 à Amiens (Somme); Hugues-Frédéric-Alexis, né le 29 août 1948 à Moreuil (Somme), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de CHASSANG, afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHASSANG » au lieu de« ZAKROJCZYK ».

La demoiselle DANIELLE (Marie-Josèphe), née le 31 mai 1937 à Lyon (3e), mineure, représentée par sa tutrice, la dame SERIEYX (Guillemette), veuve BOURGEOIS, demeurant à Aix-en-Provence, 29, rue Cardinale, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de BOURGEOIS, afin de s'appeler légalement à l'avenir « DANIELLE-BOURGEOIS » au lieu de « DANIELLE ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 21 septembre 1950 portant report d'ancienneté à un magistrat.

Par décret en date du 21 septembre 1950, l'ancienneté dans les cadres de la magistrature de M. Olagnier, qui a été nommé par décret du 7 août 1950 substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Grasse, est reportée ainsi qu'il suit:

Attaché titulaire: 31 décembre 1945.

Substitut du procureur de la République de 3e classe: 1er janvier 1948.

Décret du 21 septembre 1950 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 21 septembre 1950, M. Tenaille, juge au tribunal de première instance de Bayeux, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Loysel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 21 septembre 1950 portant admission à la retraite d'un magistrat.

Par décret en date du 21 septembre 1950, M. Boraud, vice-président au tribunal de première instance d'Angoulême, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 3 novembre 1950.

Décret du 21 septembre 1950 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 21 septembre 1950, est nommé suppléant du juge cantonal de Brumath, M. Hoffmann (Edouard-Georges-Charles), en remplacement de M. Christ, décédé.

Décret du 21 septembre 1950 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 21 septembre 1950, M. Khaldi Brahim, adel à la mahakma de Ménerville, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la mahakma de Constantine, en remplacement de M. Ouzidane Abdelkader, qui a été nommé bachadel-chef à Aflou.

Décret du 21 septembre 1950 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 21 septembre 1950, M. Saïd Mohammed, Bachir ben Salah, adel à la mahakma de Guemar, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la mahakma de Touggourt, en remplacement de M. Nedjab Ali, dont la nomination a été rapportée.

Décret du 21 septembre 1950 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 21 septembre 1950, M. Debabeche Madani, aoun judiciaire à la mahakma de Biskra, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'adel dans les mahakmas des territoires du Sud, est nommé, sur sa demande, adel à la mahakma des Ouled Djellal.

Décret du 21 septembre 1950 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 21 septembre 1950, M. Bachdadi Abdesslem, bachadel à la mahakma de Mazouna, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la mahakma de Nédroma, en remplacement de M. Benyoucef Boumédiène, décédé.

Décret du 21 septembre 1950 portant nomination d'un cadi.

Par décret en date du 21 septembre 1950, M. Khelladi Mohammed, cadi de la mahakma de Boghari, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Cherchell, en remplacement de M. Nencib Abderrahmane, qui a été nommé à Colbert.

Décret du 21 septembre 1950 rapportant les dispositions d'un précédent décret relatif à la nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 21 septembre 1950, sont rapportées les dispositions du décret du 25 juillet 1950, par lesquelles a été nommé bachadel à la mahakma de Saint-Arnaud, M. Belbar Ahmed, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de bachadel-chef de la mahakma annexe d'El Arrouch.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1950, page 9847, 1re colonne, alinéa 2, au lieu de: « il sera perçu », lire: « il sera pourvu ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 septembre 1950 abrogeant les dispositions de l'article 16 du décret n° 49-1395 du 4 septembre 1949 concernant les rétributions des agents diplomatiques et consulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1395 du 4 septembre 1949 fixant les modalités de la rémunération spéciale aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 16, deuxième alinéa, du décret n° 49-1395 du 4 septembre 1949 sont abrogées et remplacées par la disposition ci-après:

« Tout agent peut demander qu'une partie de ses émoluments soit versée mensuellement soit à un représentant en France désigné par lui, soit à un compte ouvert à son nom à cet effet sur le territoire français ».

Art. 2. — La présente disposition prendra effet à compter du 1er octobre 1950.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1187 du 27 septembre 1950 fixant les effectifs et la rémunération du personnel temporaire de la délégation française auprès de l'autorité internationale de la Ruhr.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, une délégation française auprès de l'autorité internationale de la Ruhr, à Dusseldorf.

Art. 2. — Les emplois de cette délégation sont fixés ainsi qu'il suit:

Un délégué.
Un délégué adjoint.
Un secrétaire.
Un secrétaire adjoint.

Art. 3. — La nomination à l'emploi de délégué est prononcée par décret.

Les nominations aux autres emplois sont prononcées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Les rémunérations de ce personnel sont soumises au même régime que celles concernant les agents diplomatiques et consulaires en résidence permanente en Allemagne (zone anglaise).

Les traitements de grade à retenir pour le calcul de ces rémunérations sont fixés par assimilation aux emplois suivants:

Délégué = ambassadeur de France ayant la dignité.
Délégué adjoint = administrateur civil de 1re classe.
Secrétaire = administrateur civil de 2e classe.
Secrétaire adjoint = secrétaire d'administration de 1re classe.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant au cadre du ministère des affaires étrangères détachés dans les emplois ci-dessus indiqués percevront leur dernier traitement métropolitain si celui-ci est plus élevé.

Le délégué recevra les frais de résidence d'un titulaire d'ambassade et des frais de représentation dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Le délégué adjoint, le secrétaire et le secrétaire adjoint sont assimilés, pour la détermination des frais de résidence, res-

pectivement à un conseiller d'ambassade de 2e classe, à un secrétaire d'ambassade de 1re classe et à un vice-consul chef de chancellerie.

Art. 5. — Il pourra être fait appel à du personnel auxiliaire de bureau et de service dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Art. 6. — Pour l'étude de certaines questions, il pourra être fait appel à la collaboration d'experts techniques rémunérés au moyen de vacations journalières.

Le taux de ces vacations est fixé, pour chaque cas, par décision du ministre des finances.

Art. 7. — Lors de la dissolution de la délégation, le personnel non fonctionnaire recevra l'intégralité de la rémunération du mois en cours et une indemnité égale au montant de sa rémunération mensuelle calculée sur la base du traitement de grade brut, auquel s'ajoutent les indemnités à caractère résidentiel et familial des agents en fonctions à l'administration centrale.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 14 mai 1950.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Dupuy (Jacques-André-Pascal), administrateur adjoint, est mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes en qualité d'administrateur de 4e classe, à compter du 1er avril 1948.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Thomas H. Lockett, en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Alger, avec juridiction sur l'Algérie.

L'exequatur est accordé à M. Jacques-Charles Puravet, en qualité de consul du Danemark à Douala.

L'exequatur est accordé à M. Rudolf Larysz, en qualité de consul général de Pologne à Lille, avec juridiction sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

L'exequatur est accordé à M. Girolamo Pignatti Morano di Custoza, en qualité de consul d'Italie à Chambéry, avec juridiction sur les départements de la Haute-Savoie, de la Savoie, des Hautes-Alpes et de l'Isère.

L'exequatur est accordé à M. Léopold Suquet, en qualité de vice-consul de Finlande à Sète, avec juridiction sur le département de l'Hérault.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 septembre 1950 portant réservation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de déviation de la route nationale n° 6 sur le territoire de la commune de Cussy-les Forges (Yonne).

Par décret du 27 septembre 1950, sont réservés pour cause d'utilité publique, par application du décret du 30 octobre 1935 (T. P. n° 18), les terrains nécessaires à la déviation de la route nationale n° 6 (grand itinéraire Paris-Lyon par Auxerre), entre les P. K. 60,257 et 62,325, sur le territoire de la commune de Cussy-les-Forges (Yonne), tels que ces terrains sont indiqués en rose sur le plan du 15 avril 1950 susvisé, qui restera annexé au présent décret.

L'acquisition de ces terrains devra être réalisée dans un délai de 15 ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 27 septembre 1950 portant nominations de trois ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 27 septembre 1950, les ingénieurs ordinaires de 1re classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe des ponts et chaussées pour prendre rang au 16 septembre 1950, savoir:

CADRE PERMANENT

M. Cayet (Jean).

CADRE LATÉRAL

MM Coyne (Louis), Jay (Georges).

Décret du 27 septembre 1950 portant nomination d'ingénieurs-élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 27 septembre 1950, sont nommés ingénieurs-élèves des ponts et chaussées pour prendre rang au 1er octobre 1950, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Allais (Philippe), Le Franc (Maurice), Alexandre (Roger), Boissereing (Yves), Girardot (Roland), Lhermitte (Pierre), Costet (Jean), Pilon (Bernard), Zannoli (François), Vigue (Louis), Mayer (René), Ceylon (David), Legrand (Jacques), Querenet (Jean), Tutenuit (Jean), Thery (Jacques) (pour ordre) (1).

(1) La date de nomination sera fixée ultérieurement.

Décret du 28 septembre 1950 portant déclassement des sections de lignes « Hôtel-de-Ville-Pont-Hubert » et « Hôtel-de-Ville-Croncels » du réseau de tramways de Troyes.

Par décret du 28 septembre 1950 sont déclassées les sections de lignes « Hôtel-de-Ville-Pont-Hubert » et « Hôtel-de-Ville-Croncels » du réseau de tramways de Troyes.

Concession à la commune de Groix d'un service d'outillage public.

Par arrêté en date du 26 septembre 1950, la commune de Groix (Morbihan) a été autorisée à établir et à exploiter, au port de Port-Tudy, un service d'outillage public, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé.

Les intéressés pourront consulter ce cahier des charges aux bureaux de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue du Commerce, à Vannes.

Désignation d'un membre titulaire de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lille.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1950: page 9831, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « M. André Manin », lire: « M. André Nanin ».

Nomination d'un ingénieur élève de la navigation aérienne.

Par arrêté du 21 septembre 1950, M. Bes (Pierre), ancien élève de l'Ecole polytechnique est nommé, à compter du 1er octobre 1950, ingénieur élève de la navigation aérienne, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 26 septembre 1950, M. Rio (Robert), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, est mis, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour être affecté au service des travaux publics du Cameroun.

Il sera placé dans la position de service détaché pour une période de 3 ans.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 27 septembre 1950 conférant l'honorariat de son grade à un ancien payeur général de la Seine.

Par décret en date du 27 septembre 1950, M. Berthoin (Yves-Jean-Marie-Pierre), ancien payeur général de la Seine, est nommé payeur général de la Seine honoraire.

Décret n° 50-1190 du 28 septembre 1950 complétant le décret du 25 septembre 1936 pris pour l'exécution de la loi du 18 août 1936 relative aux mises à la retraite pour ancienneté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite pour ancienneté, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifié par l'article 21 de la loi du 8 août 1947;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant réorganisation des cadres du personnel de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifié par l'article 21 de la loi du 8 août 1947, le tableau II annexé au décret susvisé du 25 septembre 1936 est complété ainsi qu'il suit:

CATÉGORIE B

Ministère des finances et des affaires économiques.

Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Limite d'âge: cinquante-sept ans (3e échelon):

Inspecteurs principaux des services extérieurs, à l'exception de ceux qui sont affectés au service des bureaux.

Limite d'âge: cinquante-cinq ans (4e échelon):

Inspecteurs, commissaires, adjoints de contrôle; commis principaux et commis des services extérieurs, à l'exception de ceux qui sont affectés au service des bureaux.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ROBERT BURON.

Décret n° 50-1191 du 28 septembre 1950 complétant le décret du 8 novembre 1932 pris pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risque particulier ou fatigues exceptionnelles).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936;

Vu le décret du 8 novembre 1932 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'article 10 de la loi du 15 février 1946 modifié par l'article 21 de la loi du 8 août 1947;

Vu le décret n° 47-58 du 14 janvier 1947 portant réorganisation des cadres du personnel de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 8 novembre 1932 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Sont classés dans la catégorie B, prévue par l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, les emplois énumérés ci-après.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

« Inspecteurs principaux, inspecteurs, commissaires, adjoints de contrôle, commis principaux et commis des services extérieurs, à l'exception de ceux qui sont affectés au service des bureaux. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ROBERT BURON.

Décret n° 50-1192 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 9 juin 1939, fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels appartenant aux services extérieurs du Trésor, s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
Percepteur:	Percepteur:
3e classe, retraité avant le 1er juillet 1939 avec une ancienneté dans la 3e classe supérieure à 2 ans 6 mois.	3e classe, 2e échelon.
1re classe, 2e échelon, retraité avant le 1er février 1945 avec une ancienneté dans la 1re classe, 2e échelon, supérieure à 3 ans 6 mois.	1re classe, 3e échelon.
Chefs des bureaux, 1er fondé de pouvoirs:	Inspecteur principal:
Classe exceptionnelle (décret du 9 avril 1937) et 1re classe (décret du 25 août 1928), après 5 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	1re classe.
1re classe (décret du 25 août 1928), avant 5 ans et 6 mois dans la 1re classe.	2e classe.
	Inspecteur:
2e classe	Hors classe.
3e classe	1re classe.
4e classe	2e classe.
Stagiaire	
Chef de service du Trésor:	Chef de service du Trésor:
1re classe:	
1° Retraité avant le 1er juillet 1939:	
Après 8 ans 4 mois dans la 1re classe	Hors classe.
Après 5 ans 4 mois dans la 1re classe	1re classe, 2e échelon.
Avant 5 ans 4 mois dans la 1re classe	1re classe, 1er échelon.
2° Retraité entre le 1er juillet 1939 et le 1er janvier 1944:	
Après 3 ans 6 mois dans la 1re classe, 2e échelon.	Hors classe.
Avant 3 ans 6 mois dans la 1re classe, 2e échelon.	1re classe, 2e échelon.
2e classe (retraité avant le 1er juillet 1939)	2e classe, 2e échelon.
3e classe (retraité avant le 1er juillet 1939)	2e classe, 1er échelon.
	Sous-chef de service du Trésor:
4e classe (retraité avant le 1er juillet 1939)	1re classe.
5e classe (retraité avant le 1er juillet 1939)	2e classe.
Contrôleur (décret du 13 juin 1946):	Contrôleur principal:
Hors classe	4e échelon.
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
	Contrôleur:
4e classe	7e échelon.
5e classe	6e échelon.
6e classe	5e échelon.
7e classe	4e échelon.
8e classe	3e échelon.
9e classe	2e échelon.
Commis principal:	Agent principal de recouvrement.
Classe exceptionnelle et 1re classe:	
1° Après 6 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	5e échelon.
2° Après 3 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	4e échelon.
3° Avant 3 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
	Agent de recouvrement:
4e classe	5e échelon.
5e classe	4e échelon.
Commis:	Agent de recouvrement.
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Dames employées:	
Hors classe	5e échelon.
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e, 5e et 6e classes	1er échelon.
Inspecteur des caisses d'Alsace et de Lorraine:	Inspecteur principal:
7e échelon	1re classe.
6e échelon	2e classe.
	Inspecteur:
5e échelon	2e classe.
4e échelon	1re classe.
Teneur supérieur de livres et caissier de la caisse centrale d'Alsace-Lorraine:	Inspecteur principal:
4e échelon	1re classe.
3e échelon	2e classe.
	Inspecteur:
2e échelon	1re classe.
1er échelon	2e classe.
Receveur particulier des finances ne gérant pas un poste:	Receveur particulier ne gérant pas un poste:
1re classe	Indice 575.
2e classe	Indice 515.
Receveur particulier des finances gérant un poste:	Receveur particulier des finances gérant un poste:
1re classe	1re catégorie.
2e classe	2e catégorie.
3e classe	3e catégorie.

Décret n° 50-1193 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions directes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 7 septembre 1925, portant organisation du personnel départemental des contributions directes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions directes), s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Préalablement à la mise en œuvre des assimilations visées à l'article 1er, les dames employées et dames employées principales retraitées feront l'objet, par arrêté du directeur général des impôts, d'un reclassement individuel qui aura pour effet de les rétablir fictivement dans la position qu'elles auraient occupée si elles avaient été intégrées dans le grades de commis lors de leur titularisation.

Il en sera de même des dames employées et dames employées principales qui ont accédé à l'emploi de commis par voie de concours interne, dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 14 novembre 1937 modifié par l'article 1er du décret du 11 mai 1938 et par l'article 19 du décret du 20 juillet 1939, et qui ont été retraitées en cette qualité avant le 1er janvier 1946.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
I. — *Agents du cadre de direction, d'inspection et de contrôle.*	
Contrôleur régional (décret du 20 juillet 1939).	Inspecteur principal régional.
Contrôleur principal spécial de 1re classe (décret du 19 août 1920). Contrôleur principal hors classe de catégorie exceptionnelle (décret du 5 février 1937). Contrôleur central de 1re classe (décret du 20 juillet 1939). Inspecteur central de 1re classe (décret du 13 août 1947).	Inspecteur central de 1re catégorie.
Contrôleur principal hors classe (décret du 5 février 1937). Contrôleur central de 2e classe (décret du (décret du 20 juillet 1939). Inspecteur central de 2e classe (décret du 13 août 1947).	Inspecteur central de 2e catégorie.
Contrôleur principal de 1re classe (décret du 5 février 1937):	Inspecteur:
Après 4 ans 6 mois dans la classe.....	Hors classe.
Avant 4 ans 6 mois dans la classe.....	1re classe, 2e échelon.
Contrôleur principal de 2e classe (décret du 5 février 1937). Contrôleur hors classe (décret du 5 février 1937).	1re classe, 1er échelon.
Contrôleur de 1re classe (décret du 5 février 1937):	
Après 1 an et 6 mois dans la classe.....	2e classe.
Avant 1 an et 6 mois dans la classe.....	Inspecteur adjoint: 1re classe.
Contrôleur de 1re classe (décret du 20 juillet 1939).	1re classe.
Contrôleur de 2e classe (décrets des 5 février 1937 et 20 juillet 1939).	2e classe.
Contrôleur de 3e classe (décrets des 5 février 1937 et 20 juillet 1939).	3e classe.
II. — *Commis principaux et commis.*	
Premier commis principal (1):	Contrôleur adjoint:
Classe exceptionnelle:	
Après 6 ans et 6 mois dans la classe exceptionnelle.	1re classe.
Après 3 ans et 6 mois dans la classe exceptionnelle.	2e classe.
Avant 3 ans et 6 mois dans la classe exceptionnelle.	3e classe.
1re classe.....	3e classe.
2e et 3e classe.....	4e classe.
4e classe.....	5e classe.
5e classe.....	6e classe.
Premier commis (1):	
1re classe.....	6e classe.
2e et 3e classe.....	7e classe.

(1) Les anciens premiers commis principaux et premiers commis, d'abord transformés en contrôleurs adjoints, ont été intégrés, à compter du 1er octobre 1948 dans le corps des contrôleurs principaux et contrôleurs. Les assimilations portées au tableau II (premiers commis principaux et premiers commis) ne sont, en conséquence, valables que pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1948. Pour la période postérieure se reporter au tableau III.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
Commis principal (2):	Agent principal de constatation ou d'assiette:
Classe exceptionnelle:	
Après 3 ans et 6 mois dans la classe exceptionnelle.	5e échelon.
Avant 3 ans et 6 mois dans la classe exceptionnelle (3).	4e échelon.
1re classe:	
Après 6 ans et 6 mois dans la 1re classe..	5e échelon.
Après 3 ans et 6 mois dans la 1re classe..	4e échelon.
Avant 3 ans et 6 mois dans la 1re classe..	3e échelon.
2e classe.....	2e échelon.
3e classe.....	1er échelon.
	Agent de constatation ou d'assiette:
4e classe.....	5e échelon.
5e classe.....	4e échelon.
Commis (2):	
1re classe.....	3e échelon.
2e classe:	
Après 1 an et 6 mois dans la 2e classe....	3e échelon.
Avant 1 an et 6 mois dans la 2e classe....	2e échelon.
3e classe:	
Après 1 an et 6 mois dans la 3e classe....	2e échelon.
Avant 1 an et 6 mois dans la 3e classe....	1er échelon.
III. — *Contrôleurs adjoints.*	
visés par les décrets nos 46-1408 et 46-1409 du 13 juin 1946.	
Contrôleur adjoint:	Contrôleur principal:
1re classe.....	4e échelon.
2e classe.....	3e échelon.
3e classe.....	2e échelon.
	Contrôleur:
4e classe (3).....	7e échelon.
5e classe:	
Après 2 ans et 6 mois dans la 5e classe (3).	6e échelon.
Avant 2 ans et 6 mois dans la 5e classe...	5e échelon.
6e classe:	
Après 2 ans et 6 mois dans la 6e classe (3).	4e échelon.
Avant 2 ans et 6 mois dans la 6e classe...	3e échelon.
7e classe.....	2e échelon.

(2) Assimilations valables pour les services de commis rendus soit par les agents décédés ou retraités en ladite qualité avant le 1er janvier 1948, soit par les agents et agents principaux de constatation ou d'assiette ne comptant pas six mois de grade à l'époque de leur décès ou de leur admission à la retraite.

(3) Ceux des intéressés qui ont effectué au moins 6 ans et 6 mois depuis leur nomination à la 1re classe du grade de commis principal seront toutefois assimilés aux agents principaux de constatation ou d'assiette de 5e échelon.

(4) Les contrôleurs adjoints de 4e classe, de 5e classe (avant 2 ans) et de 6e classe (avant 2 ans) conserveront dans le grade d'assimilation l'ancienneté acquise dans l'ancien grade augmentée d'un an.

Décret n° 50-1194 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions indirectes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 5 août 1923 portant organisation du personnel départemental des contributions indirectes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions indirectes) s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
I. — *Emplois supérieurs de direction et de contrôle.*	
A. — Cadres régis par les textes antérieurs au décret du 22 mai 1927.	
Inspecteur :	Inspecteur principal :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
B. — Cadres régis par les textes antérieurs au décret du 5 août 1929.	
Contrôleur :	
Hors classe :	
Après 3 ans et 6 mois dans la hors-classe.	2e classe.
Après 2 ans et 6 mois dans la hors-classe.	3e classe (après 2 ans de grade).
Avant 2 ans et 6 mois dans la hors-classe.	3e classe (avant 2 ans de grade).
	Inspecteur :
1re classe	Hors classe.
2e classe	1re classe.
C. — Cadres régis par le décret du 5 août 1929.	
Inspecteur :	Inspecteur principal :
Hors classe :	
1° Retraité avant le 1er juillet 1943 :	
Après 6 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	2e classe.
Après 5 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	3e classe (après 2 ans de grade).
Après 3 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	3e classe (avant 2 ans de grade).
2° Retraité après le 1er juillet 1943 :	
Après 3 ans et 6 mois dans la hors-classe.	2e classe.
Après 2 ans et 6 mois dans la hors-classe.	3e classe (après 2 ans de grade).
Avant 2 ans et 6 mois dans la hors-classe.	3e classe (avant 2 ans de grade).
1re classe :	
1° Retraité avant le 1er juillet 1943 :	
Après 6 ans et 6 mois dans la 1re classe.	2e classe.
Après 5 ans et 6 mois dans la 1re classe.	3e classe (après 2 ans de grade).
Après 3 ans et 6 mois dans la 1re classe.	3e classe (avant 2 ans de grade).
	Inspecteur :
Avant 3 ans et 6 mois dans la 1re classe.	Hors classe.
2° Retraité après le 1er juillet 1943	Hors classe.
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
II. — *Emplois du cadre principal.*	
A. — Cadres régis par les décrets des 5 août 1929 et 17 avril 1937.	
Contrôleur principal :	Inspecteur central :
Classe exceptionnelle :	
Après 3 ans et 6 mois dans la classe exceptionnelle.	De 2e catégorie.
	Inspecteur :
Avant 3 ans et 6 mois dans la classe exceptionnelle.	Hors classe.
1re et 2e classe (1)	1re classe.
3e classe	2e classe.
4e et 5e classe (2)	3e classe.
Contrôleur principal adjoint :	
1re classe	2e classe.
2e et 3e classe	3e classe.
Contrôleur :	Inspecteur adjoint :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
B. — Cadres régis par les textes antérieurs au décret du 5 août 1929.	Contrôleur principal (non intégré, cadre en voie d'extinction) :
Rédacteur principal, hors classe	
Receveur ambulant, hors classe	
Chef de poste, hors classe	Hors classe.
Contrôleur de la garantie, 2e classe, 2e échelon	
Rédacteur principal, 1re classe	
Receveur ambulant, 1re classe	
Chef de poste, 1re classe	
Contrôleur de la garantie, 2e classe, 1er échelon	1re classe.
Commis principal, 1re classe	
Vérificateur principal, 1re classe	
Rédacteur principal, 2e classe	
Receveur ambulant, 2e classe	
Chef de poste, 2e classe	
Contrôleur de la garantie, 3e classe	2e classe.
Commis principal, 2e classe	
Vérificateur principal, 2e classe	
Rédacteur principal, 3e classe	
Receveur ambulant, 3e classe	
Chef de poste, 3e classe	
Contrôleur de la garantie, 4e classe	3e classe.
Commis principal, 3e classe	
Vérificateur principal, 3e classe	
	Contrôleur (non intégré, cadre en voie d'extinction) :
Rédacteur, 1re classe	
Contrôleur de la garantie, 5e classe	1re classe.
Commis principal, 4e classe	
Vérificateur, 1re classe	
Rédacteur, 2e classe	
Contrôleur de la garantie, 6e classe	2e classe.
Commis principal, 5e classe	
Vérificateur, 2e classe	
Rédacteur, 3e classe	
Contrôleur de la garantie, 7e classe	3e classe.
Commis, 1re classe	
Vérificateur, 3e classe	
Rédacteur, 4e classe	
Contrôleur de la garantie, 8e classe	4e classe.
Commis, 2e classe	
Vérificateur, 4e classe	
Contrôleur de la garantie, 9e classe ; commis, 3e classe ; vérificateur, 5e classe :	
Après 1 an 6 mois dans la classe (3)	5e classe.
Avant 1 an 6 mois dans la classe	6e classe.

(1) Les contrôleurs principaux de 1re classe conserveront dans la 1re classe du grade d'inspecteur l'ancienneté acquise depuis leur nomination à la 2e classe de l'ancien grade.

(2) Les contrôleurs principaux rédacteurs de 4e classe conserveront dans la 3e classe du grade d'inspecteur l'ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade, augmentée d'un an et six mois.

(3) Les contrôleurs de la garantie de 9e classe, les commis de 3e classe et les vérificateurs de 5e classe conserveront dans la 5e classe du grade de contrôleur, l'ancienneté acquise dans l'ancien grade, diminuée d'un an.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
III. — *Emplois du cadre secondaire.*	
A. — Cadres régis par le décret du 5 août 1929.	
Commis principal, vérificateur principal:	Agent principal de constatation:
Classe exceptionnelle:	
Après 3 ans et 6 mois dans la classe exceptionnelle.	5e échelon.
Avant 3 ans et 6 mois dans la classe exceptionnelle (4).	4e échelon.
1re classe:	
Après 6 ans et 6 mois dans la 1re classe...	5e échelon.
Après 3 ans et 6 mois dans la 1re classe....	4e échelon.
Avant 3 ans et 6 mois dans la 1re classe..	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Commis principal vérificateur:	Agent de constatation:
4e classe 1re classe	5e échelon.
Commis principal vérificateur:	
5e classe 2e classe	4e échelon.
Commis vérificateur:	
1re classe 3e classe	3e échelon.
Commis vérificateur:	
2e classe 4e classe	2e échelon.
Commis vérificateur:	
3e et 4e classe 5e classe	1er échelon.
	Sténodactylographe (des administrations centrales):
Dame de direction, hors classe Dame employée, 1re classe	1re classe.
Dame de direction, 1re classe Dame employée, 2e classe	2e classe.
Dame de direction, 2e classe Dame employée, 3e classe	3e classe.
Dame de direction, 3e classe Dame employée, 4e classe	4e classe.
Dame de direction, 4e classe Dame employée, 5e classe	5e classe.
Dame de direction, 5e classe Dame employée, 6e classe	6e classe.
Dame de direction, 6e classe Dame employée, 7e classe	7e classe.
B. — Cadres régis par les textes antérieurs au décret du 22 mai 1927.	
Préposé principal:	Commis principal (ancienne organisation):
Hors classe	Hors classe.
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Préposé:	Commis (ancienne organisation):
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
IV. — *Emplois comptables sédentaires.*	
Receveurs principaux et receveurs principaux entrepositaires de province dont les services liquidables ont pris fin antérieurement au 1er juillet 1943:	
Receveur principal:	Receveur principal de 1re catégorie:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
	Receveur principal de 2e catégorie:
4e classe	1re classe.
5e classe	2e classe.
6e classe	3e classe.
7e classe	4e classe.
8e classe	5e classe.

(4) Ceux des intéressés qui ont effectué au moins 6 ans et 6 mois depuis leur nomination à la 1re classe du grade de commis principal, seront toutefois assimilés aux agents principaux de constatation de 5e échelon.

Décret n° 50-1195 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (enregistrement).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 14 août 1931 portant organisation du personnel départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts (enregistrement) s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Préalablement à la mise en œuvre des assimilations visées à l'article 1er, les dames employées et dames employées principales retraitées feront l'objet, par arrêté du directeur général des impôts, d'un reclassement individuel qui aura pour effet de les rétablir fictivement dans la position qu'elles auraient occupée si elles avaient été intégrées dans le grade de commis lors de leur titularisation.

Il en sera de même des dames employées et dames employées principales qui ont accédé à l'emploi de commis par voie de concours interne, dans les conditions prévues par le décret du 27 novembre 1938 et qui ont été retraitées en cette qualité avant le 1er janvier 1946.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
A. — *Cadre supérieur.*	
Inspecteur:	Inspecteur principal:
Hors classe:	
Après 6 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe, 2e échelon.	2e classe.
Avant 6 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe, 2e échelon.	3e classe.
	Inspecteur vérificateur:
1re classe, 2e échelon	1re classe.
1re classe, 1er échelon	2e classe.
2e classe	3e classe.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
B. — *Cadre principal.*	
Receveur de classe exceptionnelle (décret du 14 août 1931) (1).....	Receveur central de classe exceptionnelle.
Receveur-contrôleur principal hors classe (décret du 28 juillet 1934) (1).....	
Receveur-contrôleur principal de classe exceptionnelle (décret du 29 octobre 1943).....	
Receveur ou contrôleur de classe exceptionnelle (décret du 14 août 1931).....	Receveur central.
Receveur-contrôleur principal hors classe (décret du 28 juillet 1934).....	
Receveur ou contrôleur de 1re classe (décret du 14 août 1931); receveur-contrôleur principal de 1re classe (décret du 28 juillet 1934):	Inspecteur:
Ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans la 1re classe.	Hors classe.
Ayant au moins 2 ans 10 mois d'ancienneté dans la 1re classe.	1re classe, 2e échelon.
Ayant moins de 2 ans 10 mois d'ancienneté dans la 1re classe.	1re classe, 1er échelon.
Receveur ou contrôleur de 2e classe (décret du 14 août 1931); receveur-contrôleur principal de 2e classe (décret du 28 juillet 1934):	
Ayant au moins 2 ans 8 mois d'ancienneté dans la 2e classe.	1re classe, 1er échelon.
Ayant moins de 2 ans 8 mois d'ancienneté dans la 2e classe.	2e classe.
	Inspecteur adjoint:
Receveur ou contrôleur de 3e classe (décret du 14 août 1931); receveur-contrôleur de 1re classe (décret du 28 juillet 1934).	1re classe.
Receveur ou contrôleur de 4e classe (décret du 14 août 1931); receveur-contrôleur de 2e classe (décret du 28 juillet 1934).	2e classe.
Receveur ou contrôleur de 5e classe (décret du 14 août 1931); receveur-contrôleur de 3e classe (décret du 28 juillet 1934); receveurs-contrôleurs adjoints (décret du 28 juillet 1934).	3e classe.
C. — *Cadre spécial* (2).	
Contrôleur spécial principal:	Contrôleur adjoint:
Hors classe.....	Hors classe.
1re classe.....	2e classe.
2e classe.....	3e classe.
3e classe.....	4e classe.
Contrôleur spécial 1re, 2e et 3e classe (3)....	5e classe.
D. — *Cadre secondaire.*	
I. — Premier commis des hypothèques:	Chef de contrôle des hypothèques:
Classe exceptionnelle et 1re classe (5):	
Après 10 ans 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	Hors classe.
Après 5 ans 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	1re classe.
Avant 5 ans 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	2e classe.
2e classe:	
Après 2 ans 6 mois depuis la nomination à la 2e classe.	2e classe.
Avant 2 ans 6 mois depuis la nomination à la 2e classe (4).	3e classe.
3e classe.....	3e classe.

(1) L'assimilation des receveurs de classe exceptionnelle (décret du 14 août 1931) et des receveurs contrôleurs principaux hors classe (décret du 28 juillet 1934) aux receveurs centraux de classe exceptionnelle n'est valable que pour ceux d'entre eux qui ont perçu la rémunération spéciale prévue par le décret du 30 juillet 1930 (art. 2) et les textes subséquents.

(2) Les anciens contrôleurs spéciaux d'abord transformés en contrôleurs adjoints, ont été intégrés par la suite, à compter du 1er octobre 1948, dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs. Les assimilations portées au tableau C ne sont, en conséquence valables que pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1948. Pour la période postérieure, se reporter au tableau E.

(3) Les anciens contrôleurs spéciaux de première, deuxième et troisième classes conserveront dans le grade d'assimilation l'ancienneté qu'ils avaient acquise depuis leur accession à la troisième classe du grade de contrôleur spécial.

(4) Les anciens premiers commis des hypothèques de deuxième classe (avant 2 ans 6 mois) auront dans le grade d'assimilation une ancienneté égale à celle acquise dans leur ancien grade augmentée de 3 ans.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
I *bis*. — Commis principal des hypothèques admis à la retraite entre le 1er août 1926 et le 31 décembre 1937 dans un emploi de premier commis des hypothèques:	Chef de contrôle des hypothèques:
1re classe:	
Après 10 ans 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	Hors classe.
Après 5 ans 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	1re classe.
Avant 5 ans 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	2e classe.
2e classe:	
Après 2 ans 6 mois depuis la nomination à la 2e classe.	2e classe.
Avant 2 ans 6 mois depuis la nomination à la 2e classe.	3e classe.
3e classe.....	3e classe.
II. — Commis principal des hypothèques de 4e classe admis à la retraite entre le 1er août 1926 et le 31 décembre 1937, comptant depuis leur nomination à ladite classe, une ancienneté:	Agent principal de constatation:
Au moins égale à 12 ans et 6 mois.....	5e échelon.
Au moins égale à 9 ans et 6 mois.....	4e échelon.
Au moins égale à 6 ans et 6 mois.....	3e échelon.
Au moins égale à 3 ans et 6 mois.....	2e échelon.
Inférieure à 3 ans et 6 mois.....	1er échelon.
III. — Commis (enregistrement ou hypothèques sauf ceux désignés en I *bis* et II).	Agent principal de constatation:
Commis principal:	
Classe exceptionnelle et 1re classe (5):	
Après 6 ans 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	5e échelon.
Après 3 ans 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	4e échelon.
Avant 3 ans 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	3e échelon.
2e classe.....	2e échelon.
3e classe.....	1er échelon.
	Agent de constatation:
4e classe.....	5e échelon.
5e classe.....	4e échelon.
Commis:	
1re classe.....	3e échelon.
2e classe:	
Après 1 an 6 mois depuis la nomination à la 2e classe.	3e échelon.
Avant 1 an 6 mois depuis la nomination à la 2e classe.	2e échelon.
3e ou 4e classe:	
Après 1 an 6 mois dans la classe.....	2e échelon.
Avant 1 an 6 mois dans la classe.....	1er échelon.
IV. — Autres agents.	
Contrôleur du service mécanique à l'atelier du timbre:	Chef du service technique:
1re classe.....	1er échelon.
2e classe.....	2e échelon.
3e classe.....	3e échelon.
4e classe.....	4e échelon.
5e classe.....	5e échelon.
6e classe.....	6e échelon.

E. — *Contrôleurs adjoints de l'enregistrement et des hypothèques.*

(Cadre visé par le décret du 13 juin 1946.)

Contrôleur adjoint:	Contrôleur principal:
Hors classe.....	4e échelon.
1re classe.....	4e échelon.
2e classe.....	3e échelon.
3e classe.....	2e échelon.
	Contrôleur:
4e classe.....	7e échelon.
5e classe.....	6e échelon.

(5) Les premiers commis des hypothèques de classe exceptionnelle qui justifient d'une ancienneté dans ladite classe au moins égale à 5 ans 6 mois seront assimilés aux chefs de contrôle des hypothèques hors classe.

De même les commis principaux de classe exceptionnelle qui justifient d'une ancienneté dans ladite classe au moins égale à 3 ans 6 mois seront assimilés aux agents principaux de constatation du 5e échelon.

Décret n° 50-1196 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le décret du 24 décembre 1927 portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu les décrets n°s 46-1651, 1652 et 1653 du 19 juillet 1946, relatifs à l'organisation des services extérieurs des douanes, modifiés par les décrets n°s 46-2927, 2928 et 2929 du 27 décembre 1946;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes, grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
Capitaine (décret du 24 décembre 1927):	Capitaine:
1re classe:	
Après 3 ans et 6 mois dans la 1re classe...	Hors classe.
Avant 3 ans et 6 mois dans la 1re classe...	1re classe.
Lieutenant (décret du 24 décembre 1927):	Lieutenant:
Hors classe	1re classe.
Garde-magasin (décret du 24 décembre 1927):	Garde-magasin, brigadier-chef et premier maître:
Classe unique:	
Après 6 ans et 6 mois depuis la nomination au grade de brigadier ou de patron.	1re classe.
Avant 6 ans et 6 mois depuis la même date	2e classe.
Chef de magasin (décret du 8 avril 1938):	
Classe unique	1re classe.
Brigadiers et patrons (décret du 24 décembre 1927):	
1re classe:	
Après 6 ans et 6 mois de grade	1re classe.
Avant 6 ans et 6 mois de grade	
2e classe	2e classe.
3e classe	
Chef de poste principal et chef de vedette principal (décret du 8 avril 1938):	
1re classe	
2e classe:	
Après 6 ans et 6 mois depuis la nomination au grade de brigadier ou de patron.	1re classe.
Avant 6 ans et 6 mois depuis la même date.	2e classe.
Garde-magasin, brigadier-chef et premier maître (décret du 13 novembre 1941):	
2e classe	2e classe.
3e classe	
Sous-brigadier et sous-patron (décret du 24 décembre 1927):	Brigadiers et patrons:
1re classe:	
Après 6 ans et 6 mois de grade	1re classe.
Avant 6 ans et 6 mois de grade	
2e classe	2e classe.
3e classe	
Chef de poste et chef de vedette (décret du 8 avril 1938):	
1re classe	
2e classe:	
Après 6 ans et 6 mois depuis la nomination au grade de sous-brigadier ou de sous-patron.	1re classe.
Avant 6 ans et 6 mois depuis la même date.	2e classe.
3e classe	
Brigadiers et patrons (décret du 29 octobre 1943):	
2e classe	2e classe.
3e classe	
Préposé et matelot (décret du 24 décembre 1927):	Préposé et matelot:
1re classe:	
Après 20 ans et 6 mois de services	1re classe.
Après 18 ans et 6 mois de services	2e classe.
Avant 18 ans et 6 mois de services	3e classe.
2e classe	
3e classe	4e classe.
4e classe	5e classe.
5e classe	6e classe.
6e classe	7e classe.
Agents spécialisés (décret du 8 avril 1938):	
1re classe	1re classe
2e et 3e classe:	
Après 20 ans et 6 mois de services	1re classe.
Avant 20 ans et 6 mois de services	2e classe.
4e classe:	
Après 20 ans et 6 mois de services	1re classe.
Après 18 ans et 6 mois de services	2e classe.
Avant 18 ans et 6 mois de services	3e classe.
5e classe	3e classe.
Préposés et matelot (décret du 13 novembre 1941):	
Classe exceptionnelle	1re classe.
1re classe	
2e classe	2e classe.
3e classe	
4e classe	3e classe.
5e classe	
6e classe	4e classe.
7e classe	5e classe.
8e classe	6e classe.
9e classe	7e classe.

Décret n° 50-1197 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministres de finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 24 décembre 1927 portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Préalablement à la mise en œuvre des assimilations visées à l'article 1er, les dames employées et dames employées principales retraitées feront l'objet, par arrêté du directeur général des impôts, d'un reclassement individuel qui aura pour effet de les rétablir fictivement dans la position qu'elles auraient occupée si elles avaient été intégrées dans le grade de commis lors de leur titularisation.

Il en sera de même des dames employées et dames employées principales qui ont accédé à l'emploi de commis par voie de concours interne, dans les conditions prévues par le décret du 17 mai 1938, article 1er, et qui ont été retraitées en cette qualité.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
I. — *Cadre supérieur.*	
Inspecteur (décret du 19 juillet 1946):	Inspecteur principal:
Hors classe:	
Après 6 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	2e classe.
Avant 6 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	3e classe (après 2 ans de grade).
1re classe:	
Après 2 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	3e classe (avant 2 ans de grade).
Avant 2 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	3e classe (avant 2 ans de grade).
2e classe	3e classe (avant 2 ans de grade).
Receveur principal (décret du 20 juillet 1930):	Receveur principal:
Classe unique	1re classe.
II. — *Cadre principal.*	
Receveur contrôleur en chef (décret du 19 juillet 1946):	Inspecteur receveur central:
1re classe	1re catégorie.
2e classe	2e catégorie.
Receveur particulier de catégorie exceptionnelle (décret du 29 octobre 1943):	
Classe exceptionnelle	1re catégorie.
Receveur particulier de catégorie exceptionnelle (décret du 24 décembre 1927):	
1re et 2e classe	2e catégorie.
Rédacteur contrôleur en chef et contrôleur en chef (décret du 19 juillet 1946):	Inspecteur central:
1re classe	1re catégorie.
2e classe	2e catégorie.
Contrôleur rédacteur en chef (décret du 29 octobre 1943):	
Classe exceptionnelle	1re catégorie.
Contrôleur rédacteur en chef et contrôleur en chef (décret du 24 décembre 1927):	Inspecteur central:
1re et 2e classe	2e catégorie.
Rédacteur contrôleur principal, receveur contrôleur principal et contrôleur principal (décret du 19 juillet 1946):	Inspecteur receveur et inspecteur:
Hors classe	Hors classe.
1re classe	1re classe.
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.
Rédacteur contrôleur, receveur contrôleur et contrôleur (décret du 19 juillet 1946):	Inspecteur receveur adjoint et inspecteur adjoint:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Receveur particulier de la 1re catégorie, contrôleur rédacteur principal, vérificateur principal et contrôleur principal (décret du 24 décembre 1927):	Inspecteur receveur et inspecteur:
1re classe:	
Après 3 ans depuis la nomination à la 1re classe.	Hors classe.
Avant 3 ans depuis la nomination à la 1re classe.	1re classe.
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
Receveur particulier de 2e catégorie, contrôleur rédacteur vérificateur et contrôleur (décret du 24 décembre 1927):	
Hors classe	3e classe.
	Inspecteur receveur adjoint et inspecteur adjoint:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
III. — *Cadre secondaire.*	
Chef de section (décret du 19 juillet 1946):	Contrôleur adjoint:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.
7e classe	7e classe.
8e classe	8e classe.
Receveur subordonné (décrets des 24 décembre 1927 et 10 juillet 1946).	
Receveur de 3e catégorie (décrets des 26 mars 1935 et 7 mai 1938):	Agent principal de constatation:
Classe exceptionnelle et 1re classe (1):	
Après 6 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	5e échelon.
Après 3 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	4e échelon.
Avant 3 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
	Agent de constatation:
4e classe	5e échelon.
5e classe	4e échelon.
6e classe	3e échelon.
Commis principal (décrets des 24 décembre 1927 et 7 mai 1938):	Agent principal de constatation:
Classe exceptionnelle et 1re classe (1):	
Après 6 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	5e échelon.
Après 3 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	4e échelon.
Avant 3 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe.	3e échelon.

(1) Toutefois les commis principaux de classe exceptionnelle qui justifient d'une ancienneté dans ladite classe au moins égale à 3 ans 6 mois seront assimilés aux agents principaux de constatation de 5e échelon.

De même les receveurs subordonnés et receveurs de 3e catégorie de classe exceptionnelle qui justifient dans ladite classe d'une ancienneté au moins égale à 3 ans 6 mois seront assimilés aux agents principaux de constatation de 5e échelon.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
Commis principal (décrets des 21 décembre 1927 et 7 mai 1938):	Agent principal de constatation:
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
	Agent de constatation:
4e classe	5e échelon.
5e classe	4e échelon.
Commis (décrets des 21 décembre 1927 et 29 octobre 1943):	
1re classe	3e échelon.
2e classe:	
Après 1 an et 6 mois dans la classe	3e échelon.
Avant 1 an et 6 mois dans la classe	2e échelon.
3e et 4e classe:	
Après 1 an et 6 mois dans la classe	2e échelon.
Avant 1 an et 6 mois dans la classe	1er échelon.

Décret n° 50-1198 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois du service du cadastre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948 et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu la loi du 31 juillet 1821 portant organisation d'un cadastre parcellaire en Savoie et Haute-Savoie, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret du 20 décembre 1919 portant statut du personnel du service du renouvellement ou de la revision et de la conservation du cadastre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 20 janvier 1926 portant statut du personnel du service du cadastre de l'Alsace et de la Lorraine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi du 17 décembre 1941 portant modification des conditions d'exécution des opérations cadastrales et fusion des différents services chargés de cette exécution, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels appartenant au service du cadastre, s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PEISCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Service du cadastre de la loi du 17 mars 1898.	
Chefs du service technique:	Inspecteurs en chef:
1re classe	1re classe.
Inspecteurs vérificateurs des travaux techniques:	Inspecteurs régionaux principaux des travaux cadastraux:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
	Inspecteurs régionaux des travaux cadastraux:
3e classe	1re classe.
4e classe	2e classe.
5e classe	2e classe.
6e classe	3e classe.
Géomètres principaux:	Ingénieurs principaux des travaux cadastraux:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
Géomètres ordinaires:	Ingénieurs des travaux cadastraux:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	3e classe.
	Ingénieurs adjoints des travaux cadastraux:
5e classe	1re classe.
Service du cadastre d'Alsace-Lorraine.	
Géomètres principaux du cadastre:	Ingénieurs principaux des travaux cadastraux:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
Géomètres du cadastre:	Ingénieurs des travaux cadastraux:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
	Ingénieurs adjoints des travaux cadastraux:
5e classe	1re classe.
Maîtres imprimeurs:	Techniciens géomètres principaux:
1re classe	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Techniciens géomètres principaux (décret du 27 août 1930):	
1re classe	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
2e classe	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Techniciens géomètres:	
1re classe	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
2e classe:	
Après 3 ans dans la 2e classe.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Avant 3 ans dans la 2e classe.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
3e classe:	
Après 5 ans dans la 3e classe.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Après 3 ans dans la 3e classe.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
Avant 3 ans dans la 3e classe.	1re classe.
4e classe	2e classe.
	Techniciens géomètres:
5e classe	1re classe.

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité.	EMPLOI D'ASSIMILATION
Techniciens dessinateurs:	Techniciens dessinateurs principaux:
1re classe	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
2e classe	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
3e classe:	
Après 3 ans dans la 3e classe.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Avant 3 ans dans la 3e classe.	Classe exceptionnelle, 1re échelon.
4e classe:	
Après 5 ans dans la 4e classe.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Après 3 ans dans la 4e classe.	Classe exceptionnelle, 1re échelon.
Avant 3 ans dans la 4e classe.	1re classe.
5e classe	2e classe.
	Techniciens dessinateurs:
6e classe	1re classe.
7e classe	3e classe.
Service du cadastre de la Savoie.	
Géomètres en chef:	Ingénieurs principaux des travaux cadastraux:
1re classe	1re classe.

Décret n° 50-1190 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions diverses d'Algérie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 16 mai 1908, portant organisation de l'administration départementale des contributions directes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948 les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts (contributions diverses d'Algérie) s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
I. — *Emplois supérieurs de direction et de contrôle.*	
A. — Cadre régi par les textes antérieurs au décret du 19 mars 1929.	
Inspecteur:	Inspecteur principal:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
B. — Cadre régi par les textes antérieurs au décret du 5 novembre 1931.	
Contrôleur:	
Hors classe:	
Après 3 ans et 6 mois dans la hors-classe.	2e classe.
Après 2 ans et 6 mois dans la hors-classe.	3e classe (après 1 ans de grade).
Avant 2 ans et 6 mois dans la hors-classe.	3e classe (avant 1 ans de grade).
	Inspecteur.
1re classe	Hors classe.
2e classe	1re classe.
C. — Cadre régi par le décret du 5 novembre 1931.	
Inspecteur:	Inspecteur principal:
Hors classe:	
1) retraité avant le 1er février 1945:	
Après 6 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe	2e classe.
Après 5 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe	3e classe (après 1 ans de grade).
Après 3 ans et 6 mois depuis la nomination à la 1re classe	3e classe (avant 1 ans de grade).
2) retraité après le 1er février 1945:	
Après 3 ans et 6 mois dans la hors-classe.	2e classe.
Après 2 ans et 6 mois dans la hors-classe.	3e classe (après 1 ans de grade).
Avant 2 ans et 6 mois dans la hors-classe.	3e classe (avant 1 ans de grade).
1re classe:	
1) retraité avant le 1er février 1945:	
Après 6 ans et 6 mois dans la 1re classe..	2e classe.
Après 5 ans et 6 mois dans la 1re classe..	3e classe (après 1 ans de grade).
Après 3 ans et 6 mois dans la 1re classe..	3e classe (avant 1 ans de grade).
	Inspecteur:
Avant 3 ans et 6 mois dans la 1re classe.	Hors classe.
2) retraité après le 1er février 1945:	Hors classe.
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
II. — *Emplois du cadre principal.*	
A. — Cadre régi par le décret du 5 novembre 1931.	
Contrôleur principal:	Inspecteur central:
Classe exceptionnelle:	
Après 3 ans et 6 mois dans la classe exceptionnelle	2e catégorie.
	Inspecteur:
Avant 3 ans et 6 mois dans la classe exceptionnelle	Hors classe.
1re classe (1)	1re classe.
2e classe	
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.
5e classe	
Contrôleur:	Inspecteur adjoint:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.

(1) Les contrôleurs principaux de 1re classe conserveront, dans la 1re classe du grade d'inspecteur, l'ancienneté acquise depuis leur nomination à la 2e classe de l'ancien grade.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
B. — Cadres régis par les textes antérieurs au décret du 5 novembre 1931.	Contrôleur principal (non intégré, cadre en voie d'extinction):
Chef de bureau de direction, hors classe.... Chef de poste, hors classe.... Contrôleur de la garantie, 2e classe, 2e échelon.	Hors classe.
Chef de bureau de direction, 1re classe.... Chef de poste, 1re classe.... Contrôleur de la garantie, 2e classe, 1er échelon....	1re classe.
Commis principal, 1re classe.... Vérificateur principal, 1re classe....	1re classe.
Chef de bureau de direction, 2e classe.... Chef de poste, 2e classe.... Contrôleur de la garantie, 3e classe....	2e classe.
Commis principal, 2e classe.... Vérificateur principal, 2e classe....	2e classe.
Chef de bureau de direction, 3e classe.... Chef de poste, 3e classe.... Contrôleur de la garantie, 4e classe....	3e classe.
Commis principal, 3e classe.... Vérificateur principal, 3e classe....	3e classe.
	Contrôleur (non intégré, cadre en voie d'extinction):
Contrôleur de la garantie, 5e classe.... Commis principal, 4e classe.... Vérificateur, 1re classe....	1re classe.
Contrôleur de la garantie, 6e classe.... Commis principal, 5e classe.... Vérificateur, 2e classe....	2e classe.
Contrôleur de la garantie, 7e classe.... Commis, 1re classe.... Vérificateur, 3e classe....	3e classe.
Contrôleur de la garantie, 8e classe.... Commis, 2e classe.... Vérificateur, 4e classe....	4e classe.
Contrôleur de la garantie, 9e classe; commis, 3e classe; vérificateur, 5e classe:	
Après 1 et 6 mois dans la classe (2)....	5e classe.
Avant 1 et 6 mois dans la classe....	6e classe.

(2) Les contrôleurs de la garantie de 9e classe, les commis de 3e classe et les vérificateurs de 5e classe conserveront dans la 5e classe du grade de contrôleur l'ancienneté acquise dans la classe de l'ancien grade augmentée d'un an.

Décret n° 50-1200 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets des 1er décembre 1900 et 21 février 1941 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les décrets qui les ont modifiés ou complétés;

Vu les décrets des 2 février 1907, 25 octobre 1913 et 23 février 1924 portant organisation du personnel commissionné des services extérieurs de l'administration des manufactures de l'Etat, ensemble les décrets qui les ont modifiés ou complétés;

Vu les décrets des 12 octobre 1913, 6 décembre 1921 et 13 novembre 1934 fixant les statuts des agents techniques des cadres secondaires des manufactures de l'Etat, ensemble les décrets qui les ont modifiés ou complétés;

Vu les décrets des 12 octobre 1913 et 23 novembre 1921 portant organisation du personnel des agents de la fabrication des cadres secondaires des manufactures de l'Etat, ensemble les décrets qui les ont modifiés ou complétés;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellations, concernant diverses catégories de personnels de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
Ingénieur en chef inspecteur; administrateur (décret du 1er décembre 1900):	Inspecteur général:
Après 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans l'emploi.	2e classe, 2e échelon (après 3 ans).
Avant 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans l'emploi.	2e classe, 1er échelon (avant 3 ans).
Directeur des tabacs; directeur des manufactures; directeur de l'école d'application; directeur du service de l'expertise; directeur des ateliers de Limoges (décret du 25 octobre 1913 et décrets antérieurs):	Ingénieur en chef:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Ingénieur (décret du 25 octobre 1913):	Ingénieur:
3e ou 4e classe:	
Après 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la classe.	3e classe, 1er échelon (après 2 ans).
Avant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la classe.	3e classe, 2e échelon (avant 2 ans).
Ingénieur (décret du 2 février 1926 et décrets antérieurs):	
3e classe:	
Après 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la classe.	3e classe, 1er échelon (après 2 ans).
Avant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la classe.	3e classe, 2e échelon (avant 2 ans).
Contrôleur de manufacture (décret du 12 novembre 1926 et décrets antérieurs), retraité avant le 1er août 1926:	Contrôleur principal de manufacture:
1re classe	3e classe.
	Contrôleur de manufacture:
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.
Inspecteur supérieur de fabrique à la manufacture des tabacs de Strasbourg:	Contrôleur de manufacture:
(Classe 26 du statut local)....	2e classe.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
Premier commis et garde-magasin (décret du 25 octobre 1913):	Rédacteur principal de manufacture:
1re ou 2e classe:	1re classe:
Agé de 45 ans et 6 moins au moins, réunissant 15 années et 6 mois de services et titulaires d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit.	(Agé de 45 ans au moins, réunissant 15 années de services et titulaire d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit.)
Ne réunissant pas les conditions ci-dessus	(Agent ne réunissant pas les conditions ci-dessus).
3e ou 4e classe	Rédacteur principal de manufacture: 2e classe.
Commis principal (décret du 25 octobre 1913 et décrets antérieurs):	
Classe unique	3e classe.
Rédacteur principal (décret du 17 novembre 1929 et décrets antérieurs):	
1re et 2e classes (retraité avant le 1er juillet 1929).	3e classe.
Commis de manufacture (décret du 25 octobre 1913 et décrets antérieurs):	Rédacteur de manufacture:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e ou 4e classe	3e classe.
Inspecteur entreposeur (décret du 2 février 1907):	Entreposeur principal:
1re classe:	Echelon unique:
Agé de 50 ans et 6 mois au moins au moment de l'admission à la retraite.	Agé de 50 ans au moins (1).
Agé de moins de 50 ans et 6 mois au moment de l'admission à la retraite.	Agé de moins de 50 ans (1).
	Entreposeur:
2e classe	1re classe.
3e classe:	
Après 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 3e classe.	2e classe (après 2 ans).
Avant 2 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 3e classe.	2e classe (avant 2 ans).
Contrôleur principal de culture (décret du 25 octobre 1913 et décrets antérieurs):	Contrôleur principal de culture:
1re ou 2e classe:	Classe unique:
Agé de 45 et 6 mois au moins, réunissant 15 années et 6 mois de services et titulaire d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit.	Agent âgé de 45 ans au moins, réunissant 15 années de services, titulaire d'un baccalauréat complet du brevet supérieur ou de la capacité en droit.
Ne réunissant pas les conditions ci-dessus	Ne réunissant pas les conditions ci-dessus.
Contrôleur de culture (décret du 25 octobre 1913):	Contrôleur de culture:
1re ou 2e classe	Classe unique.
Vérificateur principal (décret du 25 octobre 1913):	Contrôleur adjoint principal de culture:
Classe unique	Classe unique.
Vérificateur principal (décret du 1er août 1920):	
1re ou 2e classe	Classe unique.
Vérificateur de culture (décret du 1er août 1920 et décrets antérieurs):	Contrôleur adjoint de culture:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e ou 4e classe	3e classe.

(1) Assimilation valable uniquement pour l'année 1948, un seul indice étant attaché à l'emploi d'entreposeur principal, échelon unique, à compter du 1er janvier 1949.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
Commis de culture (décret du 1er août 1920 et décrets antérieurs):	Vérificateur de culture:
1re classe:	
Après 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 1re classe	Hors classe (avant 3 ans).
Avant 3 ans et 6 mois d'ancienneté dans la 1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e, 7e et 8e classe	6e classe.
Vérificateur de culture (décret du 18 septembre 1927):	
Hors classe:	
Après 3 ans et 6 mois d'ancienneté depuis la nomination à la 1re classe.	Hors classe (avant 3 ans).
Avant 3 ans et 6 mois d'ancienneté depuis la nomination à la 1re classe.	1re classe.
Sous-ingénieur mécanicien principal; sous-ingénieur des constructions principal (décret du 6 décembre 1921 et décrets antérieurs):	Ingénieur mécanicien principal, ingénieur des travaux principal:
Classe unique:	
Après 4 ans d'ancienneté dans la classe	Classe exceptionnelle (1er échelon).
Avant 4 ans d'ancienneté dans la classe	1re classe.
Sous-ingénieur mécanicien, sous-ingénieur des constructions (décret du 12 octobre 1913):	Ingénieur mécanicien et ingénieur des travaux:
Classe unique	1re classe.
Sous-ingénieur mécanicien ou sous-ingénieur des constructions (décret du 31 décembre 1920); sous-ingénieur mécanicien et des constructions (décret du 6 décembre 1921):	
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e ou 6e classe	5e classe.
Chef mécanicien principal ou conducteur des travaux principal (décret du 12 octobre 1913):	Ingénieur mécanicien; ingénieur des travaux:
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
Chef mécanicien conducteur des travaux (décret du 12 octobre 1913):	
1re classe	4e classe.
2e et 3e classe	5e classe.
Sous-chef mécanicien principal; vérificateur des travaux principal (décret du 12 octobre 1913):	Sous-ingénieur mécanicien principal; sous-ingénieur des travaux principal:
1re classe	3e classe.
2e classe	4e classe.
3e et 4e classe:	5e classe.
Chef mécanicien principal, conducteur des travaux principal (décret du 6 décembre 1921 et décrets antérieurs):	
1re classe:	
Retraité avant le 1er janvier 1921	3e classe.
Retraité après le 1er janvier 1921	1re classe.
2e classe:	
Retraité avant le 1er janvier 1921	4e classe.
Retraité après le 1er janvier 1921	2e classe.
3e classe:	
Retraité avant le 1er janvier 1921	5e classe.
Retraité après le 1er janvier 1921	3e classe.
4e classe:	
Retraité avant le 1er janvier 1921	5e classe.
Retraité après le 1er janvier 1921	4e classe.
5e et 6e classe:	
Retraité après le 1er janvier 1921	5e classe.
Sous-chef mécanicien; vérificateur des travaux (décret du 12 octobre 1913):	Sous-ingénieur mécanicien; sous-ingénieur des travaux:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
Chef mécanicien, conducteur des travaux (décret du 6 décembre 1921 et décrets antérieurs):	
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Dessinateur principal (décret du 31 décembre 1920 et décrets antérieurs):	Dessinateur principal:
1re classe:	
Retraité avant le 1er janvier 1921	3e classe.
2e classe:	
Retraité avant le 1er janvier 1921	4e classe.
3e et 4e classe	
Retraité avant le 1er janvier 1921	5e classe.
Chef d'atelier principal des magasins de transit (décret du 12 octobre 1913):	Chef d'atelier principal des magasins de transit:
Classe unique	2e classe.
Chef d'atelier des magasins de transit (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	
1re classe:	
Retraité avant le 24 novembre 1921	3e classe.
2e classe:	
Retraité avant le 24 novembre 1921	4e classe.
Chef d'atelier principal des magasins de culture (décret du 21 avril 1920):	Chef d'atelier principal des magasins de culture;
Classe unique	1re classe.
Chef d'atelier des magasins de culture (décret 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
Préposé d'atelier principal des manufactures et des magasins de transit (décret du 21 avril 1920):	Chef d'atelier de manufacture et de magasin:
1re classe:	
Après 4 ans d'ancienneté dans la 1re classe.	Hors classe (avant 3 ans).
Avant 4 ans d'ancienneté dans la 1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
Préposé d'atelier principal des magasins de culture (décret du 21 avril 1920):	
Classe unique:	
Après 4 ans d'ancienneté dans la classe.	Hors classe (avant 3 ans).
Avant 4 ans d'ancienneté dans la classe.	1re classe.
Préposé d'atelier des manufactures et des magasins de transit (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	
1re classe	3e classe.
2e classe	4e classe.
3e classe	5e classe.
4e classe	6e classe.
5e, 6e, 7e et 8e classes	7e classe.
Préposé d'atelier des magasins de culture (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	4e classe.
4e classe	5e classe.
5e classe	6e classe.
6e, 7e et 8e classes	7e classe.
Contremaître principal des manufactures et des magasins de transit (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	Chef d'atelier de manufacture et de magasin:
1re classe:	
Après 4 ans d'ancienneté dans la classe.	Hors classe (avant 3 ans).
Avant 4 ans d'ancienneté dans la classe.	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Contremaître des manufactures et des magasins de transit (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	
1re classe	4e classe.
2e classe	5e classe.
3e classe	6e classe.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
Surveillant des manufactures et des magasins de transit (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	Chef d'atelier de manufacture et de magasin:
1re, 2e et 3e classes	7e classe.
Contremaître principal des magasins de culture (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	
1re classe:	Hors classe (avant 3 ans).
Après 4 ans d'ancienneté dans la classe.	1re classe.
Avant 4 ans d'ancienneté dans la classe.	
2e classe	2e classe.
Contremaître des magasins de culture (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	
1re classe	3e classe.
2e classe	4e classe.
3e classe	5e classe.
Surveillant des magasins de culture (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	Chef d'atelier de manufacture et de magasin:
1re classe	6e classe.
2e et 3e classe	7e classe.
Chef d'atelier des manufactures et des magasins de transit (décret du 27 août 1930 et décrets antérieurs):	
10e classe	7e classe.
Contremaîtresse principale (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	
1re classe:	Hors classe (avant 3 ans).
Après 4 ans d'ancienneté dans la classe.	1re classe.
Avant 4 ans d'ancienneté dans la classe.	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	
Contremaîtresse (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	
1re classe	4e classe.
2e classe	5e classe.
3e classe	6e classe.
Surveillante (décret du 21 avril 1920 et décrets antérieurs):	
1re, 2e et 3e classe	7e classe.
Concierge des manufactures et des magasins de transit; concierge des magasins de culture (décret du 12 octobre 1913):	Concierge et gardien de bureau:
Hors classe	3e classe.
1re classe: retraité avant le 1er juillet 1919.	4e classe.
2e classe: retraité avant le 1er juillet 1919.	5e classe.
3e classe: retraité avant le 1er juillet 1919.	6e classe.
4e classe: retraité avant le 1er juillet 1919.	7e classe.
Garçon de bureau des manufactures et des magasins de transit (décret du 12 octobre 1913):	
Hors classe	3e classe.
1re classe: retraité avant le 1er juillet 1919.	4e classe.
2e classe: retraité avant le 1er juillet 1919.	5e classe.
3e classe: retraité avant le 1er juillet 1919.	6e classe.
4e classe: retraité avant le 1er juillet 1919.	7e classe.
Concierge des manufactures et des magasins de transit; concierge des magasins de culture; concierge et gardien de bureau des magasins de culture; garçon de bureau des manufactures et des magasins de transit (décret du 27 août 1930 et décrets antérieurs):	
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.
7e ou 8e classe	7e classe.

Décret n° 50-1291 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions de certains emplois de l'Imprimerie nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 20 septembre 1948, et notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Vu le décret du 31 décembre 1918 portant organisation des cadres du personnel technique et administratif de l'Imprimerie nationale, ensemble les décrets qui l'ont complété ou modifié;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés, ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories de personnels appartenant à l'Imprimerie nationale, s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

EMPLOI DANS LEQUEL L'AGENT A ÉTÉ RETRAITÉ	EMPLOI D'ASSIMILATION
Ingénieur (décret du 27 août 1950):	Ingénieur:
1re classe	Hors classe.
2e classe:	
Après 2 ans 6 mois dans la classe	1re classe (après 2 ans).
Avant 2 ans 6 mois dans la classe	1re classe (avant 2 ans).
3e classe:	
Après 2 ans 6 mois dans la classe	2e classe (après 2 ans).
Avant 2 ans 6 mois dans la classe	2e classe (avant 2 ans).
4e classe:	
Après 2 ans 6 mois dans la classe	3e classe (après 2 ans).
Avant 2 ans 6 mois dans la classe	3e classe (avant 2 ans).
Prote (décrets des 27 août 1930 et 29 octobre 1943):	Prote:
1re classe	1re classe.
2e classe	
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.
Correcteur principal (décrets des 27 août 1930 et 16 juin 1939):	Correcteur principal:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	
Correcteur; lecteur principal (décrets des 27 août 1930 et 16 juin 1939):	Correcteur:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e, 4e et 5e classe	3e classe.
Préposé principal (décret du 27 août 1930):	Commis aux livraisons:
1re classe:	
Après 6 ans dans la classe	Classe exceptionnelle (après 3 ans).
Après 3 ans dans la classe	Classe exceptionnelle (avant 3 ans).
Avant 3 ans dans la classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e et 6e classe	5e classe.
7e classe	6e classe.
Préposé et préposés surveillants (décret du 27 août 1930):	
1re classe:	
Après 8 ans et 6 mois dans la 1re classe	Classe exceptionnelle (après 3 ans).
Après 5 ans et 6 mois dans la 1re classe	Classe exceptionnelle (avant 3 ans).
Après 3 ans dans la 1re classe	1re classe.
Avant 3 ans dans la 1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e et 4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e et 7e classe	6e classe.

Affectation au ministère du budget d'un bâtiment provisoire édifié à Louviers (Eure).

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 5 juin 1950;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 18 août 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Est affecté à titre provisoire au ministère du budget (direction générale des impôts, enregistrement), en vue de l'installation des bureaux du contrôle de l'enregistrement de Louviers, le bâtiment provisoire n° 119, édifié à Louviers (Eure), 14, avenue des Amoureux.

Art. 2. — Le directeur général des impôts au ministère du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1950.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prêts bénéficiant de la garantie de l'Etat dans les limites et conditions fixées par le décret n° 50-899 du 2 août 1950 susvisé pourront revêtir la forme, soit de prêts hypothécaires à moyen ou à long terme à consentir par le Crédit foncier de France, soit d'ouvertures de crédit hypothécaire à consentir par le sous-comptoir des entrepreneurs, agissant seul ou avec le concours du Crédit foncier de France.

Les contrats fixant les conditions des prêts à moyen terme ou des ouvertures de crédit pourront stipuler qu'à leur expiration ces opérations seront consolidables au moyen de prêts à long terme à consentir par le Crédit foncier de France.

Art. 2. — Les prêts à moyen terme et les ouvertures de crédit seront consentis pour une durée qui ne pourra être supérieure à cinq ans. Les emprunteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit par fractions, qui ne pourront être inférieures au dixième du capital emprunté; ces remboursements ne donneront lieu à aucune indemnité, mais seront subordonnés à un préavis donné quinze jours au moins à l'avance.

Art. 3. — Le taux applicable aux prêts à moyen terme et aux ouvertures de crédit consentis ne dépassera pas de plus de 2,90 p. 100, toutes commissions comprises, le taux d'escompte de la Banque de France, la commission d'engagement étant décomptée conformément aux usages. Lorsque le contrat n'aura pas prévu la consolidation ultérieure de l'opération, le taux ne dépassera pas de plus de 2,30 p. 100 le taux d'escompte de la Banque de France.

Toutes sommes en principal, intérêts ou accessoires, non payées lorsqu'elles seront exigibles, produiront des intérêts au taux du prêt ou du crédit, majoré de 3 p. 100 en plus.

Art. 4. — Les prêts à long terme seront amortissables; leur durée ne pourra excéder trente ans.

Les prêts à long terme de consolidation et les prêts à moyen terme ou les ouvertures de crédit consolidés ne pourront avoir, ensemble, une durée supérieure à trente ans.

Art. 5. — Le taux des prêts à long terme du Crédit foncier de France sera égal au taux de revient des obligations de cet établissement, qui seraient affectées au financement des opérations, majoré de 0,80 p. 100.

Art. 6. — Les prêts à long terme seront remboursables par anticipation, moyennant un préavis de quinze jours, en totalité ou par fractions qui ne pourront être inférieures au dixième du capital emprunté. L'indemnité totale à laquelle donneront lieu les remboursements anticipés ne pourra excéder une somme égale à un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Art. 7. — Les droits mis à la charge des emprunteurs lors du dépôt de chaque demande, pour couvrir les frais d'expertise des établissements prêteurs, seront calculés à raison de 0,30 p. 100 du crédit ou du prêt demandé, sans qu'ils puissent excéder 30.000 F, ni être inférieurs à 3.000 F.

Les droits versés par les emprunteurs en vue de faire face aux frais d'examen de titres et de réalisation seront fixés ainsi qu'il suit: 1 p. 100 jusqu'à 5 millions, avec minimum de 3.000 F; 0,50 p. 100 pour la tranche de 5 à 20 millions; 0,25 p. 100 pour la tranche de 20 à 50 millions; 0,10 p. 100 au delà de 50 millions. Ces derniers droits seront calculés sur le montant du crédit ou du prêt autorisé; ils seront réduits de moitié pour les opérations à moyen terme ne comportant pas stipulation de consolidation.

Les frais auxquels donneront lieu éventuellement la constatation de l'état d'avancement des travaux ou les revisions du gage qui pourront devenir nécessaires au cours du prêt ou de l'ouverture de crédit seront supportés par les emprunteurs.

Art. 8. — Les demandes d'emprunts pourront être déposées:

Dans les départements autres que la Seine: aux directions départementales du Crédit foncier de France;

Dans le département de la Seine: au siège social du sous-comptoir des entrepreneurs ou à celui du Crédit foncier de France.

Art. 9. — Le directeur du Trésor et le directeur général de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Taux de certains prêts à la construction consentis en exécution du décret n° 50-899 du 2 août 1950 et de l'arrêté du 28 septembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu les deux premiers alinéas de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) ainsi conçu:

« La garantie de l'Etat peut être accordée aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs pour la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation ainsi que pour les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat, dans les conditions qui seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« Cette garantie peut également être accordée pour couvrir la différence d'intérêt qui pourrait éventuellement exister, au moment de la consolidation, par le Crédit foncier de France, d'une ouverture de crédit ou d'un prêt à moyen terme, entre l'intérêt normal des prêts à long terme, au moment de la consolidation, et celui en vigueur lors du prêt initial. Toutefois, cette garantie ne jouera que si le taux d'intérêt en vigueur lors du prêt de consolidation est supérieur à un maximum fixé par arrêté »;

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret du 2 août 1950 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est fixé à 6,80 p. 100 le taux d'intérêt maximum à retenir pour l'application du deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

Dans le cas où, au moment de la consolidation par le Crédit foncier de France d'un prêt ou d'un crédit à moyen terme consenti, soit par cet établissement, soit par le Sous-comptoir des entrepreneurs, le taux applicable aux opérations à long terme de l'espèce en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1950 serait supérieur à 6,80 p. 100, ce taux serait réduit, le cas échéant, de telle sorte qu'il ne dépasse pas le taux qui était pratiqué pour les prêts à long terme destinés à la construction lors de l'opération initiale.

Art. 2. — La réduction de taux visée à l'article précédent ne sera toutefois applicable que lorsque la consolidation aura été stipulée dans le contrat constatant l'avance à moyen terme.

Art. 3. — Le directeur du Trésor et le directeur général de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Nomination d'un membre du comité de revision douanière.

Par arrêté du 1er septembre 1950, M. Pierre Dreyfus, inspecteur général de la production industrielle, président des houillères du bassin de Lorraine, est nommé membre de la commission de revision douanière, en remplacement de M. Blum-Picard, vice-président du conseil général des mines, pour la période du 1er au 30 septembre 1950.

Enregistrement.

Par arrêté du 28 septembre 1950, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, de Mme Grizot (Jeanne), commis de 2e classe de l'enregistrement, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions du 1er mars au 9 mai 1950 au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et du 10 mai 1950 au 28 février 1955 au service des affaires allemandes et autrichiennes.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 50-1188 du 16 septembre 1950 augmentant les taux limites des transactions sur les délits de pêche maritime en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 22 novembre 1852;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale du 7 septembre 1870 conférant à l'administration de la marine le droit de transiger en matière de délits ou contraventions relatifs à la pêche maritime dans les conditions indiquées par ce texte;

Vu le décret du 2 juillet 1804 portant règlement sur la police de la pêche maritime côtière en Algérie;

Vu le décret du 28 octobre 1926, modifié par les décrets des 8 avril 1947 et 1er mars 1950 portant, pour ce qui concerne la métropole, délégation de pouvoirs en matière de transaction sur les délits de pêche maritime;

Vu le décret du 1er février 1930 transférant aux directeurs de l'inscription maritime les pouvoirs de police et de réglementation en matière de pêche côtière;

Vu le décret du 5 septembre 1936, modifié par le décret du 8 septembre 1947, portant délégation de pouvoirs en matière de transaction sur les délits de pêche maritime en Algérie;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 5 septembre 1936, modifié par le décret n° 47-1750 du 8 septembre 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les transactions ou la poursuite des délits et contraventions en matière de pêches maritimes deviennent définitives:

« 1° Par l'approbation des administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartiers, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 10.000 F;

« 2° Par l'approbation du directeur de l'inscription maritime en Algérie, lorsque les condamnations sont supérieures à 10.000 francs, sans dépasser 40.000 F;

« 3° Par l'approbation du gouverneur général de l'Algérie, lorsque les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à 40.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 16 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 16 septembre 1950 approuvant la cession par l'Etat, à la commune de Bosquet (département d'Oran), de terrains domaniaux.

Par décret en date du 16 septembre 1950, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 19 juillet 1950 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Bosquet, moyennant le prix de 2.570.000 F, les lots de culture nos 104, 173, 221, 252 et 255 du plan de ce centre, d'une contenance totale de 71 ha 61 a 50 ca.

Décret n° 50-1188 du 16 septembre 1950 augmentant les taux par le département des Alpes-Maritimes d'un terrain sis à Peone nécessaire à la construction d'un garage pour chasse-neige.

Par décret en date du 16 septembre 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département des Alpes-Maritimes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un terrain sis à Peone, nécessaire à la construction d'un garage pour chasse-neige.

Ce terrain figure au cadastre sous les nos 1106 et 1109 de la section E.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 16 septembre 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Montier-en-Der (Haute-Marne) de terrains nécessaires à l'agrandissement et à l'aménagement du dépôt d'étalons.

Par décret en date du 16 septembre 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Montier-en-Der (Haute-Marne) de terrains nécessaires à l'agrandissement et à l'aménagement du dépôt d'étalons.

Les terrains à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, figurent au cadastre sous les nos 211, 215, 318, 319 et 320 p.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 150.000 F plus 30 p. 100 d'indemnités de réemploi, au moyen de crédits inscrits au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 16 septembre 1950 portant nomination d'un secrétaire général intérimaire.

Par décret en date du 16 septembre 1950, M. Leroux (Alfred), sous-préfet de 2e classe, précédemment directeur du cabinet du préfet de la Réunion, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Réunion à titre intérimaire, en remplacement de M. Bozzi, en position de congé.

Décret du 16 septembre 1950 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 16 septembre 1950, M. Rouviere (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Ardèche, est nommé sous-préfet de 3e classe et mis à la disposition du préfet de police. Il est titularisé dans le grade de sous-préfet.

En cette qualité, M. Rouviere sera placé en position de service détaché.

Décret du 23 septembre 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville des Sables-d'Olonne (Vendée) d'une partie d'un immeuble nécessaire à l'alignement de la rue Travot.

Par décret en date du 23 septembre 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, par la ville des Sables-d'Olonne (Vendée), d'une partie d'un immeuble nécessaire à l'alignement de la rue Travot.

Cet immeuble figure au cadastre sous le n° 719 p de la section D.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 60.000 F non comprises les indemnités, au moyen d'un emprunt que la ville est autorisée à contracter.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 23 septembre 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 septembre 1950, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite « Société de comptabilité de France », dont le siège est à Paris.

Décret du 23 septembre 1950 portant désignation d'entreprise soumise aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée et complétée par la loi n° 46-2298 du 21 octobre 1946;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 susvisées, et notamment l'article 7 de ce décret;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — En application du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie des lois des 8 avril et 21 octobre 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les réseaux et lignes de distribution d'énergie électrique du centre de Molière (commune mixte de l'Ouarsenis, département d'Alger) concédés à M. Ben Ali Ahmed, par convention du 11 janvier 1933, approuvée le 11 avril 1933, sont transférés, ainsi que les droits et obligations y afférents, à « Electricité et Gaz d'Algérie » à dater du jour de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 2. — Un inventaire sommaire des biens mobiliers et immobiliers soumis au transfert prévu à l'article précédent sera dressé contradictoirement dans un délai de deux mois à dater de l'insertion du présent décret au *Journal officiel* de l'Algérie

Dans un délai d'un an au maximum, à compter de la publication du présent décret, il sera procédé de même à un inventaire détaillé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie; cette insertion vaudra notification aux intéressés.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 27 septembre 1950 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Mila (Constantine).

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de Mila (département de Constantine) des dissensions qui entravent la bonne gestion des affaires communales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de Mila (département de Constantine) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale, composée de MM. Benamira (Amar), Chambaz (Antoine) et Parant (Roger).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim:

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 27 septembre 1950 portant dégagement des cadres d'un préfet et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, ensemble les textes pris pour son application;

Vu les lois des 31 décembre 1949, 1er février 1950 et 8 août 1950 prorogeant les délais d'application de la loi du 3 septembre 1947 susvisée;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires de l'Etat et les textes pris pour son application;

Vu la demande de l'intéressé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Castillard (René-Christophe), préfet de 3e classe en disponibilité avec traitement en application des dispositions spéciales du corps préfectoral, est dégagé des cadres à compter du 1er septembre 1950 et mis en congé dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 2. — M. Castillard (René-Christophe), préfet de 3e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1950.

Il bénéficiera de la bonification de services prévue à l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 23 septembre 1950 prononçant la dissolution de l'association dite Union des Vietnamiens en France.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

Vu la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées, modifiée par l'ordonnance du 30 décembre 1944;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'Union des Vietnamiens en France, dont le siège est 5, rue de Charonne, à Paris (11e), est et demeure dissoute.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Décret portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1950: page 9081, 1re colonne, 17e ligne, au grade d'officier, au lieu de: « Pierret (Henri-Armand-Joseph), chef de bataillon », lire: « Pierret (Armand-Joseph-Henri) ».

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.

Par arrêtés en date du 11 juillet 1950, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1947, des crédits spéciaux s'élevant à 54.393+257.616=312.009 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Par arrêtés en date du 22 septembre 1950, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1947, des crédits spéciaux s'élevant à 7.000.000+2.797.337=9.797.337 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Désignation des membres du jury d'examen en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu l'arrêté du 11 août 1950 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés, en qualité de membres du jury d'examen et de la commission d'agrément prévus à l'arrêté du 11 août 1950 modifié, fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet:

M. Georges Huisman, conseiller d'Etat, président.

M. Pierre Chaussade, directeur du personnel et des affaires politiques.

M. Pierre-Jean Moatti, directeur de l'administration générale, départementale et communale.

M. Maurice Cuttoli, préfet de l'Oise.

M. Roger Bonnaud-Delamare, préfet des Deux-Sèvres.

M. Roger Farçat, sous-directeur.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAUSSADE.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mme Soret (Gladys), dactylographe titulaire de 2e classe à la préfecture de la Guadeloupe, est placée en position de service détaché à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en qualité de sténodactylographe titulaire de 3e classe, pour une période d'un an, à compter du 16 février 1949.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 3 juillet 1950, M. Secheresse (Médard), admis à la retraite, à compter du 31 décembre 1946, est réintégré dans ses fonctions de commissaire divisionnaire, du 1er janvier 1945 au 31 décembre 1946, et maintenu, à compter de cette dernière date, à la retraite en qualité de commissaire divisionnaire.

M. Dieude (René), commissaire de 2e classe, 2e échelon, chef du service des renseignements généraux à Beauvais, est placé en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique occidentale française), à compter de la veille de son embarquement, pour une période de cinq ans en la même qualité avec effet du 23 janvier 1950.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 27 septembre 1950 portant promotions dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

M. le colonel d'artillerie Montier-Vinard (Georges-Louis-Marie-Edouard).

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

M. le colonel de cavalerie Nerot (Paul-Charles-Albert).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 27 septembre 1950 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 2 août 1949 portant création d'un haut commissariat de la République française en Allemagne;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères l'exercice des attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Carolet (Pierre-Louis), hors cadres, est nommé, à compter du 1er octobre 1950, chef du gouvernement militaire français de Berlin et commandant du secteur français de Berlin (troupes et services), en remplacement de M. le général de division Ganeval (Jean-Joseph-Xavier-Emile), appelé à d'autres fonctions (régularisation).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 27 septembre 1950 portant concession de la médaille militaire.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 22 janvier 1852 portant création d'une médaille militaire;

Vu la décision présidentielle en date du 5 mai 1950;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 26 septembre 1950 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille militaire est conférée à M. le général d'armée Bethouart (Marie-Emile), de la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1950:

Page 9354, 1re colonne, 26e ligne, rayer:

Pilote de l'aéronautique navale.

Eliot (Bernard), maître, 46-C-31; 19 ans 8 mois de services. 3 fois cité. (Déjà décoré par arrêté ministériel du 11 février 1941.)

Même page, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Bronn (Georges), maître, 2108-C-31; 16 ans 2 mois de services. Cité », lire: « Brown (Georges), maître, 2108-C-31; 16 ans 2 mois de services. Cité »; 21e ligne, au lieu de: « Galippe (Marcel), maître, 4916-B-29; 20 ans 8 mois de services. Deux fois cité. Médaillé de la Résistance », lire: « Calippe (Marcel), maître, 4916-B-29; 20 ans 8 mois de services. Deux fois cité. Médaillé de la Résistance »; 23e ligne, au lieu de: « Gouzoulat (Dominique), second maître, 1460-L-29; 20 ans 7 mois de services », lire: « Cougoulat (Dominique), second maître, 1460-L-29; 20 ans 7 mois de services »; 25e ligne, après Scheidt (Jean-Pierre), second maître, 3169-T-31; 18 ans 8 mois de services, ajouter: « cité ».

Page 9355, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Le Merper (Ernest), second maître mécanicien volant, 1688-E-36; 14 ans 2 mois de services », lire: « Le Merrer (Ernest), second maître mécanicien volant, 1688-B-36; 14 ans 2 mois de services »; 19e ligne, au lieu de: « Gaulier (Pierre), premier maître, 3298-T-36; 13 ans 7 mois de services. Cité », lire: « Gauthier (Pierre), premier maître, 3298-T-36; 13 ans 7 mois de services. Cité ».

Même page, même colonne, 21e ligne, rayer:

Mitrailleur bombardier.

Gouriou (Yves), maître, 566-B-36; 14 ans 3 mois de services. Cité. (Déjà décoré par décret du 19 octobre 1919, *Journal officiel* du 26 octobre 1919.)

Même page, même colonne, 48e ligne, au lieu de: « Cornec (Joseph), maître, 3036-B-28; 22 ans 2 mois de services », lire: « Cornec (Joseph), maître, 3035-B-28; 22 ans 2 mois de services »; 66e ligne, au lieu de: « Coat (Jean), maître, 2907-B-39; 20 ans 8 mois de services. Trois fois cité », lire: « Coat (Jean), maître, 2907-B-29; 20 ans 8 mois de services. Trois fois cité ».

Page 9357, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « Krane (Léon), second maître, 197-C-31; 16 ans 9 mois de services », lire: « Krank (Léon), second maître, 197-C-31; 16 ans 9 mois de services »; 34e ligne, au lieu de: « Le Correq (Lucien), premier maître, 1145-L-30; 19 ans 8 mois de services », lire: « Le Corre (Lucien), premier maître, 1145-L-30; 19 ans 8 mois de services ».

Page 9358, 1re colonne, 58e ligne, au lieu de: « Danier (Pierre), maître, 932-B-35; 15 ans 8 mois de services. Cité », lire: « Daniel (Pierre), maître, 938-B-35; 15 ans 8 mois de services. Cité »; 80e ligne, au lieu de: « Tilly (François), maître, 2835-B-28; 20 ans 3 mois de services », lire: « Tilly (François), maître, 2855-B-28; 20 ans 3 mois de services ».

Page 9359, 1re colonne, 24e ligne, au lieu de: « Quequiner (François), second maître, 2184-B-32; 17 ans 8 mois de services. Cité », lire: « Queguiner (François), second maître, 2184-B-32; 17 ans 8 mois de services. Cité »; 2e colonne, 37e ligne, après Heubert (Maurice), quartier-maître, 1412-C-37; 13 ans 1 mois de services, ajouter: « Cité. Blessé ».

Décret du 27 septembre 1950 portant changement d'arme (armée de terre, active).

Par décret en date du 27 septembre 1950, est admis dans l'infanterie coloniale M. le lieutenant Rioual (François), rang du 1er septembre 1945, de l'arme blindée et cavalerie, par voie de changement d'arme et par permutation, avec M. le lieutenant Vizioz (Philippe-Jean-Marie), rang du 19 février 1945, de l'infanterie coloniale.

Ces deux officiers prendront rang du 1er septembre 1945 à l'annuaire respectif de leur arme.

M. le lieutenant Rioual (François), entre M. le lieutenant Mathieu (Roger-Camille), et M. le lieutenant Prevoteau du Clary (Raymond), à la liste générale d'ancienneté des lieutenants d'infanterie coloniale.

M. le lieutenant Vizioz (Philippe-Jean-Marie), entre M. le lieutenant de Mazenod (Xavier) et M. le lieutenant Gandelin (André), à la liste générale d'ancienneté des lieutenants de l'armée blindée et cavalerie.

Décret du 27 septembre 1950 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 27 septembre 1950, sont promus au grade de lieutenant à titre définitif les sous-lieutenants ci-après désignés:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1950.)

MM.

Repaire (Henri-Ange-François).
Jaluzot (Pierre-Eugène-Marcel).
Mignot (Hubert).
Jouffray (René-Louis-Antoine).
Debroucker (Jean-Raymond-Edouard-Henri), B. P.
Petit (Jean-Louis).
Barjot (Louis-Laurent-Joseph).
Le Pottier (Joseph-Marie).
Geillon (Gabriel-Maxime-Lucien-André), B. P.
Bruneau (Raymond-Louis-Ernest).
Brossard (Roland-Jean-Henri).
Champanhet (André-Henri-Firmin).
Derriey (Lucien-Jean-Alphonse).
Ducrot (Claude-Charles-Guilhain).
Bogaert (René-Louis-Joseph).
Deranque (Roger-Marie-Joseph-Lucien).
Talote (Jean-Francis-Pierre-Marie), B. P.
Durand (Robert-Bruno-Jules), B. P.
Hode (André-Pierre-Eugène).
Maroni (Pierre-Joseph), B. P.
Meunier (Jean-Pierre-Louis), B. P.
Mas (Maurice-René-Léon).
Ougier (Marcel-Louis-François).
Garuz (Daniel-Antoine), B. P.
Brugade (Jean-Auguste-Robert), B. P.
Bihl (Jean-Nicolas), B. P.
Jacquenot (Pierre-Louis-Henri-Ernest), B. P.
Anderhuber (Raymond-Robert).
Maillet (Jean-Auguste-Albert), B. P.
Doutres (Georges-François-Joseph).
De Monicault (François-Xavier), B. P.
Vernot (Pierre-Jean-Victor).
Detouillon (Robert-Raymond-Henri).
Foulon (Pierre-André).
Littaye (René-François-Marie).
Bellegarde (Laurent-Jean-Henri).
Forbras (Jean-Alexandre-Clotaire-Léonce).
Courtat (Jean-René-Maurice).
Bost (Pierre-René-Jean).
Geny (Jacques-René-Charles).
Poujade (Jacques-Raymond-Gabriel).
Rodrigue (Alain-René), B. P.
Fernet (Maurice-Georges-Henri).
Mobihan (Louis-Marie).
Gaillard (Michel-André).
Teste de Sagey (Hermand-Etienne-Gabriel).
Gaydon (Joseph-Eugène-André).
Bayart (Paul-Auguste-Emmanuel).
Farnet (Maurice-Gustave).
Quirouard-Frileuse (Jean-Charles-Marie), B. P.
Rondot (Roger-Jacques).
Le Rudulier (Louis-Charles-Marie), B. P.
Neveux (Jacques-Edouard).
Citerne (Pierre-Jules).
Bertrand (Guy-Emile-Marceau), B. P.
Arzel (Amédée-Yves), B. P.
Fresneau (Maurice-Joseph-Yves-François).
De Penfentenio de Cheffontaines Yves-Léonce-Marie-Hervé).
Gauthier (Jean-Jacques-Victor).
Godrie (Robert-Emile-André).
Giraud (Armand-Octave), B. P.
De Blois de Lacalande (Charles-Louis-Régis-Marie).
Boucarut (Gilbert-Henri-Félix-Marius).
Langlet (Jean-Adhémar-Marcel).
Hebert (Gabriel-Paul-Joseph).
De Crevoisier d'Hurbach (Gérard-René-Marie-André).
Laurent (Aimé-Norbert-Joseph).
Bourdieu (Jean).
Jacquemin (Charles-François), B. P.
Cointin (Aristide).
Mourot (Jean-Marie-Lucien).
Chollet (Antoine-André-Louis-Rémond), B. P.
Tavernier (Charles-Marie-Hubert).
Brugie (Jean-Eugène-Robert).
Guichard (Alfred-Albert-Marcel), B. P.
Metayer (André-Jules-Emile), B. P.
Fayol (Georges-Adrien), B. P.
Dagnac (Fernand-Jules).
Creuser (Louis-François).
Peyramale (Louis-Edmond).
Monnier (Pierre-Edmond), B. P.
Toustou (Roger-Désiré).
Mentigny (Pierre-Frédéric-Emile), B. P.
Venard (Lucien-Abel-Claude), B. P.
Fevre (René).
Verdun (Camille).
Grosso (Roger-Antoine).
Bayon (Jean-Marie-Alexis).
Dellerie (Francis-Charles-Elie).
Desset (Elie-Germain-Jacques).
Armenaud (Robert-Christian).
Turcy (Paul-Louis-Victor).
Ducos (Jean-Marie-Bernard).
Cornuault (Jean-Yves).
Bruzeau (Jean-Michel-Marie-Joseph).
De Suremain (Christian).
Floury (René-Baptiste-Marie).
Heiser (Georges-Alfred-Jean).
Brunet (Hervé-Valentin-Jean-Henri).
Lartigaut (Jean-Marie-Pierre).
Charavin (René-Georges-Lina).
Grangier (Paul-Marie-Georges).
Bousquet (Jacques-Louis-Pierre).
Gauville (Pierre-Lucien).
Hulin (André-Charles).
Léon (François-Yves-Marie).
Renaud (Jack-Pierre-Antoine-Joseph).
Brisson (Philippe-Ernest-Louis).
Brazier (Roger-Albert-Camille-Gaston).
Hery (Norbert-Louis-Joseph-Antoine).
Delaunay (Guy-Louis).
Bertrand (André-Léon-Désiré).
Malhache (André-Hyacinthe).
Gervais (Claude-Jean).

Armée blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1950.)

MM.
Perego (Jean-Noël).
Jalifie (Félix-Yves).
Portet (Robert-Denis).
Berthet (Lucien-Isidore).
Le Cuziat (Jean-François).
Soldati (Jacques-René).
De Fresse de Monval (Xavier-Henri-Joseph-Pierre).
De Charry (Etienne-Jean).
Charvet (Pierre-Marie).
Bourgin (Pierre-Eugène).
Sarrauste de Menthière (François-Louis-Marie).
Janvier (Robert).
De Camaret (Michel-Louis).
Palant (Christian).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1950.)

MM.
Steger (Raymond-Paul-Anne).
Chapelain (Louis-Marie-Eugène-Prosper).
Giros (André-Henri).
Gaillard de Saint-Germain (Roger-Arthur-Marie).
Maurice (Jean-Marie-Pierre).
Massicard (Jean-Francis-Etienne).
Barret (Pierre-Marie-Charles).
Louis (Roger).
Albasini (Jean-Marie-Joseph-André-Jacques).
Savina (Louis-Eugène-Joseph).
Munier (Jean).
Viénet (Jean-Pierre).
Cornu (Roger-Alexandre).
Allamigeon (Fernand).
Destribats (Camille).
Sallerin (André-Charles).
Oliot (Michel-Jean-Marie).
Lesage (Paul-Yvan).
Ardin (Jean-André-René).
De Colombel (Yves-Louis-Alain).
Colin (Michel-André-Pierre-Henri-Marie).
Perraud (Roger-Lucien).
Arnaud (René-Jean).
Amory (René-André).
Tromas (Guy-Ernest).
Marmoret (Henri-Louis).
Thouaille (Robert-Jean-Paul).
Sellin (Pierre-Yves-Joseph).
Jolivet (Pierre-Guy).
Fourneret (Georges-Maurice-Camille).

Train.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1950.)

MM.
Belair (André-Maurice).
Gros (Henri-Jules-Pierre).
Boitel (Roger-Louis-Armand).
Cheyssial (Marc-François).
Guenet (René-Jean-Philibert).
Miremont (Jean).
Cypres (Alain-Jean).
Le Jan (Roger-Joseph).
Courbon (Paul-Marius).
Bouquerel (Jean-Edouard).
Juilliard (Robert-Marius).
Foucras (René-Albert).
Lemmery (Camille).
Noël (René).
Bruant (Yves-Daniel).
Cossard (Pierre).
Chain (Gabriel-Fernand).
Potet (Emile-Jules).
Castagnet (Roger-Jules).
Grard (Philippe-Jean).
Nicaise (Gilbert).
Glas (Joseph-Louis).
Ducout (Jean-René).
Batut (Maurice-Jean).
Foinant (Pierre-René-Henri).
Launay (Armand-Claude).
Benejean (Joseph-Denis).
Tisserand (Jean-Marie).
Friocourt (Yves-Félix).
Bureau (Roger-Albert).
Dutaut (René-Louis).
Delaume (Henri-Gilbert).
Brossard (André-Roger).
Boulanger (Yves-Louis).
Charaudeau (Paul-Alexandre).
Mannoni (Vincent).

Génie.

ARME

(Pour prendre rang du 1er septembre 1950.)

MM.
Baltzinger (Alfred).
Laguerre (Roger-Louis-Charles).
De Maleprade (Henri-Jean).
Lemoussu (Robert-Henri).
Deljarrie (Paul-Germain-Jean).
Valentine (Jean-Césaire).
Michelix (Jean-Marie-Charles).
Angevin (Robert-Louis).
Boury (Roger-Jean-René).
Grenier (Robert-Antoine).
Marcantoni (Jacques-Pierre).
Journee (Jean-Germain-Paul).
Serre (Guy-Régis).
Sei (Jean-Elie).
Mourlon (Bernard-Pierre-Léon).
Audier (Raymond-Adrien-Jacques).
Auriel (Marcel-Pierre).
Peroche (Jean-Célestin).
Geillon (René-Marcel).
Charles (Gabriel-Marcel).
Mignot (André-Guillaume).
Rouhier (Henri-Charles-Hubert).
Poulain (Louis-Pierre-Henri).
Pons (Paul-Laurent-Félicien).
Dufieux (Raymond).
Hubert (Joseph-Victor-Auguste).
Pelan (Pierre-Henri).
Godeau (Georges-Jean-François).
Moreau (Jacques-Louis-Albert).
Romary (Michel-Charles).
Cladel (Jean-Gabriel-Elie).
Maranges (Paul-Pierre-Jean).
Minon (Arsène-Lucien).
Lucas (Georges-François).
Perennes (Marcel-Alain-Marie).
Badoux (Jean-Elie-Alphonse).
Pelmoine (René-Julien).

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES INGÉNIEURS

(Pour prendre rang du 1er septembre 1950.)

MM
Gonnin (Roger-Jean-Marie-Albert).
Bourdie (Pierre-Alban-Louis).
Machie (Edouard-Jean-Marcel).
Racle (Armand-Léon-Xavier-Joseph).
Bucher (Alfred-Jean-Marie).
Angenieux (Michel).
Maury (François-Charles-Pierre).
Bugeat (Louis).
Fromont (Auguste-Joseph).
Prudhomme (Yves-Eugène).
Drouet (Henri-Marcel-André).
Mathiot (Maurice-Jean-Eugène).
Bourgeois (Jacques-Emile).
Vilatte (Emile-Auguste).
Daussy (Pierre-Marie-Léon-Oscar).
Cajat (René).
Ferrier (Georges-Pierre).
Poumerol (Emile-François-Jules).
Giorgi (Don-Jules-Fortuné).
Daniel (Charles-Henri-Louis-Marie).
Fleisch (Robert-Marie-Stéphane).
Maitre (François).
L'Huillier (Roland-Louis-Gabriel).
Genret (François-Pierre-Paul-Ernest).
Riche (Paul-Edmond).
Drappier (Marie-Charles-Yvan).
Le Hen (Paul-Emile-Jacques).
Guiral (Paul-Elie-Jean-André).
Moulinec (André-Joseph-Marie).
Biesse (Hubert-Louis-Henri).
Dion (Bernard-Maurice).
Tabone (Albert-Louis).
Nicolas (René-Pierre-André.)

Transmissions.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1950.)

MM.
Granier (Jean-Bernard-Marie).
Perrier (Maurice-Bernard).
Machon (Marceau-Jeannès-Aimé).
Bardettis (Marcel-Joseph).
Tailly (Louis-Lucien-Gaston).
Piatel (Jean-Pierre).
Le Berrigot (Eugène-Théodore).
Germain (Paul-Jean-Marie).
Minot (Henri).
Borde (Gilbert-Emile-Jean).
Chavoz (Jean-Louis).
Le Charles (René-Alain).
Vitalis (Jules).
Midy (Eugène).
Roger (Roger).
Rocher (Jean-Léon).
Colin (Pierre-Félix-Georges).
Martineau (Jacques-Alcide-Robert).
Le Solleuz (Alain-François).
Roy (André).
Madieu (Jean-Gaston).
Regent (Henri-André).
Marchand (Daniel-Ferdinand-Charles).
De Larochelambert (Pierre-Edmond-Ferdinand).
Guyon (André-Anthony).
Haussler (René).
Ricoux (Jacques-Pierre-Edouard).
Vincent (Jean-Auguste-Paul).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 15 septembre 1950.)

MM.
Larios Y Sanchez de Pina (Luis-Juan-Auguste).
Soufflet (Paul-Benoît).
Rigaud (René-Denis).
Noe (Gérard-Pierre).
Bonnal (Henri-Marius-Antoine).
Herno (Charles-Gustave).
Lacascade (Louis-Marcel-Benjamin).
Arnaud (René).
Droulhet (Maurice-Gilbert).
Navoizat (Louis-Marcel).

Service de santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 15 septembre 1950.)

MM.
Pillerault (Jean-Jules-Alexandre).
Le Gallais (Francis-Marie-Grégoire).
Condamine (Henri-Raymond).
Chapron (Gilbert-Francis-Emile-Marcel).
Chapalain (Henri-René).
Bocle (Ernest-François-Marie).
Darrigues (Clément-Jean).

ACTIVE

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1950.)

MM
Claveries (Jean-Julien).
Dalaudier (Roger-Maurice).
Le Normand (André-Pierre-François).
Morin (Roger-Alphonse).
Gagnière (Charles-Marius-Frédéric).
Besnard (Michel-Henri-Louis).
Jacquet-Francillon (Robert-Marie).
Sabelle (Henry-Marie).
Roussel (Alexandre-Christian-Bernard).
Le Maull (Raymond).
Mancel (Marc-Emile-Tiburce).
Parpillon (Gaston-Marie-Victor).
De Lestang de Ringeres (Jean-Marie).
Bernard de Lavernette (Antoine).
Durand (Albert-Louis).
Ancelin (François-André-Désiré).
Bougrat (Daniel-Albert).
Lafon (Edgar-Benoît-Baptiste).
Dupondnoël (Bernard-Pierre).
Deswarte (Marcel-Georges).
Lamiable (Guy-Joseph-Roger).
Barrère (Roger-Louis-Léon).
Frerebeau (Michel-Charles-Gilbert).
Chaveriat (Paul-Raymond).
Bourdy (Pierre-Jean-Marie).
Lauzier (Jean-Yves).
Queyron (Emile-Auguste).
Bigotte (Edmond-Paul).
Van den Bulcke (Alphonse-Désiré).
Tillette de Clermont-Tonnerre (Adrien-Pierre-André).
Tellier (Guy-Augustin).
Baud (Jean-Marcel-Claude).
Gros (André-Désiré).
Rathiar (Jean-Pierre).
Fauth (René-Lucien).
Veillon (Michel-Jules-Henri).
Milliet (Gérard-Charles-Louis).
Baudet (Léon-François).
Ruyer (Bernard-René).
Chamouton (Albert-Joseph).
Dangerfield (Philippe-Pierre-Joseph).
Fesselet (Hubert-Henri-Louis).
Cavazza (André-Paul-Marius).
Vial (Georges-Jean-Paul).
Gangneron (Xavier-Jean-Marie).
Farthouat (Maurice-Bernard).
Delestras (René-Lucien).
Landrua (Jean).
Bonnet (Guy-André).
Eychenie (Georges-Henri).
Mentec (Jean-Gildas-Marie).
Dieutre (Michel-Charles-Auguste).
Orcet (Marcel-Aimé-Alphonse).
Cocaign (Paul-Louis-François).
Santnier (Léon-Bernard-Louis-Julien).
Girard (Robert-Henri).
Latapie (André-Jean-Jacques).
Reeb (Michel).
Lailheugue (Jean-Robert).

Gass (Pierre-René-Eugène).
Dreyfus (Raoul).
Boffnaire (François-Julien-Marie).
Lacoste (Jean-Edouard).
Genoux (Roger-Emile-Edouard).
Porcher de Corte (Paul-Albert).
Daniel (Claude-Paul).
Bousquet (Jean-Henri-Robert).
Bossu (Jean-Marie).
Plaisance (Camille - Jean - Victor-René).
Garde (André).
Le Chevoir (Pierre-Marius).
Mack (Henri-Paul).
Colonna-Cesari (Domy-Joseph).
Marchal (Pierre-Louis).
Brousse (Marcel-François).
Dupouy (Joseph-Pierre).
Doyen (Emile-Dominique).
Samson (René-Louis-Eugène).
Laroderie (Jean).
Kerdavid (Raymond-Ange).
Feig (Jacques - Georges - Louis-Joseph).
Charrière (Marcel - Victorin - Auguste).
De La Ville-Montbazon (Pierre-Joseph-Gaston-Bertrand).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1950.)

MM.
Grandvaux (Marcel-Georges).
Amiet (Bernard-Etienne-Louis).
Croissant (Henri-René-Emile).
Darcy (Lucien-Paul).
Loregnard (Rémy-Michel).
Jambon (Robert).
Mongay (Albert-Alphonse-Joseph).
Varlet (Michel-Jack-Alexandre).
Labadens (Jean-Marie-Gustave).
Coilland (Yves).
Boof (Jean-Stanislas).
Ehlig (Pierre-Gabriel-Henri).
Tortey (Pierre-Charles-Jean).
Villiers-Moriame (Henri).
Lassalle (René-Pierre-Emile).
Boiteux (Raymond-Henri-Julien).
Bras (Léopold-Marcel-Jean).
Lapeyre (Jean-Roger-Marcel).
Lacomme (Jean-Emile-Henri).
Wavrin (Augustin-Henri-Maximilien-Joseph).
Beaujour (Georges-Théophile).
Pouchard (Daniel-Victor).
Renauld (Maurice-Paul).
Germain (Jean-René).
Benoist (Roger-Marie-Georges).
Hillion (Gabriel-Marie).
Chabassol (Jacques).
Harbourg (André-Léon-Lucien).
Attrée (Renaud-Pierre-Antoine).
Payen (Jean-Ernest-Paul).
Gratiolet (Pierre-Roland).
Breton (Félix-Louis-Nicolas).
De Kermoysan (François-André-Marie-Joseph).
Nal (Denis-Valentin-Eujolin).
Tonson (Roger-Georges-Régis).
Grégoire (Paul-Joseph).
Krantschenko (Stéphane-Jacques-Louis).
Poinard (Robert-Claude-Pierre).
Kauffmann (René-Ernest).
Bailly (André-Auguste).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 15 septembre 1950.)

M. Brossard (Pierre).

Décret n° 50-1189 du 29 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 47 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 28 germinal an VI sur la constitution de la gendarmerie nationale;

Vu le décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine militaire;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée;

Vu la loi du 21 mars 1928 sur l'encadrement de l'armée;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 17 mai 1940 portant création de formations militaires de gardes territoriaux;

Vu le décret du 4 mars 1948 portant règlement d'administration publique, modifié par le décret du 1er septembre 1948, relatif au statut de l'inspection générale de l'administration;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Des mesures de défense en surface du territoire métropolitain.

Art. 1er. — La défense en surface du territoire métropolitain comprend l'ensemble des mesures destinées à:

Assurer la sécurité des communications, lutter contre les éléments extérieurs parachutés, débarqués ou infiltrés, s'opposer à toute tentative de sabotage, assurer le maintien de l'ordre.

Art. 2. — Les mesures de défense en surface du territoire métropolitain entrent en application:

a) Dès que la mobilisation est décrétée;

b) Par décret pris en conseil des ministres pour tout ou partie du territoire métropolitain, dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938;

c) Par décret pris en conseil des ministres pour tout ou partie du territoire métropolitain quand les circonstances l'exigent, conformément aux articles 40 ou 48 de la loi du 31 mars 1928.

TITRE II

De l'organisation du commandement de la défense en surface.

Art. 3. — Le territoire métropolitain est divisé en zones de défense dont le nombre et les limites sont fixés par décret pris sur le rapport des ministres de la défense nationale et de l'intérieur. Les limites des zones de défense sont adaptées aux limites territoriales des régions militaires, des régions aériennes et des secteurs maritimes.

Art. 4. — A l'échelon national, un officier général interarmées, inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain, relevant du ministre de la défense nationale, inspecte, en dehors des cas prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 2, l'ensemble des formations militaires concourant à la défense en surface du territoire métropolitain.

Dans les cas prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 2, cet officier général prend le commandement de tout ou partie de ces formations.

Les commandants de théâtres d'opérations, lorsqu'ils sont désignés, ne peuvent lui donner d'instructions que par l'intermédiaire du Gouvernement.

La composition de l'état-major de l'inspecteur général de la défense en surface sera fixée par arrêté du ministre de la défense nationale.

Un adjoint à l'inspecteur de la défense aérienne du territoire est mis à la disposition de l'inspecteur général de la défense du territoire pour tout ce qui concerne les besoins en défense aérienne du territoire métropolitain non compris dans une zone de défense aérienne de théâtre d'opérations.

Art. 5. — A l'échelon « zone de défense », un officier général interarmées, inspecteur de la zone de défense, inspecte, en dehors des cas prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 2, l'ensemble des formations militaires concourant à la défense en surface de la zone de défense.

Dans les cas prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 2, il prend le commandement militaire de la zone de défense.

Les commandants de régions militaires, maritimes et aériennes lui sont subordonnés pour toutes les missions de défense en surface, à l'exclusion des missions spécifiques dont ils demeurent chargés et pour lesquelles ils continuent à relever directement de leur secrétaire d'Etat respectif.

La composition des états-majors des inspecteurs de zone de défense sera fixée par arrêté du ministre de la défense nationale.

Un arrêté du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat intéressé définira:

D'une part, les moyens que le commandant de la zone de défense pourra utiliser à tous moments pour l'exécution de sa mission;

D'autre part, les moyens nationaux qui, normalement à la disposition des secrétaires d'Etat (établissements industriels, écoles, bases, etc.) et du commandement national pour remplir leurs missions spécifiques, ne peuvent être employés à la défense en surface qu'après accord de ces autorités ou sur décision du ministre de la défense nationale.

Les moyens relevant du commandement opérationnel interallié ne pourront être utilisés à la défense en surface qu'en accord avec ce dernier.

Art. 6. — Il est créé, d'une part à l'échelon gouvernemental, d'autre part dans chaque zone de défense, dans chaque région et dans chaque département un état-major mixte civil et militaire, comprenant des fonctionnaires civils et des officiers.

Ces états-majors, placés auprès des autorités civiles responsables, assurent une liaison permanente entre les autorités civiles et les autorités militaires.

Art. 7. — L'inspecteur général de la défense du territoire, les inspecteurs de zone de défense, les commandants de région militaire, les commandants de subdivision militaire et leurs délégués départementaux utilisent ces états-majors mixtes pour les missions qui leur incombent.

Le directeur général de la sûreté nationale, les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et les préfets utilisent l'ensemble des forces concourant à la défense en surface dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Un arrêté des ministres de la défense nationale et de l'intérieur et des ministres intéressés fixera la composition et les missions des états-majors mixtes, qui devront être constitués sans création de postes.

TITRE III

Des forces de défense en surface.

Art. 9. — Les forces concourant à la défense en surface sont constituées:

a) Par la gendarmerie, la garde républicaine, la garde territoriale et les bataillons régionaux.

Ces forces peuvent être en totalité ou en partie articulées en unités territoriales dans le cadre du département, de la région ou de la zone de défense;

b) Par les forces de terre, de l'air ou de mer mises par le Gouvernement à la disposition des commandants de zone de défense;

c) Par les compagnies républicaines de sécurité.

Art. 10. — Dans le cadre de l'ensemble des mesures de défense en surface, la gendarmerie reçoit des missions de surveillance, de renseignement et de neutralisation des éléments isolés. Elle participe aux premières mesures de maintien de l'ordre.

Art. 11. — Dans le cadre de l'ensemble des mesures de défense en surface, la garde républicaine est chargée d'assurer les missions exigeant des concentrations de moyens relativement puissants et une mobilité permettant de renforcer rapidement les premiers éléments de défense des points sensibles ou des secteurs importants menacés.

Art. 12. — Dans les cas prévus à l'article 2, les formations de la gendarmerie départementale, de la garde républicaine et de la garde républicaine de Paris sont renforcées par du personnel auxiliaire dont le statut est précisé par décret.

Art. 13. — Il est institué des formations de garde territoriale appelées à participer aux mesures de défense en surface du territoire métropolitain.

Ces formations comprennent des réservistes, même placés en position d'affectation spéciale, et des personnes non soumises aux obligations militaires, qui souscrivent un engagement dans la garde territoriale.

Ces militaires sont laissés dans leurs foyers et doivent rejoindre leur unité ou le poste qui leur est assigné chaque fois que l'ordre leur en est donné ou dans les cas prévus par les consignes particulières de leur unité d'affectation.

Art. 14. — Les unités de la garde territoriale sont constituées par des sections rurales et des sections urbaines. Les sections rurales sont formées et employées dans le cadre territorial des brigades de gendarmerie; les sections urbaines sont formées et employées dans le cadre de la ville, de l'arrondissement ou du quartier, ou à l'intérieur d'une entreprise, d'un établissement ou d'une administration.

Art. 15. — L'organisation de la garde territoriale et le statut de son personnel seront fixés par décret.

Art. 16. — Les bataillons régionaux sont des unités de l'armée de terre constituées par des réservistes de classe ancienne. Ils sont affectés, en principe, à la garde et à la défense des zones sensibles.

Art. 17. — Les compagnies républicaines de sécurité, placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur, conservent les missions du maintien de l'ordre qui leur sont actuellement dévolues.

Elles pourront être employées à toutes les missions de défense en surface, à l'exclusion de celles qui ont un caractère de garde statique.

L'ensemble des compagnies républicaines de sécurité constitue un corps spécial au sens de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1927. Elles seront renforcées par des réservistes choisis parmi les personnels de la police.

Art. 18. — Le décret du 17 mai 1940 portant création de formations militaires de garde territoriale est abrogé.

Art. 19. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décrets du 29 septembre 1950 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Par décret en date du 29 septembre 1950, sont décorés de la médaille de l'aéronautique, à titre exceptionnel:

M. Accart (Jean-Marie), lieutenant-colonel, corps des officiers de l'air, cadre navigant, centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge.

M. Astier de Villatte (Jean-Antoine-Marie-Etienne), colonel de réserve de l'armée de l'air, président de l'association des officiers de réserve de l'armée de l'air.

M. Boudier (Paul-Jean-Denis), commandant, corps des officiers de l'air, cadre navigant, centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge.

M. Carpentier (Roger-Jacques-Marc), capitaine, corps des officiers de l'air, cadre navigant, centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge.

M. Eustache (Roger), président de l'association des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 29 septembre 1950, sont décorés de la médaille de l'aéronautique, à titre posthume:

M. Clairefond (Henri-François), capitaine, cadre navigant, commandement de l'air en Afrique orientale française, 4e bureau. Mort en service aérien commandé le 12 juin 1950.

M. Travers (Albert-Gustave), adjudant-chef, bataillon de l'air n° 1181. Mort en service aérien commandé le 12 juin 1950.

M. Truchat (Jean-Robert-Vincent), adjudant-chef, personnel navigant, groupe de liaisons aériennes n° 50. Mort en service aérien commandé le 12 juin 1950.

M. Mercier (Marie-Jean-René), sergent mécanicien avion, groupe de liaisons aériennes n° 50. Mort en service aérien commandé le 12 juin 1950.

Décret n° 50-1164 relatif aux primes d'engagement et de rengagement dans les armées de terre, de mer et de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1950, page 10009, article 7, au lieu de: « le supplément de prime D. C. E. F. E. O. », lire: « le supplément de prime C. E. F. E. O. ».

Décret portant nomination du directeur central des constructions et armes navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1950: page 9978, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « est nommé « directeur général des constructions et armes navales », mettre: « est nommé « directeur central des constructions et armes navales ».

Décret portant promotions dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1950; page 9947, 1re colonne, 2e alinéa, au lieu de: « M. le contrôleur de 2e classe Corpa (François-René-Marie) », lire: « M. le contrôleur de 2e classe Corfa (François-René-Marie) ».

(Le reste sans changement.)

Mise hors cadres d'officiers de l'armée de terre (active).

Par arrêté du 20 septembre 1950, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadres, au titre du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), à compter des dates ci-après:

Infanterie.

M. le chef de bataillon breveté technique Hilaire (Marcel-Henri), 1er juin 1950.

M. le lieutenant Bazire (Raoul-René), 1er juin 1950.

Cavalerie.

M. le chef d'escadrons Granel (Jean), 1er mai 1950.

Artillerie.

M. le colonel breveté d'état-major Helliot (Georges-Adrien), 1er juin 1950.

Armée de terre (active).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu l'instruction n° 1165 CAB/WHL/GUE/PK du 8 juin 1946, pour l'application des dispositions du titre II de ladite loi;

Vu l'article 14 de la loi n° 47-1080 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, déjà bénéficiaires de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont admis au bénéfice des dispositions des articles visés ci-après de ladite loi.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er octobre 1950.)

M. le capitaine Metois (Aimé-Constant). — Général commandant supérieur des troupes du Maroc.

M. le capitaine Vincent (Marcel-Henri). — Général commandant la subdivision militaire de Lyon.

Au titre de l'article 8.

(A compter du 1er octobre 1950.)

M. le lieutenant Giafferi (Charles-Pierre). — Général commandant la subdivision militaire de Chambéry.

Artillerie.

Au titre de l'article 7.

(A compter du 1er octobre 1950.)

M. le capitaine Chandèze (Robert-Michel). — Général commandant la subdivision militaire de Versailles.

(A compter du 1er décembre 1950.)

M. le capitaine Simonin (Jean-Pierre). — Général commandant la subdivision militaire de Versailles.

Au titre de l'article 8.

(A compter du 1er octobre 1950.)

M. le lieutenant Vandaele (Robert-Pierre-Paul). — Colonel commandant la subdivision militaire de Lille.

Arme blindée et cavalerie.

Au titre de l'article 8.

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. le capitaine d'Anthoine des Brunes (Christian-Georges-Marie-Gabriel). — Général commandant la subdivision militaire de Paris.

Art. 2. — Les conditions dans lesquelles les officiers, dégagés des cadres au titre de l'article 7, recevront application de l'article 10 et, le cas échéant, de l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, feront l'objet de dispositions ultérieures.

De même, un arrêté ultérieur fixera les conditions d'application, aux officiers dégagés des cadres au titre de l'article 8, des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée.

Art. 3. — Les autorités, désignées en regard des noms des officiers dégagés des cadres, sont chargées de la notification du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl GHISLAIN.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Daumer (G.-E.), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1949.

Par arrêté du 28 septembre 1950, les secrétaires d'administration de 1re classe, 3e échelon, de l'administration centrale de la marine dont les noms suivent, sont promus secrétaires d'administration principaux, 1er échelon, aux dates ci-après:

M. Bacon (L.-C.-G.), pour compter du 6 novembre 1948.
Mlle Roubichou (M.), pour compter du 27 décembre 1948.
M. Le Thomas (Y.-M.), pour compter du 19 mars 1949.
Mlle Minard (H.-M.-C.), pour compter du 1er avril 1949.
Mlle Joly (R.-J.), pour compter du 1er mai 1949.
Mme Capronnier (L.-C.-J.), pour compter du 18 mai 1949.
M. Calais (J.-B.), pour compter du 27 mai 1950.

M. Josseran (J.-P.), secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon, du 6 mai 1948, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, pour compter du 8 mai 1950.

Conformément aux dispositions des articles 30 et 34 du décret du 20 février 1950, les promotions ci-dessus ne comporteront rappel pécuniaire qu'à compter du 1er janvier 1950.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 4 septembre 1950, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), M. Consil (Victor), agent de service du cadre complémentaire à l'établissement central du matériel d'Aubervilliers, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

La révocation de cet agent prendra effet le lendemain de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Par arrêté du 4 septembre 1950, le classement dans le cadre complémentaire de l'employée auxiliaire dont le nom suit, titularisée par arrêté du 9 novembre 1948, est modifié ainsi qu'il suit:

Mme Ferrand (Joséphine), agent de bureau de 2e classe à compter du 1er juillet 1945.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) du 12 septembre 1950, sont titularisés, à compter du 1er janvier 1950, dans le cadre des agents de maîtrise, des ouvriers dont les noms suivent, qui remplissent les conditions d'aptitude physique exigées par le paragraphe 4 de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946:

1° *Dans le grade de chef d'équipe professionnel.*

MM. Tual (Pierre), 1re région militaire.
Gatelet (Jules), 6e région militaire.

2° *Dans le grade de chef d'équipe non professionnel.*

M. Jarle (Adrien), 6e région militaire.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mme Normant (Juliette), née Le Goupil, agent de bureau du cadre complémentaire du département de la défense nationale (guerre), est détachée pour la période du 1er juillet 1946 au 28 février 1950 inclus, dans les services du ravitaillement général de la Manche à Coutances (régularisation).

Inscription de textes anglais pour les concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1951 et 1952.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 21 septembre 1950, les textes anglais suivants sont inscrits au programme des concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1951 et 1952:

Mrs Gaskell. — *Cousin Phillis* (Rainbow Library — Didier).
K. Mansfield. — *The Doll's House and Other Stories* (Rainbow Library — Didier).
F. Parkman. — *The Oregon Trail* (Rainbow Library — Didier).

Assimilation de brevets de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1950: page 9823, 2e colonne, au lieu de: « Par décision n° 11156/SPAA/4/B, en date du 6 septembre 1950, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) assimile au brevet supérieur, les brevets élémentaires du personnel ci-après: », lire: « Par décision n° 11156/SPAA/4B, en date du 6 septembre 1950, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) assimile au brevet supérieur, à compter du 1er janvier 1950, les brevets élémentaires du personnel ci-après: ».

Liste des candidats admis à l'école nationale supérieure de l'aéronautique (concours 1950).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1950: page 9952, 2e colonne, 59e ligne, au lieu de: « par des candidats pris dans l'ordre de classement », lire: « parmi des candidats pris dans l'ordre de classement ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 septembre 1950 établissant une zone de protection aux abords du village de Pérouges,

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu la délibération en date du 9 juin 1949 du conseil municipal de Pérouges;

Vu l'avis émis le 2 août 1949 par la section permanente de la commission départementale des sites de l'Ain;

Vu l'avis en date du 2 septembre 1949 du préfet de l'Ain;

Vu la délibération en date du 7 décembre 1949, prise par la commission supérieure des sites;

Vu la loi du 2 mai 1950 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les articles 17 et 28;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Une zone de protection est établie aux abords du village de Pérouges.

Le périmètre protégé comprend deux zones:

Première zone. — Zone *non aedificandi*.

Cette zone s'étend sur les parcelles cadastrales de la section A portant les numéros suivants: 1 à 23 (sauf exception visée ci-dessous), 72 à 93, 94 à 112, 115, 116, 119, 119 *bis*, 120, 123, 124, 127, 128, 131, 132, 133, 136, 280 à 282, 285, 286, 289, 290, 293, 294, 295, 299, 300, 303, 304, 305, 307, 308, 313, 315, 318, 319, 322, 323, 326, 327, 330, 331, 332, 336, 337, 338, 339, 349, 349 *bis*, 350, 350 *bis*, 351, 355, 356, 357, 358, 359, 360 p, 361, 362, 380 p, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387.

Deuxième zone. — Zone *non altius tollendi*.

Cette zone comprend les parcelles cadastrales de la section A, portant les numéros suivants:

En premier lieu, en bordure du chemin de Montpellier à Pérouges, du chemin de la grande côte et du chemin du bourg, une bande de terrain de 25 mètres de large environ s'étendant sur les parcelles 1 à 23 d'une part et 347, 348, 352, 353, 354, 360 p, 366 p, 367 p, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375 p, 376 p d'autre part.

En second lieu, les parcelles 113, 114, 117, 118, 118 *bis*, 121, 122, 123, 125, 126, 129, 130, 133, 134, 137 et les parcelles 312 à 315.

Dans cette zone les constructions pourront être autorisées sous les réserves suivantes:

a) *Non altius tollendi:*

Les constructions ne devront pas dépasser une hauteur de 4 mètres mesurée au milieu de la façade entre le sol et la corniche ou l'égout du toit.

Les constructions devront se trouver en alignement discontinu et ne pas avoir plus d'un pignon mitoyen;

b) Servitude d'usage:

Les constructions édifiées dans cette zone devront être à usage d'habitation, agricole, ou artisanale, à l'exclusion de tout usage industriel;

c) Architecture:

Tous les projets de constructions devront être soumis à l'agrément du service des monuments historiques;

d) Matériaux:

Les constructions devront être édifiées en matériaux traditionnels du pays, couvertures en tuiles creuses à faible pente, murs en pisé, maçonnerie de galets, enduits ou non, pierre ou pan de bois.

Les enduits devront être de couleur claire dans la teinte naturelle de la chaux;

e) Couleurs:

Les teintes criardes et trop vives seront proscrites. Les projets de constructions devront être accompagnés de tous les renseignements permettant de juger des couleurs choisies;

f) Affichage:

Dans tout le périmètre de la zone de protection aucune publicité ne pourra être faite sous forme de panneaux, réclame, affiche, banderolles, etc., à l'exception des enseignes ou écussons de petites dimensions (moins de 0,50 mètre carré) et dont le projet sera soumis à l'agrément du service des monuments historiques.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE

Décret n° 50-1202 du 27 septembre 1950 relatif à l'ouverture du certificat d'aptitude au professorat du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 1er avril 1950 instituant un professorat de l'enseignement du second degré,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1951, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré.

Le nombre de postes mis au concours sera fixé ultérieurement par un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 2. — Les dates et l'organisation de chacun des concours seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

(*Supplément.* — Fin.)

Décret n° 50-1203 du 27 septembre 1950 modifiant le décret n° 50-186 du 3 février 1950 fixant la répartition des agents du service intérieur du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais dans la nouvelle classification instituée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret validé du 21 novembre 1943 portant organisation et fixation des cadres de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat;

Vu le décret n° 49-513 du 13 avril 1949 portant modification des cadres du personnel de l'administration générale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais;

Vu le décret n° 50-186 du 3 février 1950 portant répartition des agents du service intérieur du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais dans la nouvelle classification instituée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950,

Décrète:

Art. 1er. — La répartition des fonctionnaires dénommés « agents du service intérieur » du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais, fixée par le décret n° 50-186 du 3 février 1950 susvisé, est modifié comme suit:

Deux standardistes.
Un conducteur d'automobile.
Neuf agents des transports.
Un huissier.
Deux hommes de service.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet au 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1204 du 27 septembre 1950 concernant la pension de retraite de l'administrateur de la Comédie-Française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu les décrets des 15 octobre 1812 et 27 avril 1850 ensemble les divers décrets qui les ont modifiés et complétés;

Vu le décret du 27 février 1946 modifiant le régime administratif de la Comédie-Française;

Vu le décret du 23 avril 1946 relatif au régime financier de la Comédie-Française;

Vu le décret du 11 décembre 1946 modifié par le décret du 4 juin 1948 concernant la pension de retraite de l'administrateur de la Comédie-Française;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 11 décembre 1946 modifié par l'article 1er du décret du 4 juin 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Après 20 ans de services effectifs, l'administrateur a droit à une pension de 450.000 F. S'il compte 12 ans de services effectifs et moins de 20 ans de services effectifs, la pension est calculée à raison de 22. 500 F par année de services accomplie. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 1949.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 28 septembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 septembre 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 septembre 1950, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Bensadoun (Sam), vice-président de la société des amis des enfants de France, du comité départemental d'assistance aux enfants nécessiteux d'Oranie et de la fédération départementale des œuvres laïques; 40 ans d'activité professionnelle, de services rendus à la jeunesse et de services militaires.

Décret du 29 septembre 1950 transformant le collège classique et moderne mixte d'Embrun en annexe du lycée climatique mixte de Briançon.

Par décret du 29 septembre 1950, le collège classique et moderne mixte d'Embrun est rattaché administrativement au lycée climatique de Briançon et transformé en annexe de cet établissement.

Décret du 29 septembre 1950 nommant des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 relative au conseil supérieur de l'éducation nationale et aux conseils d'enseignement;

Vu le décret n° 46-1487 du 7 juin 1946 portant règlement intérieur du conseil supérieur de l'éducation nationale et de sa section permanente;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'éducation nationale:

MM. Faral (Edmond), Montel (Paul), membres de l'Institut de France.

MM. Gau (Paul), Hubert (René), recteurs d'académie.

MM. Abraham (Marcel), Bruhat (Marc), Condevaux (Georges), inspecteurs généraux de l'instruction publique.

M. Vercier (Charles), inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Huguet (Robert), inspecteur général de la jeunesse et des sports.

M. Heller (Jules), inspecteur d'académie.

Monseigneur de Solages, recteur de l'institut catholique de Toulouse.

Mlle Gernez (Marie-Madeleine), directrice du cours Gernez.

M. Coqueret (André), ingénieur à la subdivision de la formation professionnelle de la Société nationale des chemins de fer français.

Art 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1950.

R. CLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Décret n° 50-963 modifiant le décret du 21 juillet 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1950: page 8633, 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « Appel peut être interjeté par l'inculpé des décisions prononçant contre lui une des peines prévues aux paragraphes 2 et 11 de l'article 31 », lire: « Appel peut être interjeté par l'inculpé des décisions prononçant contre lui une des peines prévues aux paragraphes 2 à 11 de l'article 31 ».

Budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1950.

Par arrêté du 26 septembre 1950, le budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des beaux-arts pour l'exercice 1950 est fixé à 18.809.200 F.

Création et composition d'une commission nationale consultative des écoles de médecine.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la délibération du conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) en date du 4 juillet 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé une commission nationale consultative des écoles de médecine chargée d'étudier les questions relatives à ces établissements qui lui seront soumises par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — La commission nationale consultative des écoles de médecine est composée du directeur général de l'enseignement supérieur, président, et de douze membres répartis comme suit:

Deux représentants du conseil de l'enseignement supérieur;

Six représentants des facultés de médecine ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Deux représentants des facultés de pharmacie;

Deux représentants des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice.

Art. 3. — Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur propositions du directeur général de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1950.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1950 créant une commission nationale consultative des écoles de médecine et de pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de membres de la commission nationale consultative des écoles de médecine:

a) Représentants du conseil de l'enseignement supérieur:

MM. Chatelet, doyen de la faculté des sciences de l'université de Paris.

Juliot de La Morandière, doyen de la faculté de droit de l'université de Paris.

b) Représentants des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie:

MM. Binet, doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris.

Combemale, doyen de la faculté de médecine de l'université de Lille.

Cornil, doyen de la faculté de médecine de l'université de Marseille.

Hermann, doyen de la faculté de médecine de l'université de Lyon.

Lefèvre, doyen de la faculté de médecine de l'université de Toulouse.

Portmann, doyen de la faculté de médecine de l'université de Bordeaux.

c) Représentants des facultés de pharmacie:

MM. Fabre, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Paris.

Richard, doyen de la faculté de pharmacie de l'université de Nancy.

d) Représentants des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice:

MM. Auvigne, directeur de l'école de médecine de Nantes.

Lamache, directeur de l'école de médecine de Rennes.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1950.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 septembre 1950: Mme Gravet, née Barault (Denise), secrétaire sténodactylographe de 5e échelon au ministère de l'éducation nationale, est détachée à la direction générale de l'enseignement de l'Afrique occidentale française pendant une période maximum de deux ans, à compter du 1er décembre 1949, pour y exercer les mêmes fonctions.

Bibliothécaires.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, Mlle Maurin (Nelly), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Caen, est nommée et titularisée dans son emploi, à compter du 9 mars 1950.

A compter de cette date, l'intéressée sera rangée dans la 6e et dernière classe de l'emploi avec un report d'ancienneté d'un an.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, Mlle Maloubier (Paule), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Rennes, est nommée et titularisée dans son emploi, à dater du 25 mars 1950.

A compter de cette date, l'intéressée sera rangée dans la 6e et dernière classe de l'emploi avec un report d'ancienneté d'un an.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, M. Nouat (René), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Bordeaux, est nommé et titularisé dans son emploi, à compter du 2 mai 1950.

A compter de cette date, M. Nouat sera rangé dans la 6e et dernière classe de l'emploi avec un report d'ancienneté d'un an.

Par arrêté en date du 26 juillet 1950, Mlle Besnier (Marie-Henriette), bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale, est nommée et titularisée dans son emploi à dater du 1er juin 1950.

A compter de cette date, l'intéressée sera rangée dans la 6e et dernière classe de l'emploi avec un report d'ancienneté d'un an.

Par arrêtés en date du 26 juillet 1950, Mlles Blumer, Laureilhe et Wallon, sous-bibliothécaires stagiaires à la Bibliothèque nationale, sont nommées et titularisées dans leur emploi à compter du 1er juin 1950.

A compter de cette date, les intéressées seront rangées dans la 2e classe de l'emploi (1er échelon).

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, Mlle Salvan (Paule), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris, chargée des fonctions de conservateur adjoint au service technique des bibliothèques, est nommée conservateur adjoint audit service. L'intéressée percevra à ce titre le traitement de la 3e et dernière classe de l'emploi.

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, Mlle Wargnez, sous-bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Paris, est nommée et titularisée dans son emploi à compter du 1er juin 1950.

A compter de cette date, Mlle Wargnez sera rangée dans la 2e classe de l'emploi (1er échelon).

Par arrêté en date du 3 août 1950, Mlle Robin (Denise), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque centrale de prêt d'Indre-et-Loire, est nommée et titularisée dans son emploi à compter du 1er août 1950.

A compter de cette date, Mlle Robin sera rangée dans la 6e classe de l'emploi avec un report d'ancienneté d'un an.

Par arrêté en date du 26 février 1950, M. Roblin, chargé des fonctions de bibliothécaire en chef à la bibliothèque universitaire de Paris depuis le 1er juin 1949, est nommé, à compter de cette date, bibliothécaire en chef dans cet établissement.

M. Roblin sera rangé à ce titre dans la 3e et dernière classe de l'emploi.

Par arrêté en date du 3 août 1950, Mlle Giraud (Paule), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque centrale de prêt du Rhône, est nommée et titularisée dans son emploi à compter du 1er avril 1950.

A compter de cette date, Mlle Giraud sera rangée dans la 6e et dernière classe de l'emploi avec un report d'ancienneté d'un an.

Par arrêté en date du 9 août 1950, M. Michon (Louis-Marie), chargé des fonctions de conservateur à la Bibliothèque nationale, est nommé conservateur de 2e classe à cet établissement à compter du 1er juillet 1950, avec un report d'ancienneté de 2 ans 6 mois. Traitement: 751.000 F.

Par arrêté en date du 11 août 1950, M. Monfrin (Jacques), bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale, est titularisé dans ses fonctions à dater du 1er juillet 1950.

A compter de cette date, M. Monfrin sera rangé dans la 6e et dernière classe de l'emploi avec un report d'ancienneté d'un an. Il percevra à ce titre un traitement de 310.000 F.

Par arrêté en date du 31 juillet 1950, M. Lecomte (Henry), licencié ès lettres, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire, est nommé, à dater de son installation, bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque municipale classée de Grenoble, en remplacement de Mlle Larcher, démissionnaire.

A compter de cette date, M. Lecomte percevra le traitement de 6e et dernière classe de l'emploi (310.000 F).

Par arrêté en date du 9 août 1950, Mlle Fanny Petibon, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, est nommée conservateur adjoint au même établissement à compter du 1er juillet 1950.

A compter de cette date, l'intéressée sera rangée dans la 3e classe de l'emploi (573.000 F).

Par arrêté en date du 9 août 1950, Mlle Gabrielle Fabre, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, est chargée des fonctions de conservateur adjoint au même établissement à compter du 1er juillet 1950.

A compter de cette date, l'intéressé percevra la rémunération afférente à la 3e classe de son emploi (573.000 F).

Le traitement de Mlle Fabre subira les retenues pour pensions civiles afférentes à la 4e classe de l'emploi de bibliothécaire.

Par arrêté en date du 31 juillet 1950, Mlle Bataille (Suzanne), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque municipale de Bordeaux, est nommée et titularisée dans son emploi à compter du 20 juillet 1950.

A compter de cette date, Mlle Bataille sera rangée dans la 6e et dernière classe de l'emploi (310.000 F) avec un report d'ancienneté d'un an.

Par arrêté en date du 31 juillet 1950, Mlle Crombez (Odette), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque municipale de Lille, est nommée et titularisée dans son emploi à compter du 1er juillet 1950.

A compter de cette date, Mlle Crombez sera rangée dans la 6e et dernière classe de l'emploi (310.000 F) avec un report d'ancienneté d'un an.

Par arrêté en date du 8 septembre 1950, sont promus au grade de conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale à dater du 1er janvier 1950:

M. Corbin (Henri), bibliothécaire de 2e classe, au même établissement, actuellement détaché auprès du ministre des affaires étrangères.

Mme Ferry (Magdeleine), bibliothécaire de 5e classe, au même établissement, actuellement détachée dans l'emploi de directeur des bibliothèques de la ville de Nice.

A compter de cette date, les fonctionnaires ci-dessus désignés seront rangés dans la 3e classe de l'emploi (530.000 F).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 19 septembre 1950, M. Colmez, maître de conférences de mathématiques à titre provisoire à la faculté des sciences de Bordeaux, est titularisé dans lesdites fonctions à compter du 1er octobre 1950.

M. Colmez sera rangé dans la 3e classe des maîtres de conférences des facultés des universités des départements.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Jean Wahl, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions d'enseignement à l'université de Chicago, du 1er octobre 1947 au 31 mai 1948.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Broussy (Jean), né le 10 janvier 1908 à Orange, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est placé en position de détachement pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1950, et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur d'histologie et anatomie pathologique à la faculté de médecine de Kaboul.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Dupouy, professeur à la faculté des sciences de Toulouse, est placé en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de directeur, à compter du 2 mai 1950 et pour une période de cinq ans.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Metz, assistant à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est placé en position de détachement pour une période d'un an, à partir du 1er janvier 1950, et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour effectuer un stage dans le laboratoire d'hygiène de l'université de Minnesota, aux Etats-Unis.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Bouloy (Roger), professeur licencié ès lettres modernes, est intégré dans les cadres métropolitains à compter du 1er octobre 1947, en qualité de professeur de collège, cadre normal, 2e catégorie, et rétroactivement mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur au Cameroun.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Baratin (Louis), licencié ès lettres, est incorporé dans les cadres métropolitains, à compter du 1er octobre 1946 en qualité d'adjoint d'enseignement, à compter du 1er octobre 1947 en qualité de professeur de collège, cadre normal, 2e catégorie, et rétroactivement mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions de chargé de l'organisation des cours de langue à l'O. N. U.

Par arrêté du 28 septembre 1950, est et demeure rapporté l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 1948, pris sur avis conforme du ministre des finances en date du 2 juillet 1947, qui plaçait M. Sigmann (Jean) en position de détachement auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, du 1er août 1945 au 30 septembre 1946, la position « sous les drapeaux ».

M. Sigmann (Jean): *a*) est mis en position de détachement auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, du 1er avril 1946 au 30 septembre 1946, en qualité de professeur licencié d'histoire et du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1949 en qualité de professeur agrégé d'histoire, pour exercer ses fonctions à la division de l'éducation publique en Allemagne; *b*) est mis à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950, en qualité de professeur agrégé, pour exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Pechoux (André), professeur licencié de mathématiques, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer:

1° Du 1er août 1945 au 30 septembre 1947 en qualité d'adjoint d'enseignement pour exercer en Afrique équatoriale française;

2° Pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en qualité de professeur licencié, cadre normal, seconde catégorie, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Rouannet (Gaston), professeur licencié de physique, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, pour deux périodes de cinq ans au maximum, à compter du 1er septembre 1943, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Madagascar (lycée Gallieni),

Par arrêté du 23 septembre 1950, Mlle Courtiade (Françoise), adjointe d'enseignement, est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1948, afin de continuer à exercer les fonctions d'enseignement en Espagne (affectation actuelle: lycée français de Barcelone).

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Georgin (Pierre), professeur licencié d'histoire et géographie, est intégré dans les cadres métropolitains, à compter du 24 janvier 1947, en qualité d'adjoint d'enseignement, à compter du 1er janvier 1949 en qualité de professeur de collège, cadre normal, 2e catégorie, et rétroactivement mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 24 janvier 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur délégué en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Hiernaux (Claude), professeur licencié ès lettres, est intégré dans les cadres métropolitains à compter du 27 avril 1946, en qualité d'adjoint d'enseignement, et rétroactivement mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans, à compter du 27 avril 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur délégué en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Huart (Jacques), professeur agrégé de physique, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée mixte de Fès.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mlle Courtois (Louise-Esther), professeur certifiée d'anglais est maintenue détachée auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes successives de cinq ans à compter respectivement du 1er octobre 1942 et du 1er octobre 1947 afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement aux Etats-Unis (affectation actuelle: école Masters, Dobbs Ferry N. Y.).

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Sourie (Etienne), professeur agrégé de sciences naturelles est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Dakar.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. de Peretti (Antoine), bachelier de l'enseignement secondaire est intégré dans les cadres métropolitains à compter du 1er octobre 1942 en qualité de professeur adjoint 2e ordre et rétroactivement mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour deux périodes de cinq ans au maximum à compter du 1er octobre 1942 en vue d'exercer les fonctions de surveillant général à Saint-Louis-du-Sénégal.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Moissinac (Léon), professeur licencié, cadre normal 1re catégorie, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans à compter du 6 octobre 1948 en vue d'exercer les fonctions de professeur à Brazzaville (A. E. F.).

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Jolibois (Roger), professeur licencié de sciences naturelles est mis à a disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans à compter du 25 novembre 1946 en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école normale de Mouyondzi (Moyen Congo).

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mme Ruiz (Odette), institutrice de 4e classe du département de la Seine, est maintenue, pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1953, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée français Louis-Pasteur, à Bogota.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mme Mauger, née Yver, institutrice de 3e classe du département de la Manche, est mise, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Le Bourdiec (Pierre), instituteur de 1re classe du département du Morbihan, est admis, pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1940 au 30 septembre 1945 et du 1er octobre 1945 au 30 septembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de professeur de français au service du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Lauvige (Jean), instituteur de 4e classe du département de la Loire, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 15 décembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Hurel (Louis), instituteur de 5e classe du département de la Manche, est mis, pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 28 octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Hummel (Alfred), instituteur de 5e classe du département du Bas-Rhin, est mis, pour une durée allant du 1er octobre 1946 au 31 mai 1950, à la disposition du directeur du gymnase Jean-Sturn (Strasbourg), pour exercer ses fonctions d'instituteur.

Par arrêté du 28 septembre 1950, sont maintenus, pour une durée de cinq ans, à compter de la date indiquée, à la disposition du directeur de l'instruction publique à Rabat, pour exercer leurs fonctions au Maroc, les instituteurs dont les noms suivent:

NOMS	DÉPARTEMENT d'origine.	CLASSE	DATE D'EFFET du renouvellement.	OBSERVATIONS
MM. Paccoud (Léon)	Rhône	Classe exceptionnelle	1er octobre 1947.	
Boussard (René)	Oran	1re classe	1er avril 1943.	Au 30 septembre 1947.
Coulon (René)	Oise	1re classe	1er octobre 1942.	
Marty (Raymond)	Hérault	Hors classe	1er octobre 1947.	
Rigollot (Alexis)	Côte-d'Or	1re classe	1er octobre 1947.	
Esmieu (Paul)	Seine-et-Oise	4e classe	1er octobre 1947.	
Fontaine (Emile)	Aisne	4e classe	1er octobre 1943.	Au 30 septembre 1945.
Valdisera (René)	Hérault	2e classe	1er octobre 1947.	
Bonhomme (Marcel)	Savoie (Haute-)	5e classe	1er octobre 1947.	
Bois (Maurice)	Maine-et-Loire	3e classe	1er octobre 1947.	
Mailhe (Pierre)	Hérault	3e classe	1er octobre 1947.	

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Rigal (Cyprien), instituteur hors classe du département de l'Aveyron, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Trassart (Henri), instituteur de 2e classe du département de la Marne, est maintenu, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er décembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mme Wardavoir (Lucienne), institutrice de 6e classe du département de l'Orne, est mise, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 8 novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions dans le territoire des Comores.

Par arrêté du 28 septembre 1950, les instituteurs et institutrices du cadre tunisien dont les noms suivent sont admis dans les départements désignés ci-dessous avec effet des dates respectivement indiquées et considérés comme détachés en Tunisie.

NOMS ET PRÉNOMS	DÉPARTEMENT d'affectation.	CLASSE	DATE D'EFFET	DATE D'EXPIRATION
M. Alphonse (Joseph)	Haute-Savoie	2e classe	21 mai 1927.	4 avril 1952.
Mme Alphonse, née Franceschi	Haute-Savoie	3e classe	1er octobre 1926.	4 avril 1952.
Mlles Aridon (Simone)	Finistère	6e classe	1er janvier 1949.	31 décembre 1954.
Audren (Denise)	Finistère	6e classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1953.
Mmes Ballansat, née Neyroud	Haute-Savoie	4e classe	1er octobre 1938.	30 septembre 1953.
Bartoli, née Lebon	Loir-et-Cher	5e classe	1er janvier 1941.	31 décembre 1953.
Beynet, née Muselli	Var	2e classe	1er octobre 1929	4 avril 1952.
Billot, née Grossier	Loiret	5e classe	1er novembre 1946.	18 novembre 1951.
M. Blasco (Gilbert)	. . . . .	6e classe	1er octobre 1948.	30 septembre 1953.
Mmes Blasco, née Delacuvellerie	. . . . .	6e classe	1er octobre 1948.	30 septembre 1953.
Blouctet, née Palassoc	Oran	6e classe	1er octobre 1948	30 septembre 1953.
M. Bonnet (Victor)	. . . . .	3e classe	1er octobre 1931.	4 avril 1952.
Mmes Bonnet, née Poirier	. . . . .	5e classe	1er octobre 1938.	30 septembre 1953.
Bordet, née Constantopoulos	Cher	5e classe	15 janvier 1933.	31 décembre 1940.
			1er octobre 1942	31 décembre 1945.
M. Bouisse (Lucien)	Aveyron	5e classe	20 septembre 1946.	28 janvier 1951.
Mlle Breuil (Anne)	Gard	5e classe	1er octobre 1942.	31 décembre 1951.
M. Bringuet (Jean)	Puy-de-Dôme	6e classe	20 janvier 1946.	28 janvier 1951.
Mme Bringuet, née Charpentier	Puy-de-Dôme	6e classe	1er octobre 1947.	30 septembre 1952.
Mlle Brochery (Andrée)	Allier	4e classe	7 février 1938.	6 février 1953.
M. Calastreng (Maurice)	Haute-Garonne	5e classe	10 novembre 1939.	9 novembre 1954.
Mme Calastreng, née Bertocci	Gers	5e classe	1er octobre 1945.	30 septembre 1950.
M. Casse (André)	Tarn	4e classe	1er octobre 1939.	30 septembre 1954.
Mme Castay, née Kims	Haute-Marne	5e classe	1er octobre 1944.	30 septembre 1954.
M. Caubère (Pierre)	Ariège	5e classe	1er octobre 1945.	30 septembre 1950.
Mme Caubère, née Lianza	Ariège	5e classe	1er octobre 1943.	30 septembre 1953.
M. Chazottes (Roger)	Tarn	4e classe	1er octobre 1941.	30 septembre 1951.
Mmes Chazottes, née Buchaillat	Tarn	4e classe	1er janvier 1940.	31 janvier 1954.
Couhault, née Hautavoine	Loire-Inférieure	4e classe	1er octobre 1933.	4 avril 1952.
Mme Darmaillacq, née Larroque	Loire-Inférieure	6e classe	1er octobre 1946.	30 septembre 1951.
M. Delposer (Marcel)	Haute-Savoie	5e classe	1er octobre 1944.	30 septembre 1954.
Mmes Discala, née Honsteltoe	Alpes-Maritimes	3e classe	1er octobre 1931.	5 avril 1952.
Dolin, née Pieriot	Constantine	5e classe	1er octobre 1940.	30 septembre 1950.
Mlle Dudons (Paulette)	Orne	6e classe	1er octobre 1946.	30 septembre 1951.
Mmes Eckern, née Coulomb	Haute-Savoie	6e classe	1er octobre 1946.	30 septembre 1951.
Federici, née Courtignon	Aude	6e classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
M. Federici (Henri)	Aude	6e classe	1er janvier 1948.	31 décembre 1952.
Mmes Gaulier, née Massabie	Maine-et-Loire	3e classe	6 janvier 1929.	4 avril 1952.
Guglielmi, née Joussen	Seine-Inférieure	3e classe	1er octobre 1932.	4 avril 1952.
M. Hicher (Michel)	Finistère	6e classe	1er octobre 1947.	30 septembre 1952.
Mme Jouandon, née Fortin	Meuse	6e classe	1er octobre 1944.	30 septembre 1951.
M. Leca (François)	Oran	5e classe	1er décembre 1947.	30 novembre 1952.
Mme Leca, née Simon	Oran	3e classe	1er janvier 1934.	4 avril 1952.
M. Lecorre (Henri)	Maine-et-Loire	6e classe	1er octobre 1948.	30 septembre 1953.
Mmes Malegue, née Pisani	Aude	4e classe	1er octobre 1932.	4 avril 1952.
Martin, née Paguet	Aude	3e classe	8 octobre 1926.	4 avril 1952.
M. Mens (Robert)	Finistère	6e classe	1er octobre 1948.	30 septembre 1953.
Mme Mitre, née Pister	Basses-Alpes	2e classe	27 novembre 1928.	4 avril 1952.
M. Mitre (Carmel)	Basses-Alpes	2e classe	15 octobre 1927.	4 avril 1952.
Mme Morel, née Chartier	Yonne	6e classe	15 octobre 1927.	4 avril 1952.
MM. Morel (Louis)	Yonne	9e classe	15 février 1946.	14 février 1951.
Naim (Jules)	. . . . .	4e classe	1er octobre 1937.	30 septembre 1952.
Mlle Nègre (Louise)	Tarn	4e classe	1er octobre 1941.	30 septembre 1951.
M. Ottavi (Noël)	Ardèche	5e classe	1er octobre 1946.	30 septembre 1951.
Mme Panosetti, née Hostalier	Var	3e classe	15 octobre 1930.	4 avril 1952.
M. Paulhies (Maurice)	Tarn	5e classe	1er octobre 1941.	30 septembre 1951.
Mmes Paulhies, née Collet	Tarn	6e classe	4 novembre 1942.	4 novembre 1952.
Peiffer, née Saccabous	Moselle	5e classe	1er octobre 1939.	30 septembre 1954.
Perier, née Ganicho	Manche	4e classe	11 février 1938.	11 février 1953.
Placette, née Léandri	. . . . .	4e classe	17 août 1939.	16 août 1954.
M. Poulaillier (André)	Dordogne	6e classe	1er octobre 1941.	30 septembre 1951.
Mme Poulaillier, née Colas	Dordogne	5e classe	1er octobre 1941.	30 septembre 1951.
M. Queffurus (François)	Côtes-du-Nord	6e classe	1er octobre 1947	30 septembre 1952.
Mmes Ramond, née Demoflys	Tarn-et-Garonne	6e classe	1er octobre 1946.	30 septembre 1951.
Renier, née Moulis	Landes	3e classe	1er janvier 1935.	31 décembre 1954.
M. Ritzmann (Lucien)	Seine-Inférieure	3e classe	1er octobre 1932.	4 avril 1952.
Mlle Rossi (Jeannine)	Var	6e classe	17 août 1943.	16 août 1953.
Mme Saubion, née Cellier	Tarn-et-Garonne	5e classe	1er octobre 1942.	30 septembre 1952.
M. Sentenac (Pierre)	Ariège	5e classe	25 juillet 1940.	25 juillet 1950.
Mme Seran, née Castan	. . . . .	3e classe	1er octobre 1936.	4 avril 1952.
M. Taroulily (Jean)	Morbihan	6e classe	1er octobre 1946	30 septembre 1951.
Mme Taverne, née Colin	Seine-Inférieure	6e classe	1er octobre 1946.	30 septembre 1951.
M. Taverne (Robert)	Seine-Inférieure	6e classe	1er octobre 1947.	30 septembre 1952.
Mme Teissier, née Verchère	Ain	6e classe	1er octobre 1944.	30 septembre 1948.
Mme Schwander (Louise)	Meurthe-et-Moselle	5e classe	1er octobre 1945.	30 septembre 1950.
Mme Durrieu, née Durrieu	Oran	6e classe	1er octobre 1946	30 septembre 1951.
M. Durrieu (Albert)	Haute-Garonne	5e classe	1er octobre 1946.	30 septembre 1951.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mme Fabre, née Dorandieu, institutrice de 6e classe du département des Pyrénées-Orientales, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage « Alsol », Perpignan.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mme Dolce, née Bonvin, institutrice de 6e classe du département du Rhône, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Lyon (15 F 1910).

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Leber (Joseph), instituteur de 1re classe du département du Haut-Rhin, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions dans la zone française d'occupation en Allemagne, en qualité d'attaché d'administration auprès des services de l'éducation publique.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Michelin (Jean), instituteur de 5e classe du département de Saône-et-Loire, est mis, pour une durée maximum de trois ans à compter du 6 janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mme Glangetas (Suzanne), institutrice de 5e classe du département d'Indre-et-Loire, est mise, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 18 décembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Roux (Raymond), instituteur de 3e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Roubaud (Jean), instituteur de 2e classe du département des Alpes-Maritimes, est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 16 juin 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse pour exercer ses fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe à Toulon.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mlle Rinaldi, institutrice stagiaire du département de Saône-et-Loire, est mise, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour le stage à l'E. N. N. A. de Paris, rue de la Tour.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Reynaud (André), instituteur de 6e classe du département de la Seine-Inférieure, est mis, pour une durée maximum de quatre ans, à compter du 1er mars 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mlle Puig (Josette), institutrice de 6e classe du département des Pyrénées-Orientales, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 février 1946, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Perpignan Al Sol (17 F 1292).

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Glangetas (Georges), instituteur de 5e classe du département d'Indre-et-Loire, est mis, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 18 décembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mlle Niclot (Simone), institutrice de 3e classe du département de la Meuse, est mise, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du directeur des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active pour exercer ses fonctions d'institutrice régionale.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Candau (Henri), instituteur stagiaire du département des Basses-Pyrénées, est mis, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 17 octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mlle Amiel (Jeanne), institutrice hors-classe du département de l'Aude, est maintenue, du 5 septembre 1943 au 31 décembre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. David (Germain), instituteur de 3e classe du département de l'Aude, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 1949, à la disposition du préfet de l'Hérault pour exercer ses fonctions de conseiller au centre d'orientation professionnelle de Sète.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Alessandri (Jean), instituteur de 5e classe du département de la Seine, est mis, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 22 novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Viard (Jean), instituteur de 3e classe du département des Vosges, est maintenu, pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 8 juillet 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Verdier (Jacques), instituteur de 4e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu, pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 22 février 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mme Verbail, née Margot, institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 1949, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne pour exercer ses fonctions à Diez (Allemagne).

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Verbail (Gilbert), instituteur de 5e classe du département du Pas-de-Calais, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à Diez (Allemagne).

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Piot (Raymond), instituteur de 2e classe du département du Nord, est maintenu, pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 23 septembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mme Narlez, née Vainqueur, institutrice de 4e classe du département de la Guadeloupe est mise, pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Maillet (Edmond), instituteur de 3e classe du département de la Gironde est maintenu, pour une durée de cinq ans, du 1er mai 1950 au 30 avril 1955, au maximum, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mme Bonnaud, née Castaingts (Jeanne), institutrice de 5e classe du département des Basses-Pyrénées est maintenue pour une durée de deux ans au maximum à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Breack (Maurice), instituteur de 4e classe du département d'Ille-et-Vilaine est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, Mlle Ferrando (Henriette), institutrice du cadre indochinois est admise, avec effet du 18 mai 1937, dans le cadre des institutrices du département de la Seine et sera considérée comme détachée, du 18 mai 1937 au 22 mai 1939.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Le Poittevin (Alphonse), instituteur de 3e classe du département de l'Eure est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 1941, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Lustig (Aloyse), instituteur de 6e classe du département de la Moselle est mis, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de lecteur à Tubingen.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Joly (Louis), instituteur de 4e classe du département de l'Aude, est mis, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 3 novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Kermen (Marcel), instituteur de 6e classe du département des Côtes-du-Nord, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur technique adjoint d'électricité au centre d'apprentissage d'Angers.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Ursat (Gaston), instituteur hors classe du département de la Meuse, est maintenu, pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Tableau d'avancement du personnel des secrétariats des facultés des universités des départements.

Par arrêté du 19 septembre 1950, l'arrêté du 26 juillet 1950 est annulé en ce qui concerne l'inscription des rédacteurs principaux et des rédacteurs sur le tableau d'avancement, au 1er janvier 1950, du personnel des secrétariats des facultés des universités des départements, et remplacé par le suivant:

. . . . . .

Rédacteurs principaux.

De la 3e à la 2e classe: Mlle Blancard de Léry (Lille), ancienneté: 2 ans.

De la 4e à la 3e classe: Mlle Ugel (Lyon), ancienneté: 2 ans.

Rédacteurs.

De la 1re classe à la 4e classe des rédacteurs principaux: M. Clady (Strasbourg), ancienneté: 2 ans.

De la 2e à la 1re classe: Mme Boucheron (Toulouse), ancienneté: 2 ans.

De la 3e à la 2e classe: M. Picard (Bordeaux), ancienneté: 2 ans 4 mois; Mme Boisseau (Bordeaux), ancienneté: 2 ans 1 mois.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Organisation du brevet d'enseignement social.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919, relative à l'organisation de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 49-94 du 22 janvier 1949 relatif aux titres de capacité professionnelle;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949 relatif à l'organisation du brevet d'enseignement social;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique, entendue,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 4 mars 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le 4e alinéa de cet article est remplacé par le suivant:

« Pour les spécialités secrétaires sociaux, économes sociaux, ils pourront au lieu du brevet d'enseignement social 1er degré, être titulaires du brevet d'enseignement commercial 1er degré (option sténodactylographie pour les secrétaires, options sténodactylographie ou comptabilité pour les économes). A titre transitoire et jusqu'au 1er janvier 1952, ils pourront être titulaires du brevet d'enseignement commercial 1er degré sans option.

« *Art.* 11. — 1° Remplacer le tableau des épreuves écrites et orales pour les économes sociaux par le suivant:

a) *Epreuves écrites.*

	Durée.	Coefficient.
1. Composition sur un sujet d'ordre professionnel à incidence sanitaire ou sociale pouvant comprendre la rédaction de lettres	3 h.	2
2. Hygiène alimentaire	2 h.	2
3. Comptabilité	3 h.	3
4. Législation professionnelle	1 h.	1

b) *Epreuves orales.*

1. Législation	20 m. env.	1
2. Hygiène	20 m. env.	2
3. Arithmétique et calcul	20 m. env.	1
4. Economat et technologie	20 m. env.	2 (1 + 1)

2° Après: 4° Economat et technologie, ajouter le tableau suivant:

Pour les secrétaires médico-chirurgicaux:

a) *Epreuves écrites.*

	Durée.	Coefficient.
1. Rédaction d'un rapport ou d'un compte rendu sur un sujet d'ordre professionnel	3 h.	2
2. Correspondance professionnelle	2 h.	1
3. Technologie professionnelle	2 h.	3
4. Législation professionnelle et déontologie médicale	2 h.	1

b) *Epreuves orales et pratiques.*

1. Législation	20 m. env.	1
2. Classement et organisation du travail	20 m. env.	1
3. Travaux pratiques de sciences suivis d'interrogations (à fixer par le jury).		
4. Technologie professionnelle:		
a) Générale	20 m. env.	1
b) Chirurgie ou art dentaire au choix du candidat	20 m. env.	1

. . . . . .

3° Epreuves de la 2e partie.

Après: vitesse 15 mots à la minute: 15 m.

Ajouter:

Pour les économes sociaux.

Présentation à la machine à écrire sous forme de tableau d'un texte comportant des données littérales et chiffrées. — Durée: 30 m.; coefficient 2.

Pour les secrétaires médico-chirurgicaux.

a) Une épreuve de vitesse sténographique:

Dictée de 3 minutes sur un sujet d'ordre médical: 1 minute à 65 mots; 1 minute à 70 mots; 1 minute à 75 mots.

Traduction manuscrite: 30 m.

b) Sténodactylographie:

Dictée d'une ordonnance: 1 minute à 70 mots; 1 minute à 75 mots.

Traduction directe à la machine, présentation avec double: 30 m.

c) Dactylographie: copie d'un texte d'ordre médical ne comportant pas de disposition particulière, vitesse 15 mots à la minute: 15 m.

L'ensemble de ces épreuves est affecté du coefficient 3.

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 12. — L'article 12 est remplacé par le suivant:

« La nature, la durée, les coefficients des épreuves écrites et orales pour les monitrices maternelles feront l'objet d'un arrêté ultérieur ».

« *Art.* 17. — Remplacer le 2e alinéa par le suivant:

« Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques, les candidats à l'examen du 2e degré, doivent obtenir une moyenne de 10/20, sans note particulière inférieure à 8, pour l'épreuve de rapport (spécialité: secrétaires sociaux), à 10, pour l'épreuve de comptabilité (spécialité: économes), et à 8, pour l'épreuve de technologie professionnelle (spécialité: secrétaires médico-chirurgicaux) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès la date de sa publication, sauf pour les modifications apportées à l'examen des économes sociaux qui n'entreront en application qu'à partir du 1er janvier 1951.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1950.

ANDRÉ MORICE.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Claude Leclercq, chef de cabinet, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions relevant de la compétence du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, pour la période du 1er octobre au 20 octobre 1950.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1950, sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

ANDRÉ MORICE.

Nomination d'élèves professeurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à dater du 1er octobre 1950, en remplacement des élèves démissionnaires.

Par arrêté du 20 septembre 1950:

Sont considérés comme démissionnaires les jeunes gens dont les noms suivent:

SECTION A1 (Sciences industrielles).

M. Maurice (Jean).

SECTION B (Dessin industriel).

MM. Vasseur (Claude), Dantier (Jean), Hainguerlot (Jean-Claude).

SECTION E. F. (Lettres-langues).

MM. Clare (Lucien), Berard (Jean), Barrere (Bernard).

Sont nommés élèves professeurs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à dater du 1er octobre 1950, en remplacement des élèves démissionnaires énumérés à l'article 1er, les candidats dont les noms suivent:

SECTION A1 (Sciences industrielles).

M. Caullet (Claude).

SECTION B (Dessin industriel).

MM. Wacquet (Jean), Puech (René), Brun (Roland).

SECTION E. F. (Lettres-langues).

MM. Guille-Biel (Louis), Simon (André), Escudero (Sylvain).

Education physique.

Par arrêté du 25 septembre 1950, les dispositions de l'arrêté n° 310/EP/3P du 17 mai 1946, portant détachement de M. Toquin (Jean), maître d'école primaire supérieure auprès du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, sont modifiées comme suit:

M. Toquin (Jean), maître d'école primaire supérieure, 5e classe, du C. N. 2, est placé, pour une période de quatre ans six mois, à compter du 1er avril 1946 (date de sa démobilisation), dans la position de détachement auprès du gouvernement militaire de la zone française d'occupation en Allemagne, pour exercer ses fonctions au lycée de Baden-Baden.

Par arrêté du 25 septembre 1950, M. Simon (Jacques), professeur d'école primaire supérieure, 5e classe, cadre normal, 2e catégorie, est maintenu pour une période de cinq ans, pour compter du 1er octobre 1948, dans la position de détachement auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en vue d'exercer ses fonctions au collège de Fribourg (Bade).

Par arrêté du 25 septembre 1950, Mme Aliot, née Hanus, professeur d'école primaire supérieure (4e classe C/N/2), est maintenue, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, dans la position de détachement, et mise à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes en qualité de professeur d'école primaire supérieure au collège de Tubingen (Wurtemberg).

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Weils (Jean), maître d'éducation physique supérieure, (2e classe, cadre supérieur, 2e catégorie) à l'institut national des sports, est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 15 novembre 1948, dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions au Togo.

Enseignement technique.

Par arrêté du 28 septembre 1950, M. Vielle, professeur technique adjoint de collège technique, 6e échelon, est placé en service détaché et mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française pour une période maximum de cinq années à compter du 24 octobre 1949.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 septembre 1950 autorisant la chambre de commerce de Besançon à contracter un emprunt de 6.500.000 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération du 5 juillet 1950 par laquelle la chambre de commerce de Besançon a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 6.500.000 F en vue de financer l'agrandissement des magasins du port fluvial;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 30 août 1950,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Besançon est autorisée à contracter un emprunt de 6.500.000 F en vue de l'agrandissement des magasins du port fluvial de Besançon.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Le service de cet emprunt sera assuré à l'aide des ressources ordinaires d'exploitation de l'outillage public du port de Besançon et garanti pour un quart par chacune des quatre collectivités faisant partie du comité du port.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 27 septembre 1950 autorisant le bureau de recherches de pétrole à souscrire au capital de la Société des pétroles du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 30 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter la participation financière de l'Etat à l'amortissement de la dette publique, modifié par la loi validée du 21 juin 1942;

Vu la délibération du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole en date du 25 avril 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Le bureau de recherches de pétrole est autorisé à souscrire au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la Société des pétroles du Cameroun en cours de constitution.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PEISCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ROBERT BURON.

Rôle, fonctionnement et composition de la commission du grisou.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le règlement général du 13 août 1911 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, les décrets subséquents qui l'ont modifié et complété ,notamment l'article 218;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1907 organisant la commission dite « du grisou » et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — La commission du grisou, instituée et organisée par les arrêtés susvisés, notamment ceux des 16 juillet 1907 et 11 janvier 1914, prend le titre de « Commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines ».

Outre les consultations prévues par le règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles, elle donne des avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le ministre de l'industrie et du commerce dans le domaine de la lutte contre les dangers occasionnés dans les mines par le grisou et les poussières combustibles, ainsi que dans celui de la sécurité de l'emploi des explosifs de mine.

Elle délibère également sur les rapports concernant les mêmes objets ou des objets connexes dont son bureau ou certains de ses membres peuvent, dans l'ordre scientifique comme dans l'ordre pratique, la saisir spontanément.

Art. 2. — Pour l'expédition des affaires courantes et relativement à tous autres objets qu'elle définira, la commission peut déléguer ses attributions à une section permanente constituée dans son sein. Les auteurs de rapports présentés à la section permanente, qui n'en seraient pas membres titulaires, participent avec voix délibérative à la discussion correspondante.

Art. 3. — Les rapports délibérés en assemblée plénière ou en section permanente sont transmis au ministre de l'industrie et du commerce (direction des mines et de la sidérurgie), ainsi que les procès-verbaux des séances indiquant les membres qui y ont assisté.

Art. 4. — L'assemblée plénière est composée de la façon suivante:

I. — *Membres de droit.*

	Nombre.
1° Le directeur des mines et de la sidérurgie	1
2° Le vice-président du conseil général des mines	1
3° Le président de la 2e section dudit conseil	1
4° Les ingénieurs généraux des mines chargés d'une division d'inspection générale du service des mines	6
5° Le membre du corps des mines, chef du service hygiène et sécurité minières	1
6° Les directeurs des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, les directeurs des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai	4
7° Le directeur général, le directeur technique et le chef du département sécurité du centre d'études et recherches des Charbonnages de France	3
8° Les professeurs du cours d'exploitation des mines aux écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne, à l'école centrale des arts et manufactures et à l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy	4
Ensemble	21

II. — *Membres nommés par arrêté.*

	Nombre.
1° Au titre de l'académie des sciences	2
2° Au titre de membres du corps des mines en activité de service	6
3° Au titre de membres du corps des ingénieurs militaires des poudres en activité de service	3
4° Au titre d'exploitants de mines (dont six désignés sur proposition de Charbonnages de France)	8
5° Au titre de fabricants ou encartoucheurs d'explosifs de mine	2
6° Au titre de fabricants de matériel électrique de sécurité contre le grisou	1
7° Au titre d'ingénieurs ou techniciens qualifiés	2
Ensemble	21

Art. 5. — Le bureau de la commission (assemblée plénière et section permanente) comprend un président, un vice-président et un secrétaire désignés, par arrêté ministériel, pour deux années consécutives.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui abroge les dispositions encore en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 1907 et des arrêtés subséquents, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN MARTIN.

Emploi d'explosifs agricoles.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets subséquents réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, ainsi que des substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, et notamment l'article 1er (§ *b*) du second de ces décrets, ainsi rédigé:

« Des arrêtés du ministre des travaux publics, pris sur avis de la commission des substances explosives, détermineront les conditions dans lesquelles les préfets pourront autoriser la livraison de certaines substances explosives, en quantité inférieure à un poids déterminé, aux personnes qui, sans satisfaire aux dispositions de l'article 28, présenteront un certificat du maire attestant qu'elles ont besoin d'explosifs pour l'exécution d'un travail présentant un caractère exceptionnel. Ce certificat ne sera valable que pour une seule livraison. Deux certificats ne pourront être délivrés à la même personne, à moins de trois mois d'intervalle, sauf autorisation spéciale du préfet »;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1939 portant réglementation des explosifs agricoles;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 28 août 1950;

Vu l'avis de la commission des substances explosives en date du 8 juin 1950,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté ministériel du 12 mai 1939 est modifié comme suit:

1° L'article 1er est complété par le second alinéa suivant:

« Pourront également être livrés aux agriculteurs pour les mêmes usages agricoles et aux tarifs fixés pour l'intérieur, des explosifs de mine du type N, encartouchés, des numéros 0, 1b, 1c, 1d et 19 ».

2° Dans le premier alinéa de l'article 1er et dans les articles 2, 3 et 10, l'expression « explosif agricole » est remplacée par « explosif nitré agricole ».

3° Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

« Nul ne pourra obtenir livraison des explosifs pour usages agricoles, prévus à l'article 1er, s'il n'y a été autorisé par le préfet ou par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles du département, délégué à cet effet par le préfet ».

4° Dans le deuxième alinéa de l'article 4 et le deuxième alinéa de l'article 6, on remplacera « directeur du service agricole départemental » par « ingénieur en chef, directeur des services agricoles du département ».

5° L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 5. — Les agriculteurs pourront être autorisés dans les mêmes conditions à recevoir livraison de détonateurs, à raison de vingt détonateurs au maximum par kilogramme d'explosif pour usages agricoles, et sans que le nombre des détonateurs puisse excéder le nombre de cartouches de la livraison d'explosifs correspondante ».

6° Dans l'article 6, on remplacera l'expression « explosif agricole » par « explosif pour usages agricoles ».

7° L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

« Après l'expiration des six mois qui suivent une expédition d'explosifs pour usages agricoles de plus de 10 kg, le commandant de la gendarmerie du département fera vérifier si la consommation de ces explosifs a été intégrale; dans la négative si, pour des motifs de sécurité... » (la suite sans changement).

8° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article 9 sont remplacées par le texte suivant:

« Quand ces armoires renfermeront de l'explosif nitré agricole, aucune pièce en plomb ne devra entrer dans leur construction; le contact de cet explosif avec du métal doit être évité ».

Art. 2. — A toute livraison d'explosif nitré agricole ou d'explosif du type N pour usages agricoles, l'encartoucheur devra joindre une notice indiquant les précautions élémentaires à observer pour éviter tout accident lors de la mise en œuvre des explosifs et de la manipulation des détonateurs.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont les dispositions prendront effet à dater du 1er octobre 1950, sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Approbation d'un compteur d'électricité.

Par arrêté en date du 25 septembre 1950, a été approuvé, pour une durée de dix années, le compteur d'électricité type C.M. 5 T pour courant triphasé 4 fils, intensités 2 à 100 A., tensions 100 à 500 V. établi par la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils, 17, rue d'Astorg, à Paris.

Homologation de normes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1950: page 9991, 2e colonne, chapitre: menuiserie en bois, 29e ligne, au lieu de: « Epaisseurs 37 et 2 », lire: « Epaisseurs 37 et 42. »

Nomination de membres de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1950 définissant le rôle et le fonctionnement de la commission du grisou et fixant sa composition, et plus particulièrement son article 4 (II);

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines:

1° Au titre de l'académie des sciences:

MM. Bebeau, membre de l'académie des sciences.
Pascal, membre de l'académie des sciences.

2° Au titre de membres du corps des mines en activité de service:

MM. Jarlier, ingénieur général des mines.
Daval, ingénieur général des mines.
Sala, ingénieur en chef des mines.
Delavesne, ingénieur en chef des mines.
Lagabrielle, ingénieur en chef des mines.
Mabile, ingénieur des mines.

3° Au titre de membres du corps des ingénieurs militaires des poudres en activité de service:

MM. Demougin, ingénieur général des poudres.
Medard, ingénieur en chef des poudres, directeur de la commission des substances explosives.
Le Roux, ingénieur en chef des poudres.

4° Au titre d'exploitants de mines:

MM. Dumay, directeur général technique aux Charbonnages de France.
Belin, directeur des services exploitation aux Charbonnages de France.
Perrin, chef de la section sécurité aux Houillères du bassin du Nord - Pas-de-Calais.
Chenin, directeur des industries de la houille aux Houillères du bassin de Lorraine.
Pauc, directeur technique du fond aux Houillères du bassin de la Loire.
MM. Boyer, directeur du groupe centre aux Houillères du bassin des Cévennes.
Crussard (Louis), ingénieur conseil des mines domaniales de potasse.
Clairet, ingénieur en chef de la régie des mines de la Sarre.

5° Au titre de fabricants ou encartoucheurs d'explosifs de mine:

MM. Galliot, directeur général de la société Nobel française.
Fourcade, président directeur général de la Société des poudres de sûreté.

6° Au titre de fabricants de matériel électrique de sécurité contre le grisou:

M. Daruty de Grandpré, chef des services techniques du syndicat général de la construction électrique.

7° Au titre d'ingénieurs ou techniciens qualifiés:

MM. Roy (Maurice), membre de l'institut, professeur à l'école polytechnique.
Cheradame, ingénieur en chef des mines.

Art. 2. — Sont nommés membres du bureau de la commission (assemblée plénière et section permanente), jusqu'au 31 décembre 1952:

Président: M. Audibert, ingénieur général des mines, directeur général du centre d'études et recherches des Charbonnages de France.

Vice-président: M. Blum-Picard, ingénieur général des mines, vice-président du conseil général des mines.

Secrétaire: M. Drouard, ingénieur général des mines, chef du service hygiène et sécurité minières.

Fait à Paris, le 25 septembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Service des mines.

Par arrêté en date du 22 septembre 1950, MM. Berthomieu (Louis), Poirier (Jean-Pierre), sont nommés ingénieurs-élèves des mines coloniales à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté en date du 22 septembre 1950, M. Platteaux (André), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), a été mis en disponibilité pour cinq ans à compter du 1er août 1947.

Par arrêté en date du 22 septembre 1950, annulant et remplaçant celui du 8 août 1947, M. Carpentier (Jean), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) est mis en position de disponibilité pour une période de cinq ans à compter du 23 juillet 1947.

Circulaire du 25 septembre 1950 relative à l'emploi de la soudure dans la fabrication des appareils à double enveloppe sous pression.

Le ministre de l'industrie et du commerce
a Messieurs les ingénieurs en chef des mines.

Un arrêté ministériel du 2 octobre 1941, commenté par une circulaire de même date, a fixé les règles générales auxquelles se trouve subordonné l'emploi de la soudure à bords fondus dans la construction et la réparation des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

La présente instruction a pour objet l'application des règles précédentes aux appareils dits « à double enveloppe », dont l'utilisation comporte la mise en pression d'une capacité étroite comprise entre deux parois, avec le plus souvent échange calorifique à travers l'une des parois.

Classification des appareils à double enveloppe.

Deux catégories d'appareils sont à distinguer:

A. — Les deux parois, de révolution et coaxiales, sont reliées entre elles par des assemblages circulaires, soit d'un seul côté (A 1), soit des deux côtés (A 2);

B. — Les deux parois, de forme générale quelconque, comportent entre elles des liaisons multiples et voisines.

Dans les appareils du type A 1, l'assemblage subit une importante poussée axiale due à la pression, alors que l'effet des dilatations est généralement peu sensible.

Dans les appareils du type A 2, au contraire, les effets de pression sont atténués, et les contraintes d'origine thermique ont presque toujours un caractère prédominant.

Les doubles enveloppes de la catégorie B échappent d'autant mieux aux sollicitations piézométriques et calorifiques que les liaisons entre les deux parois sont plus nombreuses et rapprochées.

Divers modes d'assemblages.

1° Assemblages avec pièces de liaison.

Les assemblages de ce genre se prêtent à l'application intégrale de l'arrêté du 2 octobre 1941.

2° Assemblages par recouvrement.

Ce mode d'assemblage, où la liaison entre les deux parois est réalisée par cordon de soudure unique, peut être admis pour les appareils du type A 1, par dérogation à l'article 2 (§ 1 c) de l'arrêté du 2 octobre 1941, sous les conditions ci-après:

a) Rayon de courbure de l'enveloppe contournée $r \geqslant \frac{D}{10}$;

b) Hauteur de recouvrement des parois $h \geqslant 3e$;

c) Taux de travail du métal dans la soudure $t = \frac{P}{\pi d s} \leqslant \frac{8}{30} \alpha R$;

où D désigne le diamètre intérieur de l'enveloppe extérieure,
e l'épaisseur de cette même enveloppe,
d le diamètre extérieur de l'enveloppe intérieure,
P la poussée axiale totale sur l'assemblage (résultant des effets de pression et de température),
s l'épaisseur du cordon de soudure (au sens de l'article 3 [§ 3] de l'arrêté du 2 octobre 1941),
α le coefficient de résistance relative de la soudure (au sens de l'article 3 [§ 1er] du même arrêté),
R la résistance de rupture à la traction du métal de la paroi extérieure.

Ces conditions sont susceptibles d'atténuation, et le présent mode d'assemblage peut être étendu aux appareils du type A 2, si le cordon de soudure unique est complété par un dispositif efficace de renforcement.

3° Assemblages par intersection.

Les assemblages par intersection sont, dans une certaine mesure, assimilables à des joints bout à bout, et peuvent être admis, nonobstant l'article 2, § 1b, de l'arrêté du 2 octobre 1941, sous réserve que la liaison réalisée concerne et prolonge toute l'épaisseur de la tôle accostante. La préparation et l'exécution des soudures doivent donner toutes garanties à cet égard; il importe en particulier que la tôle accostante soit chanfreinée de manière à ménager une ouverture suffisante au cordon de soudure.

En outre, dans le cas des appareils des types A 1 et A 2, les conditions ci-après devront être observées:

a) Rayon de courbure de l'enveloppe extérieure $r \geqslant \frac{D}{10}$;

b) Angle d'intersection θ compris entre 20° et 45°;

c) Taux de travail du métal dans la soudure $t = \frac{P}{\pi d s} \leqslant \frac{8}{30} \alpha R$;

d) Epaisseur de l'enveloppe intérieure $e' \geqslant \frac{10}{4} \sqrt{\frac{P}{\pi R'}}$;

les paramètres D, P, s, α et R ayant la même signification que ci-dessus, et R' désignant la résistance de rupture à la traction du métal de la paroi intérieure.

L'insuffisance de e' pourra éventuellement être compensée par un renforcement efficace de l'enveloppe intérieure à hauteur de l'assemblage.

Pour les appareils de la catégorie B, que leur diversité de forme interdit d'assujettir *a priori* des règles précises, il appartiendra au constructeur de justifier dans chaque cas des dimensions données aux parois et aux cordons de soudure.

Fait à Paris, le 25 septembre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 septembre 1950 maintenant en position de disponibilité un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 11 septembre 1950, M. Chardonnet, juge au tribunal de première instance d'Hanoï, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 9 mars 1950.

Décret du 21 septembre 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 21 septembre 1950, M. Cros (Georges-Lucien), breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Cotonou, poste vacant.

Décret du 21 septembre 1950 portant dérogation temporaire à certaines dispositions du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 22 août 1928 et aux tableaux annexés audit décret, les magistrats de la France d'outre-mer pourront, dans la limite des crédits budgétaires, être mutés dans le cadre général de la France d'outre-mer pour ceux qui n'y appartiennent pas ou, en attendant une désignation définitive, provisoirement affectés à tous postes ou emplois ou placés à la suite.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENE MAYER.

Décret n° 50-1206 du 27 septembre 1950 rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions du décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans la métropole, de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, modifié par le décret du 28 mars 1924.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 28 juillet 1908 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans la métropole, de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la détention et la mise en vente des vinaigres, modifié par le décret du 28 mars 1924;

Vu le décret du 7 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Afrique occidentale française de la loi susvisée du 1er août 1905,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret ci-dessus visé du 28 juillet 1908, modifié par le décret du 28 mars 1924, relatives à la détention et à la mise en vente des vinaigres, sont rendues applicables en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Décret du 27 septembre 1950 modifiant le décret du 16 janvier 1946 portant répartition d'une somme de 2.048.462 F M. représentant le montant net des revenus attachés aux 3.000 parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar (exercice 1942).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1925 portant création d'une banque d'émission à Madagascar;

Vu le décret du 16 janvier 1946 portant répartition d'une somme de 2.048.462 F M. représentant le montant net des revenus attachés aux 3.000 parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar, exercice 1942;

Vu la délibération n° 50-254 de la commission permanente de l'assemblée représentative de Madagascar en sa séance du 30 juin 1950;

Vu l'avis de l'inspecteur général de la France d'outre-mer, haut-commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, en commission permanente du conseil de Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 16 janvier 1946 portant répartition d'une somme de 2.048.462 F M. représentant le montant net des revenus attachés aux 3.000 parts bénéficiaires remises à l'Etat par la Banque de Madagascar (exercice 1942) est modifié comme suit:

Au lieu de:

1) Cantines scolaires..... 500.000 F M.
2) Construction d'une école d'agriculture dans la région du lac Alaotra..... 1.548.462

Lire:

1) Cantines scolaires..... 500.000 F M.
2) Création d'une bibliothèque à l'école d'agriculture de Tananarive..... 1.548.462

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 27 septembre 1950 portant désignation du gouverneur de la Mauritanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié et complété;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rogué (Marie-Jacques-Camille), gouverneur de 2e classe des colonies, est nommé gouverneur de la Mauritanie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 27 septembre 1950;

Sont rapportés, en ce qui concerne M. Porri (Georges-Alban-Raphaël):

L'arrêté du 3 novembre 1941 pris à Vichy, portant promotion de ce fonctionnaire à la 2e classe du grade d'administrateur des colonies, pour compter du 1er juillet 1941;

Le décret du 15 mars 1944 pris à Alger, portant révocation de M. Porri (Georges), administrateur de 3e classe des colonies;

L'arrêté n° 1944 du 12 octobre 1945, portant réintégration de M. Porri (Georges), administrateur de 3e classe des colonies, pour compter du 15 octobre 1945.

M. Porri est reclassé comme suit:

Administrateur de 3e classe pour compter du 1er juillet 1939;

Administrateur de 2e classe pour compter du 1er juillet 1943.

Pour la période du 1er novembre 1940 au 15 octobre 1945, M. Porri aura droit à la différence entre le traitement qu'il aurait perçu s'il était demeuré en fonctions et les émoluments et rémunérations de toute nature qu'il a pu percevoir pendant ladite période.

Décret maintenant un administrateur adjoint des colonies en position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 27 septembre 1950, M. Paget (René), administrateur-adjoint de 1re classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de quatre mois à compter du 1er juillet 1950.

Décret n° 50-1207 du 28 septembre 1950 dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des territoires d'outre-mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 149 modifié par décret du 26 août 1944,

Décrète:

Art. 1er — L'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par décret du 26 août 1944, est complété comme suit:

« Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à la limite fixée en monnaie locale par arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer, sur avis du ministre des finances et des affaires économiques.

« L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la Cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Délégations de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 25 juillet 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêtés leur signature;

Vu le décret du 10 avril 1948 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre comme inspecteur des forces terrestres d'outre-mer;

Vu le décret du 26 mai 1948 portant nomination d'un directeur des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 22 août 1950 portant nomination des membres de l'état-major particulier du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général de corps d'armée Valluy, inspecteur des forces terrestres d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, toutes décisions ou correspondances de commandement concernant:

L'organisation, l'emploi, l'instruction, la mise en place ou le déplacement d'unités constituées de forces armées (terre) et des détachements de relève, y compris la gendarmerie;

Les études et avis concernant les projets de lois ou décrets d'ordre spécifiquement militaire;

L'articulation du commandement des forces terrestres et les mutations du haut personnel correspondantes;

La préparation de la mobilisation et des plans de défense;

La situation morale et matérielle des troupes.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. le colonel Mazeau, directeur des affaires militaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous actes ou correspondances concernant:

La préparation et l'exécution du budget;

La préparation, la passation et l'exécution des marchés et commandes;

Les transports de personnel et de matériel, par voie maritime ou aérienne;

Et, de façon générale, toutes les correspondances de nature administrative ou technique concernant l'entretien des forces terrestres.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. le lieutenant-colonel Nicolazo de Barmon à l'effet de signer, au nom du ministre de la France d'outre-mer, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets et des pièces concernant les questions énumérées aux articles 1er et 2.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à la date du 15 septembre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1950.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 13 septembre 1950, M. Mourgues (Gaston), administrateur de 1re classe des colonies, inspecteur général par intérim du travail au Cameroun, est placé en position de mission en France pendant une durée maximum de trois mois à compter du 30 juillet 1950, date de son arrivée dans la métropole.

Nominations au comité des mines de la France d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-263 du 4 avril 1946 portant séparation du comité des travaux publics des colonies en comité des travaux publics et comité des mines, et spécialement son article 10;

Vu les arrêtés des 30 avril, 8 juillet 1946 et 20 décembre 1948 portant nominations au comité des mines de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés des 30 avril, 8 juillet 1946 et 20 décembre 1948 portant nominations au comité des mines de la France d'outre-mer sont abrogés.

Art. 2. — Sont nommés au comité des mines de la France d'outre-mer, pour une durée de deux ans à compter du 1er mai 1950:

Président.

M. Friedel, inspecteur général des mines.

Membres.

MM. Comolet-Tirman, conseiller d'Etat.
Seyer, inspecteur général des mines.
Arnaud, ingénieur en chef des mines.
Obermuller, géologue principal des colonies.

Secrétaire.

M. Roussel, ingénieur des mines des colonies.

Paris, le 26 septembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND MONSUEZ.

Agence économique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 septembre 1950, M. Lagraulet (Gabriel), percepteur de 1re classe, 3e échelon (indice 420), est nommé chef de section de 4e classe de l'agence économique d'outre-mer (indice 400), par permutation avec M. Fabre (Calixte), chef de section de 4e classe de l'agence économique d'outre-mer, nommé percepteur de 1re classe, 1er échelon.

M. Lagraulet (Gabriel), bénéficiera d'un rappel d'ancienneté administrative d'un an 7 mois.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 1950, date de la nomination de M. Fabre (Calixte), et de la cessation de payement de M. Lagraulet (Gabriel), au titre du ministère des finances.

Magistrature.

Par arrêté du 19 septembre 1950, MM. Niverd (Jacques) et Paloutier (Léo) sont nommés attachés de parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel du Cameroun.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-1208 du 16 septembre 1950 complétant le décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-777 du 29 avril 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale, modifié et complété par le décret n° 49-829 du 25 juin 1949, et notamment l'article 34,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 34 du décret du 29 avril 1947 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 34. — . . . . . .

« Toutefois, par autorisation spéciale du ministre du travail et de la sécurité sociale, le délai de conservation des pièces et de la correspondance peut être réduit à deux ans plus l'année en cours ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1209 du 16 septembre 1950 complétant le décret n° 47-2108 du 29 octobre 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'allocations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-2108 du 29 octobre 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'allocations familiales, et notamment l'article 29,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 29 du décret du 29 octobre 1947 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 29. — . . . . . .

« Toutefois, par autorisation spéciale du ministre du travail et de la sécurité sociale, le délai de conservation des pièces et de la correspondance peut être réduit à deux ans plus l'année en cours ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret du 27 septembre 1950 modifiant en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du décret n° 48-603 du 30 mars 1948 modifié étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des dispositions du Titre IV de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 17 octobre 1947 organisant la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-603 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du Titre IV de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, modifié par le décret du 27 août 1949;

Vu l'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 48-603 du 30 mars 1948 modifié par le décret n° 49-1247 du 27 août 1949 est complété par la disposition suivante:

« Les personnes seules âgées de plus de 70 ans bénéficiant d'une pension, rente ou allocation servie en application d'une législation d'assurance vieillesse ou de retraite, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, sont dispensées, sur leur demande, de toutes cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales comme employeurs de cette personne. Le payement des cotisations dont elles sont dispensées incombera aux organismes ayant la charge de la pension, de la rente, ou de l'allocation. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934, modifié, sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances du 13 août 1947 portant fixation du budget général de l'exercice 1947 (n° 47-1196);

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du ministère du travail et de la sécurité sociale en addition aux restes à payer de l'exercice clos 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en augmentation des restes à l'exercice clos 1947, un crédit spécial de 370.769 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget du travail et de la sécurité sociale pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

GUY HOUIST.

Pour le ministre du budget:

Le directeur adjoint,

FERRAND.

Composition de la commission paritaire chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation aux assurances sociales des écrivains non salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 49-970 du 21 juillet 1949 portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés consacrant à leur profession leur principale activité;

Vu le décret n° 50-371 du 27 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 3, paragraphe 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission visée à l'article 3 (§ 2) du décret du 27 mars 1950, est composée comme suit:

Deux représentants de la société des gens de lettres de France;

Un représentant du syndicat des écrivains;

Deux représentants désignés par le syndicat national des éditeurs;

Un représentant de la fédération nationale de la presse française.

Art. 2. — Les membres de ladite commission sont nommés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sur proposition des organisations intéressées et après avis de la commission de la professionnalité, dont relèvent les écrivains, instituée par l'arrêté interministériel du 1er octobre 1949.

Art. 3. — La commission, prévue à l'article 1er ci-dessus, peut, en outre, s'adjoindre, avec voix consultative, à titre permanent ou occasionnel, un ou plusieurs membres de la commission de la professionnalité visée à l'article précédent.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale et le directeur général des arts et lettres au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

GUY HOUIST.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MARCEL ABRAHAM.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 29 juillet 1950, modifiant l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 mai 1949, Mme Ballieu (Mathilde), agent du cadre complémentaire de bureau de 2e classe, à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille, a été détachée auprès du ministère des travaux publics et des transports (service des ponts et chaussées), en qualité d'agent de 2e classe du cadre complémentaire de bureau, au bureau de l'arrondissement de Lille (service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais), pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1948, dans les conditions fixées par l'article 99 (1°) de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant extension à la commune de Saint-Chinian de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1950: page 9883, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « 10 janvier 1950 », lire: « 10 janvier 1949 ».

Décret portant application à diverses communes des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1950: page 9884, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « 5 juin 1950 », lire: « 3 juin 1950 ».

Bases de calcul applicables en matière de reconstitution agricole.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 28 juin 1950, pris en application de l'article 22 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, est homologué, pour la France métropolitaine y compris la Corse, le barème de coefficients annexé audit arrêté, pour la détermination de l'indemnité des récoltes sur pied des végétaux annuels de grande culture.

L'indemnité susvisée s'obtient en multipliant le prix de la récolte commercialisable escomptée, déterminé à partir: du prix unitaire homologué, du rendement homologué et de la surface de la récolte sur pied sinistrée considérée, par le coefficient figurant au barème ci-dessus, correspondant au stade de production auquel se trouvait la culture au moment du sinistre.

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, un exemplaire de celui-ci est déposé au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (direction des dommages de guerre) et un autre à la délégation départementale ou interdépartementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de chaque département intéressé.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 15 septembre 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont affectés des coefficients ci-après pour l'ensemble des départements suivants:

Ardennes: coefficient 12,3 établi pour le mois de juin 1950.
Aube: coefficient 12,20 établi pour le mois de juin 1950.
Territoire de Belfort: coefficient 12,6 établi pour le mois de juin 1950
Côte-d'Or: coefficient 11,30 établi pour le mois de juin 1950.
Doubs: coefficient 12 établi pour le mois de juin 1950.
Ille-et-Vilaine: coefficient 12,10 établi pour le mois de mai 1950.
Loiret: coefficient 11,80 établi pour le mois d'avril 1950.
Marne: coefficient 12,70 établi pour le mois de juin 1950.
Moselle: coefficient 12 établi pour le mois de juin 1950.
Haut-Rhin: coefficient 12 établi pour le mois de juin 1950.
Haute-Saône: coefficient 11,50 établi pour le mois de juin 1950.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 16 septembre 1950, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de la Somme, affectés du coefficient 12,50 établi pour le mois d'avril 1950

Report de crédits.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 25 septembre 1950, sur les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur l'exercice 1948, par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 2 millions de francs est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 900: « Regroupement des services administratifs ».

Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 2 millions de francs applicable au chapitre 900: « Regroupement des services administratifs ».

Régies d'avances instituées auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 10 février 1945, modifié par les arrêtés des 22 janvier 1946, 22 juillet 1946, 27 juin 1947, 28 juillet 1947 et 5 juillet 1948 portant création de régies d'avances auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 10 février 1945, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 22 janvier 1946, l'article 1er de l'arrêté du 28 juillet 1947 et l'article 1er de l'arrêté du 5 juillet 1948, est complété comme suit: « Menues dépenses imputables sur le chapitre Dépenses de documentation et de vulgarisation, telles qu'achats de documents et de journaux ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la coordination,
MARCEL FOUAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Homologation du barème « Chaudières et machines à vapeur » applicable en matière de reconstitution industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 25 septembre 1950, le coût de reconstitution des chaudières et machines à vapeur incluses dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le prix de vente du barème visé dans ledit arrêté sera fixé par un arrêté qui interviendra ultérieurement.

Institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1950: page 9737, article 1er, tableau, colonne Grades, 7e ligne, au lieu de: « Commis », lire: « Chef de groupe »; 8e ligne, au lieu de: « Chef de groupe », lire: « Commis »; 2e colonne, article 4, 1°, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: «des électeur », lire: « des électeurs »; 2e ligne, au lieu de: « dans les mêmes délais », lire: « dans le même délai »; 2°, 3e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « isolée », lire: « isolés ».

Institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1950: page 9739, 1re colonne, article 11, 4e ligne, au lieu de: « inférieur à moins de dix unités », lire: « inférieur à dix unités ».

Conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service de maîtrise, et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1950: page 9740, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Secrétaire d'Etat à la fonction publique et de la réforme administrative », lire: « Secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative »; 2e colonne, article 11, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « les condidats titulaires de permis », lire: « les candidats titulaires des permis »; article 14, 4e ligne, au lieu de: « ses fonctions », lire: « ces fonctions ».

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 septembre 1950, est nommé à l'emploi de sous-directeur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, M. Charlet (Pierre), sous-directeur temporaire.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 septembre 1950, sont nommés à l'emploi de chef de bureau des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les chefs de bureau temporaires dont les noms suivent:

M. Dautier (Jean).
M. Rouzaud (Roger).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 septembre 1950, sont nommés à l'emploi de sous-chef de bureau des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les sous-chefs de bureau temporaires dont les noms suivent:

Mlle Benoist (Françoise).
M. Caget (Jacques).
Mlle Dufeil (Geneviève).
M. Jacquin (Guy).
Mlle Ranger (Lucette).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 septembre 1950, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les rédacteurs temporaires dont les noms suivent:

M. Bleux (Marius).
Mme Cattoen (Hélène).
Mlle Chanut (Louisette).
MM. Danis (Philippe).
Davy (Raymond).
Mlles Jullien (Suzanne).
Lavolleo (Christiane).
Legras (Renée).
Mlle Le Tessier (Colette).
MM. Moignet (Claude).
Mouroux (Jean).
Paulien (Daniel).
Perrin (Jean).
Mme Poncet de La Grave (Françoise).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 septembre 1950, sont nommés à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les contrôleurs comptables temporaires dont les noms suivent:

MM. Bouffa (Fabien).
Dufour (Etienne).
Girard (Raymond).
MM. Mattei (Pascal).
Turbie (Kléber).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 septembre 1950, sont nommés à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les vérificateurs comptables temporaires dont les noms suivent:

M. Beaugrand (Pierre).
Mlle Caillet (Geneviève).
Mlle Colonna D'Istria (Angèle).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 septembre 1950, est nommé à l'emploi de chef de groupe des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, M. Bridet (Maurice), chef de groupe temporaire.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 septembre 1950, sont nommés à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les commis temporaires dont les noms suivent:

Mlles Alaphilippe (Simone).
Alessandri (Angèle).
M. Baillet (Paul).
Mlle Billy (Geneviève).
Mme Dupuis (Suzanne).
M. Dupuy (Henri).
Mlle Gaudin (Janine).
Mme Janssoone (Raymonde).
M. Kimmel (Henri).
Mlle Lamalle (Raymonde).
Mmes Mattei (Marie).
Micheletti (Marcelle).
M. Onimus (Roger).
Mlles Peron (Antoinette).
Prevost (Marcelle).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 septembre 1950, sont nommées à l'emploi de dame sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisées dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949 les dames sténodactylographes temporaires dont les noms suivent:

Mme Barbeaux (Yvonne).
Mlle Carbonel (Jacqueline).
Mme Dubourg (Juanita).
Mlle Eteve (Geneviève).
Mme Grillet-Aubert (Andrée).
Mlle Henseval (Muguette).
Mmes Lelaure (Louise).
Roussery (Paulette).
Mlle Vedy (Madeleine).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 20 septembre 1950 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Par décret en date du 20 septembre 1950, sont nommés dans l'ordre de la Santé publique, au grade de:

Chevalier.

M. Collette (Maurice), directeur de l'école française de culture physique, 63, rue Belliard, Paris (18e).

M. Dupuy-Deltor (Jacques), membre de la société de kinésithérapie, 6, rue Pierre-Sémard, Paris.

M. Petat, vice-président de la fédération internationale des masseurs kinésithérapeutes, 11, rue Racine, à Montluçon (Allier).

M. Pigeon (Ernest), masseur kinésithérapeute, 102, avenue de Gravelle, à Saint-Maurice (Seine).

Décret du 27 septembre 1950 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Bidart (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 9 août 1927 qui a érigé la commune de Bidart (Basses-Pyrénées) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales et climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 26 septembre 1947 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 1950;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 18 mars 1950;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 mai 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 26 juillet 1950;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Bidart (Basses-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe	10 F
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Exceptionnellement pour 1950 la taxe ne sera perçue qu'à compter de la date de publication du présent décret.

La taxe est due pour une durée maximum de 28 jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 27 septembre 1950 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Grasse (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 11 mars 1922, qui a érigé la commune de Grasse (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales et climatiques arrêtées à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 16 juillet 1947 qui a fixé jusqu'au 20 septembre 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 16 janvier 1950;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 1950;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 26 juillet 1950;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1947 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 20 septembre 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Grasse (Alpes-Maritimes):

Hôtels et appartements de luxe	10 F
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919;

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant 3 enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant 4 enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant 6 enfants.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra notamment servir à assurer, aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 27 septembre 1950 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station hydrominérale de Bains-les-Bains (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 juin 1913 qui a érigé la commune de Bains-les-Bains (Vosges) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales et climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;

Vu le décret du 26 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1949 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 16 décembre 1949;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 1949;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 26 juillet 1950;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1954 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 30 septembre dans la station hydrominérale de Bains-les-Bains (Vosges):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Exceptionnellement pour 1950 la taxe ne sera perçue qu'à compter de la date de publication du présent décret.
La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;
2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;
2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;
3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;
2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 27 septembre 1950 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station hydrominérale de Néris-les-Bains (Allier).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu le décret du 10 juin 1912, qui a érigé la commune de Néris-les-Bains (Allier) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales et climatiques arrêtée à la date du 1er janvier 1949;
Vu le décret du 6 octobre 1945 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;
Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 17 octobre 1949;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1949;
Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 avril 1950;
Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 4 mai 1950;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1955, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 15 octobre dans la station hydrominérale de Néris-les-Bains (Allier):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Exceptionnellement pour 1950, la taxe ne sera perçue qu'à compter de la date de publication du présent décret.
La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;
2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;
2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;
3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;
2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants.
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants.
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3 — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Il devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par arrêté du 19 août 1950, pris en application de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, M. Lemoine (André), expéditionnaire au ministère de la défense nationale, a été nommé à l'emploi de gardien de bureau de 8e classe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale à compter du 4 septembre 1950.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commission.

Mardi 3 octobre 1950.

Dix heures.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Examen du plan de travail de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne au titre de l'accord intérimaire signé le 16 août 1950.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1950:

Les numéros du tarif douanier correspondant aux postes de l'accord énumérés ci-après sont modifiés et se présentent comme suit:

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres).*

Au lieu de:

Numéro de poste.	Numéro du tarif douanier.	Désignation.
935	1869 à 1988	Jeux et jouets.

Il faut lire:

Numéro de poste.	Numéro du tarif douanier.	Désignation.
935	1969 à 1988	Jeux et jouets.

TITRE III. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure.*

Au lieu de:

Numéro de poste.	Numéro du tarif douanier.	Désignation.
862	1144, Ex. 1146	Chaussures et bottes en caoutchouc.
863	Ex. 1149	Chaussures de tennis.
925	1807 à 1816	Motocycles et side-cars.

Il faut lire:

Numéro de poste.	Numéro du tarif douanier	Désignation.
862	1144, Ex. 1149	
863	Ex. 1146	(Sans changement.)
925	1807 et 1816	

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise.

Comme suite aux dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 août 1950, relatif à la libération des échanges, les importateurs trouveront ci-après les modalités d'importation des produits placés à nouveau sous le régime du contingentement et qui, de ce fait, doivent être importés sous licences.

Il est précisé que toutes les demandes déposées au titre du présent avis seront, par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront, en outre, être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Des licences seront donc délivrées dans les conditions fixées ci-après, pour l'importation des produits énumérés ci-dessous:

Par dérogation à l'article 2 du décret du 13 juillet 1949 susvisé, les demandes d'autorisation d'importation établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC seront reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

1° Dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, pour les produits suivants:

Numéro de poste.	
278	Eau oxygénée.
280	Encres à écrire ou à dessiner. Encres à duplicateurs et à tampons. Compositions dites « encrivores » conditionnées. Rubans encrés.
281	Préparations désinfectantes, insecticides, etc.
282	Mélanges de carbures métalliques.
284	Tissus de chanvre ou de genêt.
285	Feutrés caoutchoutés. Articles en feutre caoutchoutés.
286	Ustensiles de laboratoires en porcelaine.
288	Accessoires d'emballage.
290	Crochets à ardoises en fer ou en acier.
291	Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non, tirrefonnerie, boulonnerie, visserie.
292	Rasoirs droits. Rasoirs de sûreté sauf lames, ébauches et plaquettes pour lames.
293	Coutellerie de bureau.
294	Cuillers, fourchettes et articles similaires (louches, manches à gigot, pelles à tarte, truelle à poisson, pinons à asperges, pinces à sucre, etc., d'une seule pièce).
295	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle et leurs pièces détachées en fonte. Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et professionnelle.
297	Eponges en fer.
298	Lanternes et similaires non électriques, lampes de mineurs et autres.
299	Lampes, lustrerie et autres non équipées électriquement, becs de lampes et becs de gaz.
300	Poêlerie de chauffage domestique et pièces de rechange, y compris panneaux rayonnants pour chauffage.
301	Objets d'ornement (d'intérieur, de bureau, etc.) en métaux.
302	Aimants.
303	Ouvrages en cuivre ou ses alliages n.d.n.c.a. Ouvrages en métaux légers ou leurs alliages n.d.n.c.a.
304	Ouvrages en métaux communs n.d.n.c.a.
305	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques, leurs parties et pièces détachées.
306	Gazogènes.
307	Turbines à vapeur et à gaz avec ou sans réducteur de vitesse.
309	Autres moteurs à pistons à explosion ou à injection (moteurs fixes et moteurs marins).
310	Brûleurs.
311	Fours industriels, briquetés ou non.
313	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol (arracheuses, planteuses et appareils similiaires et leurs pièces détachées).
314	Appareils à disques et leurs pièces détachées.
315	Charrures autres qu'à disques et appareils similaires à traction mécanique.
316	Cultivateurs et appareils similaires, y compris les herses canadiennes et leurs pièces détachées à traction mécanique.
317	Herses, à l'exception des herses canadiennes et appareils similaires et leurs pièces détachées.
318	Rouleaux et appareils similaires et leurs pièces détachées.
319	Semoirs et distributeurs d'engrais.
320	Matériel agricole de récolte et de fenaisons, faucheuses et javeleuses.
321	Moissonneuses-lieuses. Moissonneuses-batteuses.
322	Appareils de fenaison et similaires (sauf autres à traction animale).
323	Botteleuses, avec ou sans moteur.
324	Autres appareils (appareils à andains, appareils auxilaires à moissonner, vire-andaine, avant-trains porte-gerbes) et pièces détachées des appareils ci-dessus, à l'exception des pièces de batteuses.
325	Batteuses à grains (céréales et petites graines).
326	Accessoires de batteuses présentées isolément.
327	Trieurs à œufs, à fruits (sauf tubercules).
328	Machines et appareils pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, et leurs pièces détachées.
329	Machines pour l'impression (machines à imprimer dites « presses à platine » avec encrage, de tous systèmes, avec ou sans margeurs automatiques.
330	Machines à imprimer dites « deux tours » (à double révolution du cylindre), avec ou sans margeurs, colleuses, coupeuses, plieuses et piqueuses.
331	Autres presses et machines à imprimer de tous systèmes et pour tous genres d'impression, avec ou sans margeurs, colleuses, coupeuses, plieuses et piqueuses.
332	Machines et appareils accessoires d'imprimerie.
333	Bâtis de machines à coudre (pas les transmissions).

Numéro de poste.

334 Machines à coudre les chaussures, leurs parties et pièces détachées, têtes de machines, bâtis transmission et leurs parties.
337 Outils pour machines et outillages à main.
338 Matériel de soudage, de chauffage, d'oxycoupage et de trempe superficielle au gaz.
339 Organes de transmission.
340 Tubes isolateurs et raccords en métaux communs isolés intérieurement.
341 Pièces en matières isolantes en stéarite.
342 Appareils à arc.
Appareils à résistance.
344 Remorques spéciales.
345 Appareils scientifiques et de contrôle.
346 Instruments de dessin, de traçage et de calcul.
347 Machines et appareils spéciaux pour l'enseignement (hémisphère de Magdebourg, machines d'Atwood, machine de Gramme, etc.), non susceptibles d'emplois industriels.
348 Parties et pièces détachées n.d.n.c.a. d'appareils photographiques.
349 Matériel médico-chirurgical.
350 Horloges et appareils de contrôle à mouvement d'horlogerie (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, appareils de contrôle et d'enregistrement de durée d'opération, etc.).
351 Corne travaillée.
352 Autres matières animales à tailler.
353 Boutons fermoirs.
354 Fermetures à glissières.

2° A partir du huitième jour qui suivra celui de l'insertion du présent texte au *Journal officiel* pour les marchandises détaillées ci-après:

Numéro de poste.

277 Huile électrion concentrée.
279 Chlorure de baryum.
283 Papiers et carton paille.
287 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, brides, etc., autres qu'en fonte).
289 Ressorts et rondelles brisées.
296 Mousse et paille de fer.
308 Moteurs à piston, à explosion ou à injection pour motocycles et automobiles.
312 Appareils frigorifiques non ménagers.
335 Machines-outils et leur outillage et outillages pneumatiques.
343 Motocycles avec ou sans pneumatiques, avec ou sans pédalier, avec ou sans sidecar.

Avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas.

(Complément à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 août 1950.)

Il convient de modifier comme suit l'avis aux importateurs rappelé ci-dessus.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Inscrire dans leur ordre numérique les postes:
84 Stéarates.
109 Charbons actifs.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre de semence en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

(Poste n° 804 de l'accord intérimaire du 16 août 1950.)

Comme suite aux dispositions du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne, publié au *Journal officiel* du 13 septembre 1950, les importateurs sont informés que le contingent de pommes de terre de semence repris au poste 804 de l'accord intérimaire du 16 août 1950 est ouvert à l'importation dans les conditions suivantes:

1° Le contingent attribué à ce poste est réservé à la Sarre;

2° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 6, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) à partir du huitième jour qui suivra celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Elles devront avoir obtenu, au préalable, le visa de la chambre d'agriculture de la Sarre, 33, Beethovenstrasse, à Sarrebruck;

3° Par dérogation à l'article 3 du décret susvisé, ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 26 août 1950:

Libérations nouvelles accordées aux marchandises en provenance et originaires des pays participant à l'O. E. C. E.

Ajouter les produits suivants:

Ex 69 A. — Haricots de semence.
368 D. — Oxychlorure de phosphore.

Page 9152, 1re colonne, article 2:

c) Au lieu de:

Ex. 826: Papiers et cartons non dénommés formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles:
— En un seul jet (papiers et cartons kraft, autres).
— En deux ou plusieurs jets.

Lire:

Ex. 826: Papiers et cartons non dénommés formés en continu, marqués, filigranés, satinés, frictionnés ou non, en bobines ou en feuilles:
— En un seul jet (papier et carton kraft).
(autres [à l'exception du papier journal]).
— En deux ou plusieurs jets.

Page 9153, 2e colonne:

Au lieu de:

Ex. 846 D: Cartonnages avec ou sans impression, autres, non dénommés ni compris ailleurs,

Lire:

Ex. 846 D: Cartonnages avec ou sans impression.
— Autres:
Tubes et mandrins.
Busettes pour filatures.
Tambours et tambourins pour tissus.
Carcasses pour bobinages électriques.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de conserves de poissons d'origine et de provenance néerlandaises.

(Poste n° 89 de l'accord commercial franco-néerlandais du 3 août 1949, prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.)

Comme suite aux dispositions du titre V de l'avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas publié au *Journal officiel* du 18 août 1950, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé à des importations de conserves de poissons d'origine et de provenance néerlandaises dans la limite d'un contingent de 42 tonnes.

Des licences individuelles seront délivrées pour l'importation de ces produits.

Les demandes d'autorisation d'importation qui feront l'objet d'un examen simultané (appels d'offres) devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 23 octobre 1950, à dix-sept heures trente, dernier délai. Une facture *pro forma* précisant, pour chaque produit, le ou les formats et marques de la marchandise, datée et comportant le cachet et la signature de l'exportateur, devra être jointe à chaque envoi.

Pour chaque produit, chaque marque et chaque format, trois boîtes de conserves devront être envoyées à titre d'échantillon à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Raymond-Poincaré, Paris, en vue de leur analyse.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	28 sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	29 septembre 1950 — Cours relevés avant Bourse	29 septembre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
696 ..	696 ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 .. ..
1222 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 .. ..
8022 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8025 .. ..
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 10 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1929
DE LA
Société Nimoise d'électricité.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Amortissement 1950.

1° Une obligation rachetée et amortie;

2° Liste numérique: *a*) des 289 obligations sorties au tirage du 14 septembre 1950, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 1er novembre 1950 avec le coupon du 1er mai 1951 attaché à 1.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1950 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
22	49	674	48	1.168	49
30	47	706	48	1.172	47
65	47	709	48	1.179	50
71	47	733	48	1.185	46
72	48	738	49	1.217	50
79	48	740	50	1.219	50
87	48	741	45	1.227	50
126	49	746	46	1.233	49
130	48	758	48	1.241	49
137	48	783	50	1.246	50
145	50	799	48	1.248	50
167	50	803	50	1.249	49
172	49	806	50	1.256	49
173	48	815	50	1.266	44
207	50	823	50	1.292	48
220	49	841	50	1.302	50
239	50	847	48	1.307	50
246	49	862	49	1.356	49
251	49	887	48	1.369	49
271	49	892	50	1.370	49
301	50	894	49	1.378	50
305	45	897	49	1.393	49
312	49	915	50	1.394	49
316	50	941	50	1.406	50
448	49	953	50	1.409	49
450	50	983	49	1.428	50
493	50	995	50	1.444	50
532	50	1.004	48	1.449	50
547	49	1.005	49	1.455	50
577	48	1.030	46	1.458	49
587	48	1.032	50	1.476	49
602	50	1.036	48	1.480	48
604	50	1.052	50	1.508	49
605	49	1.081	48	1.515	49
634	50	1.098	50	1.532	48
636	49	1.103	49	1.544	49
638	50	1.114	49	1.549	49
661	50	1.125	50	1.550	50
672	49	1.139	50	1.552	50
1.556	49	2.395	49	3.170	50
1.568	50	2.400	49	3.197	50
1.570	50	2.401	50	3.204	49
1.579	49	2.403	49	3.208	49
1.584	49	2.406	50	3.215	50
1.587	50	2.407	49	3.216	50
1.597	49	2.409	50	3.244	49
1.615	50	2.410	50	3.246	50
1.622	48	2.434	50	3.258	49
1.630	49	2.441	49	3.271	50
1.639	46	2.442	46	3.274	49
1.647	48	2.443	46	3.276	48
1.669	50	2.444	45	3.279	49
1.685	49	2.445	50	3.292	48
1.687	44	2.451	50	3.305	50
1.693	50	2.470	49	3.320	50
1.704	45	2.474	50	3.324	50
1.706	49	2.532	50	3.329	49
1.725	50	2.537	48	3.343	50
1.726	49	2.543	48	3.359	50
1.764	48	2.564	48	3.371	50
1.767	49	2.581	46	3.382	46
1.779	49	2.584	48	3.383	50
1.793	50	2.586	50	3.385	49
1.799	49	2.591	46	3.396	50
1.836	50	2.596	49	3.416	48
1.860	49	2.610	49	3.428	50
1.864	49	2.621	49	3.436	50
1.867	50	2.630	50	3.479	49
1.880	50	2.654	50	3.480	48
1.885	48	2.670	50	3.488	48
1.931	50	2.683	48	3.496	49
1.933	46	2.685	48	3.506	49
1.938	48	2.688	49	3.525	46
1.940	50	2.708	50	3.562	49
1.968	47	2.734	50	3.566	50
1.974	50	2.738	49	3.567	49
1.984	48	2.762	49	3.587	50
1.993	50	2.765	50	3.589	49
1.995	46	2.769	50	3.591	49
2.039	48	2.789	48	3.592	47
2.057	46	2.792	49	3.608	49
2.071	47	2.796	48	3.622	49
2.072	46	2.801	50	3.628	49
2.084	46	2.820	50	3.633	49
2.089	46	2.849	49	3.637	50
2.094	49	2.851	49	3.663	49
2.128	48	2.893	47	3.677	48
2.135	49	2.896	50	3.680	48
2.154	49	2.916	50	3.685	49
2.159	50	2.920	50	3.696	50
2.165	49	2.935	50	3.698	50
2.166	50	2.949	50	3.707	49
2.173	50	2.992	49	3.727	50
2.180	50	2.993	49	3.728	49
2.183	49	3.011	50	3.732	50
2.226	50	3.020	49	3.752	49
2.231	50	3.022	50	3.766	50
2.244	50	3.036	50	3.773	47
2.246	48	3.038	49	3.779	47
2.248	48	3.049	50	3.784	49
2.269	49	3.052	50	3.786	49
2.270	50	3.058	49	3.803	50
2.278	49	3.063	49	3.822	49
2.296	48	3.097	50	3.824	50
2.317	47	3.102	50	3.848	50
2.320	50	3.113	49	3.870	49
2.338	48	3.114	47	3.872	50
2.348	49	3.115	47	3.889	50
2.364	49	3.118	49	3.905	50
2.374	49	3.121	50	3.907	50
2.380	49	3.143	50	3.915	50

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
3.920	49	5.008	50	6.159	49
3.927	50	5.010	50	6.166	46
3.966	48	5.015	50	6.170	50
4.015	50	5.038	50	6.196	50
4.034	48	5.052	50	6.198	50
4.085	50	5.054	49	6.204	49
4.097	49	5.055	49	6.218	49
4.116	50	5.067	50	6.232	49
4.127	49	5.070	47	6.245	50
4.129	50	5.072	50	6.254	49
4.134	48	5.079	50	6.266	50
4.138	47	5.105	50	6.267	50
4.139	46	5.132	50	6.268	48
4.143	48	5.133	50	6.282	49
4.145	49	5.152	49	6.288	49
4.146	49	5.155	49	6.289	50
4.147	49	5.164	48	6.302	49
4.172	49	5.182	49	6.307	50
4.206	47	5.220	50	6.314	50
4.215	50	5.234	50	6.316	47
4.231	49	5.240	49	6.322	49
4.234	48	5.245	48	6.324	49
4.251	50	5.273	48	6.332	50
4.283	50	5.277	50	6.347	50
4.284	49	5.285	50	6.351	49
4.287	49	5.294	48	6.355	47
4.354	50	5.311	49	6.357	47
4.363	49	5.315	49	6.367	50
4.378	50	5.328	50	6.375	50
4.391	49	5.331	48	6.383	50
4.408	48	5.344	49	6.388	50
4.416	49	5.350	49	6.389	50
4.417	49	5.354	50	6.390	49
4.418	50	5.366	50	6.392	47
4.425	50	5.371	50	6.398	47
4.438	49	5.387	49	6.409	50
4.455	48	5.388	50	6.414	50
4.458	50	5.393	50	6.421	49
4.459	49	5.411	49	6.427	49
4.471	50	5.439	48	6.428	50
4.507	49	5.442	48	6.431	47
4.510	50	5.443	50	6.441	48
4.518	50	5.550	48	6.442	48
4.522	50	5.551	50	6.443	49
4.566	49	5.555	49	6.447	44
4.569	49	5.563	50	6.463	49
4.570	49	5.593	48	6.469	49
4.576	49	5.594	49	6.488	47
4.621	50	5.599	50	6.494	50
4.633	49	5.600	46	6.507	49
4.635	50	5.610	49	6.510	44
4.646	48	5.611	49	6.511	49
4.649	50	5.622	48	6.544	48
4.652	49	5.626	50	6.549	50
4.661	49	5.628	49	6.563	49
4.666	48	5.637	49	6.572	49
4.699	50	5.648	50	6.593	50
4.700	49	5.683	49	6.609	49
4.705	47	5.692	48	6.613	49
4.706	48	5.713	48	6.626	48
4.717	49	5.757	49	6.628	47
4.723	48	5.772	50	6.644	46
4.756	49	5.793	48	6.648	48
4.760	50	5.804	49	6.670	50
4.761	49	5.815	49	6.674	49
4.763	48	5.817	50	6.678	50
4.764	47	5.818	50	6.700	48
4.769	38	5.832	49	6.701	50
4.792	50	5.836	49	6.720	50
4.808	47	5.846	49	6.739	50
4.825	50	5.847	50	6.756	48
4.826	47	5.854	50	6.760	49
4.881	49	5.865	50	6.791	49
4.834	50	5.890	50	6.798	49
4.839	48	5.898	48	6.806	49
4.847	46	5.904	48	6.815	49
4.848	50	5.981	49	6.825	49
4.860	47	5.987	50	6.832	50
4.866	49	5.989	49	6.839	48
4.874	50	6.002	50	6.840	50
4.883	50	6.022	50	6.844	46
4.894	48	6.035	49	6.852	47
4.897	50	6.056	49	6.853	49
4.903	49	6.060	49	6.861	48
4.922	50	6.071	49	6.868	49
4.943	50	6.072	47	6.869	48
4.961	45	6.084	50	6.870	49
4.967	44	6.086	47	6.876	48
4.968	50	6.088	49	6.906	49
4.970	50	6.100	49	6.917	49
4.972	48	6.109	48	6.925	48
4.981	50	6.117	49	6.927	48
4.984	49	6.122	49	6.934	50
5.004	48	6.139	49	6.949	48

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
6.959	49	7.285	50	7.672	50
6.963	49	7.306	50	7.674	50
6.971	49	7.310	45	7.675	50
6.979	50	7.321	48	7.691	50
6.982	49	7.322	41	7.698	50
6.999	49	7.327	50	7.700	50
7.025	49	7.340	49	7.703	50
7.039	49	7.345	49	7.711	47
7.044	50	7.356	50	7.712	48
7.058	50	7.363	49	7.717	50
7.059	50	7.370	50	7.720	48
7.064	48	7.372	49	7.723	48
7.067	50	7.377	48	7.725	50
7.074	47	7.387	49	7.734	49
7.076	50	7.392	48	7.740	50
7.081	47	7.408	50	7.741	50
7.093	48	7.409	48	7.750	49
7.094	47	7.431	47	7.753	49
7.105	50	7.438	48	7.786	47
7.109	46	7.456	49	7.791	50
7.121	47	7.459	50	7.797	50
7.126	47	7.472	49	7.863	50
7.129	50	7.492	50	7.829	48
7.136	50	7.503	47	7.847	50
7.141	50	7.510	48	7.851	49
7.144	48	7.517	50	7.868	50
7.147	49	7.522	50	7.888	50
7.150	50	7.528	49	7.903	48
7.168	50	7.531	50	7.905	48
7.173	50	7.533	50	7.907	50
7.184	50	7.545	49	7.913	48
7.191	50	7.547	48	7.939	49
7.202	49	7.568	49	7.946	45
7.206	49	7.578	48	7.982	50
7.267	50	7.582	48	7.983	50
7.271	45	7.584	50	7.994	50
7.273	48	7.587	49	7.998	50
7.278	47	7.599	48		

BONAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.900.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-LAURENT-DU-PONT (ISÈRE)

R. C. : Grenoble 515-517.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 170 obligations à 1/4 0/0 1943 dont le septième amortissement est prévu pour le 15 octobre 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1950.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
171 à 180	1948	1.191 à 200	1948	2.541 à 550	1946
501 à 510	1947	2.201 à 210	1948	3.561 à 570	1948
961 à 970	1948	2.241 à 250	1948	3.571 à 579	1946
1.031 à 040	1948	2.451 à 460	1948		

Compagnie Industrielle et Commerciale de Robinetterie Raccords et Accessoires (C. I. C. R. A.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DE LA FOLIE-MÉRICOURT, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 179611.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse, la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

EMPRUNT DEPARTEMENTAL 5 0/0 1936

Liste des obligations amorties au tirage du 7 août 1950, ainsi qu'aux précédents tirages et restant à rembourser à la date du 1er août 1950.

NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.
2	1950	437	1949	774	1950
27	1950	438	1950	778	1950
35	1950	441	1950	789	1949
38	1950	447	1950	790	1949
39	1950	460	1950	797	1949
40	1950	465	1947	798	1949
42	1949	469	1950	800	1948
43	1949	470	1950	809	1950
63	1950	473	1949	825	1948
66	1950	477	1950	828	1949
70	1949	480	1950	832	1950
71	1949	492	1949	839	1949
78	1950	505	1949	855	1950
79	1949	519	1947	857	1950
84	1950	520	1949	859	1950
85	1950	523	1950	860	1950
86	1950	531	1949	861	1950
89	1950	532	1949	864	1950
95	1950	534	1950	875	1948
107	1949	545	1950	877	1948
119	1950	551	1950	878	1949
123	1949	555	1949	881	1949
128	1950	561	1950	884	1950
129	1950	562	1950	886	1949
132	1948	563	1950	891	1950
137	1949	567	1950	893	1949
138	1945	571	1949	895	1950
139	1949	576	1949	898	1950
140	1949	579	1949	902	1949
143	1950	598	1950	904	1950
145	1950	599	1950	922	1950
151	1949	603	1950	924	1949
154	1950	607	1950	931	1949
156	1950	618	1950	932	1950
173	1949	621	1950	934	1949
182	1949	622	1950	937	1949
187	1949	630	1950	938	1950
192	1949	631	1949	940	1949
200	1949	633	1950	942	1949
204	1949	637	1949	943	1950
207	1950	642	1949	944	1950
227	1949	644	1949	946	1950
229	1949	650	1949	949	1950
235	1949	652	1949	950	1950
237	1950	665	1947	951	1949
238	1950	669	1949	952	1950
240	1949	670	1950	954	1950
243	1949	673	1950	958	1950
245	1945	674	1946	960	1949
254	1945	677	1943	962	1949
267	1949	684	1949	963	1950
273	1949	685	1949	970	1949
295	1950	687	1949	971	1949
299	1950	689	1949	974	1950
300	1949	693	1949	979	1950
303	1949	695	1945	980	1950
311	1949	696	1949	981	1950
320	1948	698	1944	993	1949
322	1949	699	1949	999	1950
323	1949	711	1950	1.001	1950
324	1949	717	1949	1.003	1950
331	1949	721	1950	1.009	1950
339	1948	722	1950	1.030	1950
356	1949	723	1950	1.034	1948
358	1948	724	1947	1.038	1950
359	1949	727	1949	1.044	1950
365	1950	730	1949	1.068	1948
368	1949	731	1950	1.096	1950
384	1950	732	1950	1.100	1949
396	1950	739	1950	1.119	1949
404	1949	740	1949	1.124	1948
408	1950	742	1949	1.137	1950
416	1948	744	1950	1.140	1950
417	1950	745	1950	1.141	1950
424	1950	747	1949	1.143	1950
427	1949	751	1950	1.144	1950
429	1949	755	1949	1.146	1946
433	1948	757	1950	1.151	1949
434	1950	764	1950		

NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	DATES des tirages.
1.176	1946	2.416	1950	4.309	1950
1.198	1948	2.420	1950	4.332	1950
1.199	1950	2.495	1950	4.335	1950
1.202	1950	2.498	1950	4.337	1950
1.204	1946	2.520	1950	4.369	1950
1.216	1950	2.542	1950	4.372	1950
1.227	1950	2.550	1949	4.378	1950
1.232	1949	2.577	1950	4.406	1950
1.270	1950	2.642	1950	4.429	1950
1.280	1949	2.681	1950	4.498	1950
1.296	1948	2.690	1950	4.502	1950
1.303	1950	2.697	1950	4.507	1950
1.338	1949	2.767	1950	4.513	1950
1.345	1950	2.784	1948	4.560	1950
1.382	1948	2.792	1950	4.572	1950
1.384	1948	2.811	1950	4.575	1950
1.386	1950	2.822	1950	4.616	1950
1.397	1950	2.856	1950	4.632	1950
1.398	1948	2.875	1950	4.674	1948
1.402	1946	2.876	1950	4.675	1948
1.430	1950	2.905	1950	4.689	1949
1.432	1949	2.918	1950	4.696	1950
1.448	1950	2.927	1950	4.706	1948
1.499	1949	2.983	1950	4.707	1950
1.500	1950	2.985	1950	4.727	1950
1.511	1948	3.006	1950	4.754	1948
1.542	1950	3.028	1950	4.788	1949
1.548	1950	3.043	1950	4.791	1949
1.570	1950	3.071	1950	4.796	1950
1.577	1950	3.073	1950	4.814	1949
1.586	1950	3.072	1950	4.822	1949
1.589	1949	3.078	1950	4.833	1949
1.590	1950	3.134	1950	4.836	1950
1.597	1947	3.162	1950	4.854	1949
1.601	1950	3.189	1950	4.860	1949
1.618	1950	3.199	1950	4.897	1950
1.635	1950	3.202	1950	4.901	1949
1.628	1949	3.217	1950	4.907	1949
1.652	1950	3.219	1950	4.920	1950
1.657	1947	3.222	1950	4.926	1950
1.667	1948	3.233	1950	4.948	1949
1.672	1950	3.239	1950	4.949	1950
1.673	1947	3.292	1950	4.978	1950
1.678	1948	3.300	1950	4.999	1949
1.683	1950	3.337	1950	5.015	1949
1.710	1950	3.360	1950	5.028	1949
1.741	1950	3.364	1950	5.036	1950
1.769	1948	3.367	1950	5.039	1949
1.811	1948	3.369	1950	5.049	1949
1.841	1950	3.372	1950	5.076	1949
1.845	1950	3.408	1950	5.087	1949
1.859	1949	3.411	1950	5.090	1950
1.860	1950	3.431	1950	5.100	1949
1.862	1950	3.493	1950	5.122	1949
1.866	1949	3.561	1950	5.124	1950
1.882	1950	3.570	1950	5.133	1949
1.920	1950	3.705	1950	5.137	1949
1.937	1950	3.709	1950	5.142	1949
1.940	1950	3.721	1950	5.147	1949
1.949	1950	3.807	1950	5.153	1950
1.962	1948	3.837	1950	5.167	1949
1.964	1948	3.904	1950	5.178	1949
1.968	1949	3.908	1950	5.197	1950
1.972	1948	3.910	1950	5.199	1950
1.998	1950	3.919	1950	5.200	1950
1.999	1950	3.932	1950	5.204	1950
2.011	1950	3.937	1950	5.216	1949
2.021	1950	3.947	1949	5.223	1950
2.038	1948	3.989	1949	5.251	1949
2.062	1950	4.000	1949	5.257	1949
2.068	1950	4.002	1950	5.261	1949
2.082	1950	4.005	1950	5.263	1949
2.084	1950	4.006	1950	5.269	1948
2.085	1950	4.010	1950	5.318	1950
2.113	1950	4.030	1950	5.402	1950
2.123	1950	4.083	1950	5.407	1950
2.168	1950	4.100	1950	5.431	1949
2.181	1950	4.121	1947	5.433	1950
2.185	1950	4.122	1947	5.441	1949
2.209	1950	4.127	1950		
2.211	1950	4.146	1950		
2.242	1950	4.172	1950		
2.280	1950	4.231	1950		
2.307	1950	4.240	1950		
2.314	1950	4.274	1950		
2.318	1950	4.294	1950		
2.378	1950	4.302	1950		
2.382	1950	4.304	1950		

ILE-DE-FRANCE PHARMACEUTIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 88 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE: 4 *bis*, RUE DE L'ALMA, ASNIERES (SEINE)

Tirage d'obligations nominatives du 23 décembre 1949, remboursables au pair à partir du 15 octobre 1950, au siège.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 6 0/0 1940

Sont sortis les numéros:

2.220 à 2.707.

Rappel des titres 6 0/0 précédemment amortis et non encore remboursés.

70 à 80 — 83 — 84 — 92 — 135 — 136 — 219 — 250 — 311 — 327 — 374 à 381 — 508 — 511 à 520 — 523 — 524 — 539 — 540 — 577 — 578 — 590 — 591 — 732 — 925 — 1.648 à 1.667 — 1.961 à 1.963 — 1.972 à 1.975 — 1.980 à 1.983 — 2.074 à 2.077 — 2.151 à 2.154 — 2.165 à 2.173 — 2.218 — 2.219.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4,50 0/0 1945

Sont sortis les numéros:

216 à 308 — 1.216 à 1.308 — 2.216 à 2.308 — 3.216 à 3.308 — 4.216 à 4.308 — 5.216 à 5.308 — 6.216 à 6.308 — 7.216 à 7.308 — 8.216 à 8.308 — 9.216 à 9.308.

Rappel des titres 4,50 0/0 précédemment amortis et non encore remboursés.

1.673 à 1.682 — 1.718 — 2.695 — 2.696 — 3.536 à 3.555 — 6.704.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930

DE LA

Société constantinoise d'énergie électrique.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application des 5 juin et 16 août 1947).

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 9 août 1950 et remboursables à partir du 1er novembre 1950 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 20	48	5.501 à 520	46
101 à 120	49	5.581 à 600	50
161 à 180	45	6.121 à 140	46
601 à 620	45	6.301 à 320	43
941 à 960	47	6.361 à 380	48
981 à 1.000	49	6.381 à 400	50
1.001 à 020	48	6.541 à 560	49
1.441 à 460	50	6.621 à 640	48
1.461 à 480	48	6.721 à 740	46
2.061 à 080	47	6.801 à 820	50
2.201 à 220	49	7.041 à 060	47
2.221 à 240	50	7.121 à 140	49
2.381 à 400	47	7.521 à 540	45
2.561 à 580	45	7.681 à 700	50
2.701 à 720	45	7.821 à 840	49
3.001 à 020	50	7.981 à 8.000	48
3.341 à 360	42	8.361 à 380	50
3.441 à 460	50	8.401 à 420	47
3.541 à 552	48	8.441 à 460	50
3.553 à 560	48	8.741 à 760	50
3.741 à 760	45	8.921 à 940	48
3.781 à 800	49	8.981 à 9.000	49
3.941 à 960	48	9.221 à 240	49
4.001 à 020	49	9.361 à 380	50
4.581 à 600	48	9.441 à 460	46
4.701 à 720	47	9.581 à 600	48
4.821 à 840	48	9.761 à 780	48
4.861 à 880	49	10.221 à 240	46
5.021 à 040	47	10.261 à 280	50
5.121 à 140	50	10.461 à 480	47
5.321 à 340	50	10.821 à 840	47
5.461 à 480	49	10.921 à 940	48
11.141 à 160	50	19.901 à 920	50
11.681 à 700	47	20.461 à 480	49
11.921 à 940	50	20.521 à 540	47
12.181 à 200	50	20.561 à 580	49
12.201 à 220	49	20.681 à 700	46
12.321 à 340	50	21.041 à 060	49
12.341 à 360	40	21.401 à 420	50
12.441 à 460	49	21.561 à 580	49
12.541 à 560	50	21.580 à 600	47
12.921 à 940	50	22.041 à 060	49
12.981 à 13.000	50	22.121 à 140	50
13.001 à 020	48	22.201 à 220	40
13.661 à 680	48	22.221 à 240	49
13.861 à 880	49	22.241 à 260	48
13.881 à 896	48	22.421 à 440	48
13.897 à 899	48	22.581 à 600	50
13.961 à 980	50	22.846 à 855	46
14.021 à 040	48	22.981 à 23.000	49
14.061 à 080	50	23.541 à 560	49
14.081 à 100	49	23.581 à 600	46
14.321 à 340	48	23.661 à 680	50
14.421 à 440	48	23.861 à 880	50
14.441 à 460	49	23.921 à 940	50
15.081 à 100	48	24.001 à 020	45
15.841 à 860	48	24.121 à 140	46
15.901 à 920	49	24.201 à 220	43
15.981 à 16.000	48	24.301 à 320	42
16.141 à 160	49	24.381 à 400	50
16.861 à 880	50	24.541 à 560	50
16.901 à 920	50	24.581 à 600	42
16.961 à 980	50	24.781 à 800	47
16.981 à 17.000	47	25.661 à 680	49
17.281 à 300	50	25.981 à 26.000	47
17.421 à 440	48	26.121 à 140	50
17.801 à 820	49	26.221 à 240	49
17.941 à 960	43	26.421 à 440	48
18.001 à 020	50	26.481 à 500	48
18.081 à 100	48	26.601 à 620	49
18.241 à 260	45	26.721 à 740	47
18.261 à 280	45	27.001 à 020	48
18.361 à 380	47	27.161 à 180	48
18.501 à 520	47	27.881 à 900	50
18.661 à 680	45	28.001 à 020	46
18.821 à 840	47	28.081 à 100	41
18.881 à 900	46	28.441 à 460	47
19.161 à 180	48	28.541 à 560	40
19.181 à 200	50	28.561 à 580	47
19.201 à 220	47	28.621 à 640	50
19.321 à 340	49	28.761 à 780	49
19.421 à 440	47	29.281 à 300	43
19.621 à 640	48	29.581 à 600	49
19.801 à 820	45		

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville

AU CAPITAL DE 561.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE LILLE, A PARIS

Registre du commerce: Seine 21657.

Obligations 4 0/0 1945.

Troisième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 430 obligations 4 0/0 1945 qui doivent être amorties le 1er octobre 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE DU FERODO

CAPITAL: 471.375.000 F

SIÈGE SOCIAL: 64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS

R. C.: Seine 207822 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, cette société a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt dont le quatrième amortissement était prévu pour le 1er novembre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les précédents amortissements ont également été réalisés par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS.

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE

l'ex-société Union d'électricité,

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 433.314.000 F, DONT LE SIÈGE EST A PARIS, 3, RUE DE MESSINE.

Registre du commerce: Seine 53932.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Numéros des 5.400 obligations sorties au tirage du 1er septembre 1950, remboursables à partir du 1er octobre 1950 à raison de 1.000 F et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
101 à 200	47	43.201 à 43.300	47	97.301 à 97.400	50	140.601 à 140.700	48	203.801 à 203.900	47
801 à 900	44	43.701 à 43.800	50	101.701 à 101.800	50	142.401 à 142.500	45	204.301 à 204.400	47
1.801 à 1.900	45	44.401 à 44.500	48	102.601 à 102.700	49	142.701 à 142.800	49	204.901 à 205.000	33
2.901 à 3.000	48	44.701 à 44.800	48	102.801 à 102.900	46	147.001 à 147.100	44	208.601 à 208.700	47
4.001 à 4.100	45	45.001 à 45.100	48	103.301 à 103.400	49	147.201 à 147.300	50	209.901 à 210.000	46
5.901 à 6.000	49	47.901 à 48.000	47	106.201 à 106.300	50	148.801 à 148.900	48	210.601 à 210.700	49
7.001 à 7.100	46	48.701 à 48.800	48	106.301 à 106.400	47	149.101 à 149.200	44	210.801 à 210.900	46
7.201 à 7.300	48	49.401 à 49.500	43	106.401 à 106.500	50	149.601 à 149.700	48	211.701 à 211.800	47
7.601 à 7.700	50	51.401 à 51.500	47	106.701 à 106.800	47	151.701 à 151.800	49	212.601 à 212.700	50
8.701 à 8.800	47	52.401 à 52.500	49	106.901 à 107.000	45	154.601 à 154.700	50	215.001 à 215.100	46
8.801 à 8.900	48	52.901 à 53.000	46	107.401 à 107.500	41	155.801 à 155.900	47	215.701 à 215.800	47
9.001 à 9.100	47	53.501 à 53.600	49	107.801 à 107.900	49	156.001 à 156.100	50	216.001 à 216.100	50
9.501 à 9.600	47	53.601 à 53.700	48	108.401 à 108.500	48	156.101 à 156.200	41	216.501 à 216.600	46
10.001 à 10.100	46	54.001 à 54.100	47	108.901 à 109.000	48	156.201 à 156.300	49	216.801 à 216.900	50
10.401 à 10.500	49	54.301 à 54.400	45	109.201 à 109.300	50	156.601 à 156.700	48	216.901 à 217.000	49
10.801 à 10.900	49	55.501 à 55.600	43	109.801 à 109.900	50	159.301 à 159.400	48	218.301 à 218.400	50
11.401 à 11.500	48	56.501 à 56.600	48	109.901 à 110.000	47	159.501 à 159.600	48	219.101 à 219.200	44
13.301 à 13.400	46	56.901 à 57.000	50	110.701 à 110.800	46	160.401 à 160.500	46	219.501 à 219.600	48
13.501 à 13.600	50	58.401 à 58.500	50	110.801 à 110.900	49	161.001 à 161.100	50	219.701 à 219.800	50
13.801 à 13.900	42	60.201 à 60.300	43	111.101 à 111.200	47	161.401 à 161.500	48	220.701 à 220.800	47
14.901 à 15.000	50	60.801 à 60.900	49	111.201 à 111.300	48	161.901 à 162.000	48	221.401 à 221.500	49
15.501 à 15.600	45	61.401 à 61.500	45	112.601 à 112.700	41	162.001 à 162.088	45	221.801 à 221.900	48
16.101 à 16.200	49	63.201 à 63.300	47	113.901 à 114.000	50	163.801 à 163.900	47	222.701 à 222.800	50
16.601 à 16.700	45	64.001 à 64.100	45	115.001 à 115.100	45	163.901 à 164.000	40	224.101 à 224.200	46
16.701 à 16.800	44	64.101 à 64.200	46	115.501 à 115.600	49	164.501 à 164.561	49	224.601 à 224.700	45
17.901 à 18.000	47	64.901 à 65.000	50	115.601 à 115.700	40	166.601 à 166.700	46	224.901 à 225.000	46
18.001 à 18.100	48	66.201 à 66.236	47	116.201 à 116.300	41	167.401 à 167.500	48	225.001 à 225.100	45
18.701 à 18.800	50	66.401 à 66.500	44	116.301 à 116.400	47	168.601 à 168.700	46	225.801 à 225.900	47
20.401 à 20.500	48	67.001 à 67.100	47	117.001 à 117.100	46	169.501 à 169.600	48	226.601 à 226.100	49
20.901 à 21.000	44	67.201 à 67.300	46	117.701 à 117.800	50	170.001 à 170.100	43	227.001 à 227.100	50
21.801 à 21.900	47	67.701 à 67.800	50	118.201 à 118.271	48	170.301 à 170.400	43	227.601 à 227.700	49
22.601 à 22.700	40	68.501 à 68.600	48	118.301 à 118.400	49	172.401 à 172.500	50	228.001 à 228.100	45
23.301 à 23.400	47	70.701 à 70.800	48	118.601 à 118.700	45	172.701 à 172.800	46	228.101 à 228.200	50
24.001 à 24.100	50	72.201 à 72.300	49	119.901 à 120.000	50	174.301 à 174.400	46	229.101 à 229.200	49
25.201 à 25.249	46	73.101 à 73.200	47	120.401 à 120.500	50	175.301 à 175.400	47	229.401 à 229.500	45
25.601 à 25.700	45	73.401 à 73.500	49	120.701 à 120.800	48	176.801 à 176.900	50	229.801 à 229.900	49
25.801 à 25.900	49	73.801 à 73.900	50	120.901 à 121.000	50	177.701 à 177.800	50	230.401 à 230.500	48
25.901 à 26.000	48	74.201 à 74.300	49	124.701 à 124.800	48	178.901 à 179.000	45	231.101 à 231.200	47
26.701 à 26.800	50	74.901 à 75.000	46	126.301 à 126.400	46	179.701 à 179.800	46	231.501 à 231.600	47
27.501 à 27.600	45	76.901 à 77.000	49	127.401 à 127.500	44	180.301 à 180.400	49	232.101 à 232.200	49
28.101 à 28.200	48	78.201 à 78.300	49	127.901 à 128.000	47	182.401 à 182.500	48	233.001 à 233.100	46
28.801 à 28.900	49	82.101 à 82.200	50	128.001 à 128.100	50	183.101 à 183.200	49	235.401 à 235.500	43
29.201 à 29.300	49	82.301 à 82.400	45	128.101 à 128.200	46	184.001 à 184.100	47	236.001 à 236.100	45
30.101 à 30.200	48	82.801 à 82.900	47	129.701 à 129.800	50	184.201 à 184.300	50	237.301 à 237.400	48
30.401 à 30.500	45	83.801 à 83.900	44	130.001 à 130.100	49	184.601 à 184.700	50	237.501 à 237.600	48
31.301 à 31.400	46	84.301 à 84.400	49	130.201 à 130.300	49	188.201 à 188.300	50	237.801 à 237.900	42
31.901 à 32.000	47	84.601 à 84.700	48	130.501 à 130.600	45	189.101 à 189.200	35	239.301 à 239.400	49
32.001 à 32.100	44	85.101 à 85.200	49	130.601 à 130.700	50	189.401 à 189.500	48	240.001 à 240.100	43
32.601 à 32.700	49	88.101 à 88.200	49	131.201 à 131.300	47	190.001 à 190.100	42	240.901 à 241.000	50
32.701 à 32.800	48	89.001 à 89.100	50	132.001 à 132.100	44	190.201 à 190.300	47	241.901 à 242.000	49
34.001 à 34.100	49	90.201 à 90.300	50	132.201 à 132.300	50	190.801 à 190.900	47	243.301 à 243.400	48
34.401 à 34.500	49	90.701 à 90.800	48	134.101 à 134.200	49	192.901 à 193.000	49	243.401 à 243.500	50
34.701 à 34.800	45	92.901 à 93.000	50	134.401 à 134.500	48	194.601 à 194.700	48	243.601 à 243.700	47
36.301 à 36.400	47	93.301 à 93.400	44	134.601 à 134.700	47	195.901 à 196.000	48	244.001 à 244.100	42
36.501 à 36.600	49	93.401 à 93.500	47	135.201 à 135.300	48	197.001 à 197.100	44	245.401 à 245.500	47
37.301 à 37.400	49	93.501 à 93.600	50	135.801 à 135.900	49	197.101 à 197.200	44	246.201 à 246.300	49
39.001 à 39.100	45	94.801 à 94.900	50	138.001 à 138.100	50	198.201 à 198.300	49	246.301 à 246.400	40
39.701 à 39.800	46	95.101 à 95.200	48	138.201 à 138.300	49	200.201 à 200.300	45	246.701 à 246.800	45
40.001 à 40.100	48	96.601 à 96.700	46	139.501 à 139.600	45	201.601 à 201.100	46	249.501 à 249.600	46
42.901 à 43.000	40	97.201 à 97.300	50	140.201 à 140.300	47	203.301 à 203.342	50	249.901 à 250.000	46

Société anonyme des Usines Hydro-Electriques de Creuse et Vienne

CAPITAL: 10 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A BALESMES (INDRE-ET-LOIRE)

Registre du commerce: Loches 2531.

Obligations 4 1/4 0/0 1912.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 171 obligations sorties au tirage du 31 juillet 1950 et remboursables le 1er septembre 1950 à raison de 2.000 F, coupon échéance mars 1951 attaché. En raison du rachat en Bourse de 102 obligations, le tirage a porté sur 171 titres au lieu de 273 prévus au tableau d'amortissement pour l'année 1950;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Nota. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Les numéros en caractères gras indiquent les titres sortis à ce tirage.

L'astérisque (*) qui suit un numéro indique que le titre amorti est frappé d'opposition.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	1948	666	1949	1.100	1948
7	**1950**	672	1949	1.101	1949
18	1949	**680**	**1950**	1.104	1948
19	1948	698	1949	1.113	1949
24	1947	716	1949	1.122	1949
27	1947	**725**	**1950**	**1.135**	**1950**
31	1947	**730**	**1950**	1.141	1949
32	1943	754	1948	1.143	1949
36	**1950**	755	1949	1.156	1949
37	1947	**783**	**1950**	1.206	1948
38	1949	791	1949	1.212	1949
43	1946	**794**	**1950**	1.215	1949
46	1949	**795**	**1950**	1.218	1949
58	1946	798	1949	1.289	1949
87	1949	801	1948	1.291	1949
90	**1950**	**804**	**1950**	**1.293**	**1950**
100	1949	806	1948	1.305	1949
106	1949	810	1949	1.315	1949
108	1949	811	1949	1.339	1949
115	**1950**	819	1949	1.342	1948
121	**1950**	**821**	**1950**	1.346	1948
129	**1950**	831	1949	1.370	1949
174	**1950**	833	1949	**1.384**	**1950**
250	1949	**842**	**1950**	**1.402**	**1950**
252	**1950**	**851**	**1950**	1.411	1949
265	**1950**	852	1949	1.413	1949
273	**1950**	863	1949	1.416	1945
276	1949	878	1949	1.422	1946
288	**1950**	883	1949	**1.435**	**1950**
300	1949	**886**	**1950**	**1.442**	**1950**
306	**1950**	887	1949	1.444	1949
315	1949	**895**	**1950**	**1.445**	**1950**
324	1949	**914**	**1950**	1.460	1949
337	**1950**	915	1949	**1.469**	**1950**
354	1949	919	1949	1.485	1949
394	**1950**	932	1948	**1.492**	**1950**
423	1949	**934**	**1950**	1.498	1948
425	1948	942	1949	1.500	1947
435	1948	955	1949	1.504	1948
442	**1950**	**956**	**1950**	1.505	1948
443	1948	957	1949	1.531	1949
447	**1950**	963	1947	1.532	1949
450	1949	**970**	**1950**	1.548	1949
457	1949	**979**	**1950**	1.552	1949
472	**1950**	981	1945	1.560	1949
476	**1950**	982	1946	**1.593**	**1950**
479	**1950**	1.009	1948	**1.594**	**1950**
489	1949	1.010	1949	1.607	1947
504	1948	1.012	1947	1.609	1949
508	**1950**	1.015	1946	**1.619**	**1950**
512	1946	1.018	1949	1.621	1948
532	**1950**	**1.019**	**1950**	1.624	1948
540	**1950**	**1.036**	**1950**	**1.625**	**1950**
580	**1950**	1.037	1947	1.634	1949
588	**1950**	1.038	1949	**1.638**	**1950**
590	**1950**	**1.040**	**1950**	**1.640**	**1950**
594	**1950**	**1.055**	**1950**	1.645	1949
612	**1950**	1.074	1949	**1.651**	**1950**
613	**1950**	1.079	1948	1.653	1948
620	**1949**	**1.084**	**1950**	**1.654**	**1950**
630	**1950**	**1.086**	**1950**	1.664	1949
635	**1950**	**1.095**	**1950**	1.698	1949
656	1949	1.097	1949	1.703	1948
663	**1950**	1.099	1948	1.745	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.750	1949	2.420	1946	3.423	1949
1.756	1949	2.431	1949	**3.424**	**1950**
1.761	**1950**	2.438	1949	**3.433**	**1950**
1.763	**1950**	**2.443**	**1950**	3.434	1949
1.766	1948	2.447	1949	3.449	1947
1.769	**1950**	2.450	1947	3.470	1949
1.784	1947	**2.475**	**1950**	3.486	1948
1.785	**1950**	2.507	1949	3.489	1949
1.791	**1950**	2.512	1949	**3.492**	**1950**
1.792	1948	2.516	1947	3.494	1947
1.796	1947	2.517	1949	**3.525**	**1950**
1.804	1947	**2.520**	**1950**	3.528	1949
1.805	1949	2.523	1948	3.557	1949
1.807	1949	2.556	1948	3.561	1948
1.813	**1950**	2.557	1949	3.563	1949
1.832	1949	2.594	1948	3.565	1949
1.837	**1950**	2.595	1949	3.579	1949
1.849	**1950**	2.598	1947	**3.587**	**1950**
1.855	1949	2.600	1949	3.593	1947
1.867	1949	2.604	1947	**3.594**	**1950**
1.877	**1950**	**2.610**	**1950**	3.616	1949
1.887	1948	**2.611**	**1950**	3.617	1949
1.893	**1950**	**2.613**	**1950**	3.618	1949
1.896	1948	2.668	1949	**3.633**	**1950**
1.904	1949	2.678	1949	**3.634**	**1950**
1.915	1949	**2.680**	**1950**	3.638	1948
1.934	**1950**	**2.693**	**1950**	3.639	1944
1.954	**1950**	2.713	1949	3.649	1949
1.970	**1950**	2.732	1947	**3.652**	**1950**
1.971	1948	2.733	1946	3.671	1949
1.973	**1950**	2.734	1947	**3.675**	**1950**
1.981	**1950**	**2.759**	**1950**	3.678	1949
2.003	1949	2.771	1949	3.696	1944
2.016	1946	**2.838**	**1950**	3.697	1944
2.025	1949	**2.846**	**1950**	3.699	1947
2.040	**1950**	**2.891**	**1950**	3.700	1947
2.063	1949	**2.902**	**1950**	3.710	1948
2.084	**1950**	2.905	1948	3.725	1949
2.092	**1950**	**2.931**	**1950**	**3.727**	**1950**
2.114	**1950**	**2.950**	**1950**	3.732	1948
2.116	**1950**	**2.951**	**1950**	3.756	1949
2.131	**1950**	**2.956**	**1950**	3.758	1949
2.132	**1950**	**2.987**	**1950**	3.761	1947
2.144	1949	3.016	1949	3.762	1948
2.146	**1950**	**3.043**	**1950**	3.765	1949
2.153	1948	3.046	1949	3.767	1948
2.155	**1950**	**3.059**	**1950**	**3.773**	**1950**
2.184	1949	3.063	1948	3.785 *	1944
2.192	**1950**	3.090	1949	**3.790**	**1950**
2.207	1949	**3.093**	**1950**	3.797	1949
2.225	1949	3.095	1949	3.799	1949
2.234	1949	3.122	1946	3.807	1949
2.238	**1950**	3.123	1948	3.818	1948
2.245	1948	3.124	1946	**3.824**	**1950**
2.279	**1950**	**3.137**	**1950**	3.834	1949
2.282	1949	**3.145**	**1950**	3.836	1948
2.296	**1950**	3.171	1949	3.854	1947
2.299	1949	3.177	1949	3.870	1949
2.304	1945	**3.189**	**1950**	3.873	1949
2.310	**1950**	**3.217**	**1950**	3.874	1949
2.311	1949	**3.232**	**1950**	3.877	1949
2.318	**1950**	**3.273**	**1950**	**3.880**	**1950**
2.328	1947	**3.290**	**1950**	**3.928**	**1950**
2.329	1948	3.291	1949	**3.941**	**1950**
2.331	1948	**3.292**	**1950**	**3.964**	**1950**
2.332	**1950**	3.294	1949	3.976	1949
2.333	**1950**	**3.301**	**1950**	3.982	1949
2.335	1947	**3.324**	**1950**	3.987	1949
2.339	1949	**3.326**	**1950**	**3.988**	**1950**
2.343	1946	3.327	1949	**3.993**	**1950**
2.344	1947	3.332	1949	4.008	1948
2.346	**1950**	3.335	1949	**4.012**	**1950**
2.352	1945	3.348	1949	**4.018**	**1950**
2.378	1949	3.350	1949	**4.028**	**1950**
2.380	**1950**	**3.354**	**1950**	4.032	1949
2.381	1947	3.357	1949	4.048	1949
2.383	1948	**3.366**	**1950**	**4.050**	**1950**
2.386	1947	**3.367**	**1950**	4.057	1949
2.389	1949	3.368	1949	4.065	1947
2.390	1948	**3.376**	**1950**	4.066	1947
2.393	**1950**	**3.403**	**1950**	**4.068**	**1950**
2.400	1949	**3.404**	**1950**	4.069	1947
2.409	1949	3.414	1948	4.078	1949
2.412	1949	**3.416**	**1950**	**4.079**	**1950**
2.413	1949	3.419	1949	4.089	1949
2.414	**1948**	3.422	1949		

Le remboursement s'effectue aux caisses de la Sté Gle de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales et banques affiliées.

Société anonyme des ACIERIES et FORGES de FIRMINY

CAPITAL : 589.610.000 F

SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

R. C. : Seine 255530 B.

Emprunt obligataire de 80 millions de francs (émission 6 0/0 1928).

OBLIGATIONS DE 725 F

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché les 2.340 obligations, dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 2.340 obligations rachetées seront annulées.

Liste des 2.340 obligations rachetées en Bourse et amorties le 1er octobre 1950.

2.564	2.565	2.566	2.567	2.568	6.064	6.065	6.066	6.067	6.068
2.569	2.570	2.571	2.572	2.573	6.069	6.070	6.071	6.072	6.073
2.574	2.575	2.576	2.577	2.578	6.074	6.075	6.076	6.077	6.078
2.579	2.580	2.581	2.582	2.583	6.079	6.080	6.081	6.082	6.083
2.584	2.585	2.586	2.587	2.588	6.084	6.085	6.086	6.087	6.088
2.589	2.590	2.591	2.592	2.593	6.089	6.090	6.091	6.092	6.093
2.594	2.595	2.596	2.597	2.598	6.094	6.095	6.096	6.097	6.098
2.599	2.600	2.601	2.602	2.603	6.099	6.100	6.101	6.102	6.103
2.604	2.605	3.516	3.517	3.518	6.104	6.105	6.106	6.107	6.108
3.519	3.520	3.521	3.522	3.523	6.109	6.110	6.111	6.112	6.113
3.524	3.525	5.501	5.502	5.503	6.114	6.115	6.116	6.117	6.118
5.504	5.505	5.506	5.507	5.508	6.119	6.120	6.121	6.122	6.123
5.509	5.510	5.511	5.512	5.513	6.124	6.125	6.126	6.127	6.128
5.514	5.515	5.516	5.517	5.518	6.129	6.130	6.131	6.132	6.133
5.519	5.520	5.521	5.522	5.523	6.134	6.135	6.136	6.137	6.138
5.524	5.525	5.526	5.527	5.528	6.139	6.140	6.141	6.142	6.143
5.529	5.530	5.531	5.532	5.533	6.144	6.145	6.146	6.147	6.148
5.534	5.535	5.536	5.537	5.538	6.149	6.150	6.151	6.152	6.153
5.539	5.540	5.541	5.542	5.543	6.154	6.155	6.156	6.157	6.158
5.544	5.545	5.546	5.547	5.548	6.159	6.160	6.161	6.162	6.163
5.549	5.550	5.551	5.552	5.553	6.164	6.165	6.166	6.167	6.168
5.554	5.555	5.556	5.557	5.558	6.169	6.170	6.171	6.172	6.173
5.559	5.560	5.561	5.562	5.563	6.174	6.175	6.176	6.177	6.178
5.564	5.565	5.566	5.567	5.568	6.179	6.180	6.181	6.182	6.183
5.569	5.570	5.571	5.572	5.573	6.184	6.185	6.186	6.187	6.188
5.574	5.575	5.576	5.577	5.578	6.189	6.190	6.191	6.192	6.193
5.579	5.580	5.581	5.582	5.583	6.194	6.195	6.196	6.197	6.198
5.584	5.585	5.586	5.587	5.588	6.199	6.200	6.201	6.202	6.203
5.589	5.590	5.591	5.592	5.593	6.204	6.205	6.206	6.207	6.208
5.594	5.595	5.596	5.597	5.598	6.209	6.210	6.211	6.212	6.213
5.599	5.600	5.601	5.602	5.603	6.214	6.215	6.216	6.217	6.218
5.604	5.605	5.606	5.607	5.608	6.219	6.220	6.221	6.222	6.223
5.609	5.610	5.611	5.612	5.613	6.224	6.225	6.226	6.227	6.228
5.614	5.615	5.616	5.617	5.618	6.229	6.230	6.231	6.232	6.233
5.619	5.620	5.621	5.622	5.623	6.234	6.235	6.236	6.237	6.238
5.624	5.625	5.626	5.627	5.628	6.239	6.240	6.241	6.242	6.243
5.629	5.630	5.631	5.632	5.633	6.244	6.245	6.246	6.247	6.248
5.634	5.635	5.636	5.637	5.638	6.249	6.250	6.251	6.252	6.253
5.639	5.640	5.641	5.642	5.643	6.254	6.255	6.256	6.257	6.258
5.644	5.645	5.646	5.647	5.648	6.259	6.260	6.261	6.262	6.263
5.649	5.650	5.651	5.652	5.653	6.264	6.265	6.266	6.267	6.268
5.654	5.655	5.656	5.657	5.658	6.269	6.270	6.271	6.272	6.273
5.659	5.660	5.661	5.662	5.663	6.274	6.275	6.276	6.277	6.278
5.664	5.665	5.666	5.667	5.668	6.279	6.280	6.281	6.282	6.283
5.669	5.670	5.671	5.672	5.673	6.284	6.285	6.286	6.287	6.288
5.674	5.675	5.676	5.677	5.678	6.289	6.290	6.291	6.292	6.293
5.679	5.680	5.681	5.682	5.683	6.294	6.295	6.296	6.297	2.298
5.684	5.685	5.686	5.687	5.688	6.299	6.300	6.301	6.302	6.303
5.689	5.690	5.691	5.692	5.693	6.304	6.305	6.306	6.307	6.308
5.694	5.695	5.696	5.697	5.698	6.309	6.310	6.311	6.312	6.313
5.699	5.700	5.701	5.702	5.703	6.314	6.315	6.316	6.317	6.318
5.704	5.705	5.706	5.707	5.708	6.319	6.320	6.321	6.322	6.323
5.709	5.710	5.711	5.712	5.713	6.324	6.325	6.326	6.327	6.328
5.714	5.715	5.716	5.717	5.718	6.329	6.330	6.331	6.332	6.333
5.719	5.720	5.721	5.722	5.723	6.334	6.335	6.336	6.337	6.338
5.724	5.725	5.726	5.727	5.728	6.339	6.340	6.341	6.342	6.343
5.729	5.730	5.731	5.732	5.733	6.344	6.345	6.346	6.347	6.348
5.734	5.735	5.736	5.737	5.738	6.349	6.350	6.351	6.352	6.353
5.739	5.740	5.741	5.742	5.743	6.354	6.355	6.356	6.357	6.358
5.744	5.745	5.746	5.747	5.748	6.359	6.360	6.361	6.362	6.363
5.749	5.750	6.001	6.002	6.003	6.364	6.365	6.366	6.367	6.368
6.004	6.005	6.006	6.007	6.008	6.369	6.370	6.371	6.372	6.373
6.009	6.010	6.011	6.012	6.013	6.374	6.375	6.376	6.377	6.378
6.014	6.015	6.016	6.017	6.018	6.379	6.380	6.381	6.382	6.383
6.019	6.020	6.021	6.022	6.023	6.384	6.385	6.386	6.387	6.388
6.024	6.025	6.026	6.027	6.028	6.389	6.390	6.391	6.392	6.393
6.029	6.030	6.031	6.032	6.033	6.394	6.395	6.396	6.397	6.398
6.034	6.035	6.036	6.037	6.038	6.399	6.400	6.401	6.402	6.403
6.039	6.040	6.041	6.042	6.043	6.404	6.405	6.406	6.407	6.408
6.044	6.045	6.046	6.047	6.048	6.409	6.410	6.411	6.412	6.413
6.049	6.050	6.051	6.052	6.053	6.414	6.415	6.416	6.417	6.418
6.054	6.055	6.056	6.057	6.058	6.419	6.420	6.421	6.422	6.423
6.059	6.060	6.061	6.062	6.063	6.424	6.425	6.426	6.427	6.428
6.429	6.430	6.431	6.432	6.433	16.587	16.588	17.463	17.464	18.011
6.434	6.435	6.436	6.437	6.438	18.012	18.013	18.467	18.892	18.893
6.439	6.440	6.441	6.442	6.443	18.894	18.895	19.244	19.245	19.246
6.444	6.445	6.446	6.447	6.448	19.247	19.248	19.249	19.250	19.251
6.449	6.450	6.451	6.452	6.453	19.252	19.253	19.347	19.348	19.349
6.454	6.455	6.456	6.457	6.458	19.350	19.351	19.352	19.353	19.354
6.459	6.460	6.461	6.462	6.463	19.355	19.356	19.357	19.358	19.359
6.464	6.465	6.466	6.467	6.468	19.360	19.361	19.362	19.363	19.364
6.469	6.470	6.471	6.472	6.473	19.365	19.366	19.367	19.368	19.369
6.474	6.475	6.476	6.477	6.478	19.370	19.371	19.372	19.373	19.374
6.479	6.480	6.481	6.482	6.483	19.375	19.376	19.377	19.378	19.379
6.484	6.485	6.486	6.487	6.488	19.380	19.381	19.382	19.383	19.384
6.489	6.490	6.491	6.492	6.493	19.385	19.386	19.387	19.388	19.389
6.494	6.495	6.496	6.497	6.498	19.390	19.391	19.392	19.393	19.394
6.499	6.500	6.942	6.943	6.944	19.395	19.396	19.397	19.398	19.399
6.945	6.946	6.947	7.034	7.035	19.400	19.401	19.402	19.403	19.404
7.036	7.037	7.038	7.066	7.067	19.405	19.406	19.407	19.408	19.409
7.068	7.069	7.070	7.071	7.072	19.410	19.411	19.412	19.413	19.414
7.073	7.074	7.075	7.076	7.077	19.415	19.416	19.417	19.418	19.419
7.078	7.079	7.080	7.081	7.082	19.420	19.421	19.822	19.823	19.824
7.088	7.214	7.215	7.216	7.842	19.825	19.826	19.827	19.828	19.829
7.843	7.844	7.845	7.846	7.847	19.830	19.831	19.832	19.833	19.834
7.848	7.849	7.850	7.886	7.897	19.835	19.836	19.837	19.838	19.839
7.898	7.899	7.900	7.901	7.902	19.840	19.841	20.284	20.462	20.463
7.903	7.904	7.905	7.906	8.434	20.609	20.610	20.678	20.679	20.680
8.435	8.248	8.249	8.309	8.310	20.681	20.846	20.847	20.848	21.049
11.705	11.706	11.707	11.708	11.709	21.069	21.070	21.071	21.072	21.073
11.837	11.838	11.839	11.840	11.841	21.074	21.075	21.223	21.224	21.225
11.842	11.843	11.844	11.927	11.928	21.226	21.227	21.228	21.229	21.230
11.929	11.930	11.931	11.932	11.933	21.231	21.232	21.259	21.260	21.261
11.934	11.935	11.936	11.937	11.938	21.262	21.263	21.264	21.265	21.266
12.062	12.063	12.064	12.065	12.066	21.267	21.341	21.342	21.343	21.344
12.067	12.068	12.069	12.070	12.071	21.345	21.346	21.347	21.348	21.349
12.072	12.073	12.074	12.075	12.076	21.350	21.351	21.352	21.353	21.354
12.077	12.078	12.079	12.080	12.081	21.355	21.356	21.357	21.358	21.359
12.082	12.083	12.084	12.168	12.169	21.360	21.361	21.362	21.363	21.364
12.183	12.184	12.245	12.247	12.248	21.365	21.366	21.367	21.368	21.369
12.322	12.323	12.324	12.325	12.326	21.370	21.371	21.372	21.373	21.374
12.327	12.328	12.329	12.330	12.331	21.402	21.403	21.404	21.405	21.406
12.332	12.333	12.334	12.335	12.336	21.407	21.408	21.409	21.410	21.411
12.337	12.338	12.339	12.340	12.341	21.412	21.413	21.414	21.415	21.416
12.342	12.343	12.639	12.640	12.641	21.417	21.418	21.419	21.420	21.421
12.642	12.797	12.798	12.799	12.800	21.422	21.423	21.424	21.425	21.426
12.801	12.802	12.803	12.804	12.805	21.427	21.428	21.429	21.430	21.431
12.806	12.807	12.856	12.857	12.858	21.432	21.433	21.434	21.435	21.436
12.859	12.860	12.861	12.862	12.863	21.437	21438	21.529	21.530	21.531
12.864	12.865	12.866	12.867	12.868	21.532	21.558	21.559	21.560	21.561
13.049	13.050	13.051	13.052	13.053	21.562	21.573	21.574	21.575	21.576
13.054	13.406	13.407	13.408	13.409	21.577	21.578	21.579	21.580	21.581
13.410	13.416	13.773	13.837	13.838	21.582	21.583	21.584	21.585	21.586
13.953	13.954	13.955	13.956	14.300	21.587	21.588	21.589	21.590	21.591
14.319	14.320	14.321	14.322	14.323	21.592	21.604	21.605	22.115	22.116
14.324	14.325	14.326	14.327	14.328	22.117	22.118	22.119	22.120	22.121
14.329	14.330	14.331	14.332	14.333	22.122	22.123	22.124	22.158	22.159
14.334	14.335	14.336	14.337	14.338	22.160	22.161	22.162	22.163	22.164
14.339	14.340	14.341	14.342	14.343	22.165	22.166	22.249	22.250	22.251
14.344	14.345	14.346	14.347	14.348	22.252	22.253	22.254	22.255	22.256
14.349	14.350	14.351	14.352	14.353	22.257	22.258	22.259	22.260	22.261
14.354	14.355	14.356	14.357	14.358	22.262	22.263	22.264	22.265	22.266
14.359	14.360	14.361	14.362	14.363	22.267	22.268	22.269	22.270	22.271
14.364	14.365	14.366	14.367	14.368	22.272	22.273	22.274	22.275	22.276
14.369	14.370	14.371	14.372	14.373	22.277	22.278	22.279	22.280	22.281
14.374	14.375	14.376	14.377	14.378	22.282	22.283	22.284	22.285	22.286
14.379	14.380	14.381	14.382	14.383	22.287	22.288	22.289	22.290	22.291
14.384	14.385	14.386	14.387	14.388	22.292	22.293	22.294	22.295	22.296
14.389	14.390	14.391	14.392	14.393	22.297	22.298	22.299	22.300	22.301
14.394	14.395	14.396	14.397	14.398	22.302	22.303	22.304	22.305	22.306
14.399	14.400	14.401	14.402	14.403	22.307	22.308	22.309	22.310	22.311
14.404	14.405	14.406	14.407	14.408	22.312	22.313	22.314	22.315	22.316
14.409	14.410	14.411	14.412	14.413	22.317	22.318	22.319	22.320	22.321
14.414	14.415	14.416	14.417	14.418	22.322	22.323	22.324	22.325	22.326
14.419	14.420	14.442	14.443	14.444	22.327	22.328	22.329	22.330	22.331
14.445	14.453	14.454	14.455	14.456	22.332	22.333	22.334	22.335	22.336
14.457	14.458	14.459	14.460	14.461	22.337	22.338	22.339	22.340	22.341
14.462	14.463	14.464	14.465	14.466	22.342	22.343	22.344	22.345	22.346
14.467	14.468	14.469	14.470	14.471	22.347	22.367	22.368	22.369	22.420
14.472	14.473	14.474	14.475	14.476	22.421	22.422	22.423	22.448	22.449
14.477	14.478	14.479	14.480	14.481	22.450	22.451	22.452	22.453	22.454
14.482	14.483	14.484	14.485	14.486	22.455	22.456	22.457	22.458	22.459
14.487	14.488	14.489	14.490	14.491	22.460	22.461	22.462	22.463	22.464
14.492	14.493	14.494	14.495	14.496	22.465	22.657	22.658	22.659	22.660
14.497	14.498	14.499	14.500	14.501	22.661	22.662	22.663	22.664	23.081
14.502	14.520	14.521	14.522	14.523	23.082	23.083	23.084	23.085	23.086
14.524	14.525	14.526	14.527	14.528	23.087	23.088	23.089	23.090	23.091
14.529	14.530	14.531	14.532	14.533	23.092	23.093	23.094	23.095	23.096
14.534	14.535	14.536	14.537	14.538	23.097	23.098	23.099	23.250	23.260
14.539	14.540	14.541	14.542	14.543	23.668	23.669	23.670	23.671	23.672
14.544	14.545	14.546	14.547	14.548	23.673	23.718	23.719	23.723	24.079
14.549	14.550	14.551	14.552	14.553	24.080	24.081	24.108	24.109	24.110
14.554	14.555	14.556	14.557	14.558	24.111	24.112	24.113	24.114	24.115
14.559	14.560	14.561	14.562	14.563	24.116	24.117	24.118	24.119	24.120
14.564	14.565	14.566	14.567	14.568	24.121	24.122	24.123	24.124	24.125
14.569	14.570	14.571	14.572	14.573	24.126	24.127	24.128	24.129	24.130
14.574	14.575	14.576	14.577	14.578	24.131	24.132	24.133	24.134	24.135
14.579	14.580	14.581	14.582	14.583	24.136	24.137	24.138	24.139	24.140
14.584	14.585	14.586	14.587	14.588	24.141	24.142	24.143	24.144	24.145
14.589	14.590	16.341	16.342	16.343	24.146	24.147	24.148	24.149	24.150
16.344	16.345	16.346	16.573	16.574	24.151	24.152	24.153	24.154	24.155
16.575	16.576	16.577	16.585	16.586	24.156	24.157	24.158	24.159	24.160

24.161	24.162	24.163	24.164	24.165	41.047	41.048	41.049	41.050	41.051
24.166	24.167	24.168	24.169	24.170	41.052	41.053	41.054	41.055	41.056
24.171	24.172	24.173	24.174	24.175	41.057	41.058	41.059	41.060	41.061
24.176	24.177	24.178	24.179	24.180	41.062	41.063	41.064	41.065	41.066
24.181	24.182	24.183	24.184	24.185	41.067	41.068	41.069	41.070	41.071
24.186	24.187	24.203	24.204	24.205	41.072	41.073	41.074	41.075	41.076
24.206	24.207	24.208	24.209	24.210	41.077	41.078	41.079	41.080	41.081
24.211	24.212	24.213	24.214	24.215	41.082	41.083	41.084	41.085	41.086
24.216	24.217	24.218	24.219	24.220	41.087	41.088	41.089	41.090	41.091
24.221	24.222	24.223	24.224	24.225	41.092	41.093	41.094	41.095	41.096
24.226	24.227	24.228	24.229	24.230	41.097	41.098	41.099	41.100	41.101
24.231	24.232	24.233	24.234	24.235	41.102	41.103	41.104	41.105	41.106
24.236	24.237	24.238	24.239	24.240	41.107	41.108	41.109	41.110	41.111
24.241	24.242	24.243	24.244	24.245	41.112	41.113	41.114	41.115	41.116
24.246	24.247	24.248	24.249	24.250	41.117	41.118	41.119	41.120	41.121
24.251	24.252	24.253	24.254	24.255	41.122	41.123	41.124	41.125	41.126
24.256	24.257	24.258	24.259	24.260	41.127	41.128	41.129	41.130	41.131
24.261	24.262	24.263	24.264	24.265	41.132	41.133	41.134	41.135	41.136
24.266	24.267	24.268	24.269	24.270	41.137	41.138	41.139	41.140	41.141
24.271	24.272	24.273	24.274	24.275	41.142	41.143	41.144	41.145	41.146
24.276	24.277	24.278	24.279	24.280	41.147	41.148	41.149	41.150	41.151
24.281	24.282	24.283	24.284	24.285	41.152	41.153	41.154	41.155	41.156
24.286	24.287	24.288	24.289	24.297	41.157	41.158	41.159	41.160	41.161
24.298	24.299	24.300	24.512	24.513	41.162	41.163	41.164	41.165	41.166
24.514	24.515	24.516	24.517	24.518	41.167	41.168	41.169	41.170	41.171
24.519	24.520	24.521	24.522	24.523	41.172	41.173	41.174	41.175	41.176
24.524	24.525	24.526	24.779	24.780	41.177	41.178	41.179	41.180	41.181
24.781	24.782	24.783	24.784	24.785	41.182	41.183	41.184	41.185	41.186
24.786	25.400	25.401	25.402	25.403	41.187	41.188	41.189	41.190	41.191
25.404	25.405	26.004	26.005	26.006	41.192	41.193	41.194	41.195	41.196
26.007	26.008	26.009	26.459	26.460	41.197	41.198	41.199	41.200	41.201
26.461	26.462	26.463	26.464	26.465	41.202	41.203	41.204	41.205	41.206
26.466	26.467	26.468	26.469	26.740	41.207	41.208	41.209	41.210	41.211
26.741	26.742	26.743	30.077	33.001	41.212	41.213	41.214	41.215	41.216
33.002	33.003	33.004	33.005	33.006	41.217	41.218	41.219	41.220	41.221
33.007	33.008	33.009	33.010	33.011	41.222	41.223	41.224	41.225	41.226
33.012	33.013	33.014	33.015	33.016	41.227	41.228	41.229	41.230	41.231
33.017	33.018	33.019	33.020	33.021	41.232	41.233	41.234	41.235	41.236
33.022	33.023	33.024	33.025	33.026	41.237	41.238	41.239	41.240	41.241
33.027	33.028	33.029	33.030	33.031	41.242	41.243	41.244	41.245	41.246
33.032	33.033	33.034	33.035	33.036	41.247	41.248	41.249	41.250	41.251
33.037	33.038	33.039	33.040	33.041	41.252	41.253	41.254	41.255	41.256
33.042	33.043	33.044	33.045	33.046	41.257	41.258	41.259	41.260	41.261
33.047	33.048	33.049	33.050	33.051	41.262	41.263	41.264	41.265	41.266
33.052	33.053	33.054	33.055	33.056	41.267	41.268	41.269	41.270	41.271
33.057	33.058	33.059	33.060	33.061	41.272	41.273	41.274	41.275	41.276
33.062	33.684	33.685	33.686	33.687	41.277	41.278	41.279	41.280	41.281
33.688	34.043	34.304	34.305	34.306	41.282	41.283	41.284	41.285	41.286
34.307	34.308	34.309	34.310	34.311	41.287	41.288	41.289	41.290	41.291
34.312	34.314	34.315	34.316	34.317	41.292	41.293	41.294	41.295	41.296
34.318	34.319	34.320	34.321	34.322	41.297	41.298	41.299	41.300	41.301
34.323	34.324	34.325	34.326	34.327	41.302	41.303	41.304	41.305	41.306
34.328	34.329	34.330	34.331	41.001	41.307	41.308	41.309	41.310	41.311
41.002	41.003	41.004	41.005	41.006	41.312	41.313	41.314	41.315	41.316
41.007	41.008	41.009	41.010	41.011	41.317	41.318	41.319	41.320	41.321
41.012	41.013	41.014	41.015	41.016	41.322	41.323	41.324	41.325	41.326
41.017	41.018	41.019	41.020	41.021	41.327	41.328	41.329	41.330	41.331
41.022	41.023	41.024	41.025	41.026	41.332	41.333	41.334	41.335	41.336
41.027	41.028	41.029	41.030	41.031	41.337	41.338	41.339	41.340	41.341
41.032	41.033	41.034	41.035	41.036	41.342	41.343	41.344	41.345	41.346
41.037	41.038	41.039	41.040	41.041	41.347	41.348	41.349	41.350	41.351
41.042	41.043	41.044	41.045	41.046	41.352	41.353	41.354	41.355	41.356

Liste des 345 obligations amorties au tirage du 21 août 1948 et restant à rembourser au 31 août 1950.

945	946	991	1.015	1.059	45.659	45.722	46.418	47.118	47.342
1.841	2.010	2.292	2.319	2.320	47.357	47.358	47.580	48.713	48.761
2.482	2.572	3.368	3.440	3.611	49.247	49.252	49.685	49.686	49.735
4.713	4.742	5.029	5.753	6.159	49.845	49.846	50.155	50.511	50.838
6.551	6.701	6.808	7.474	7.801	50.875	50.922	50.999	51.492	51.317
8.061	8.110	8.299	9.194	9.200	51.843	53.226	53.731	53.758	53.828
9.244	9.245	9.653	9.662	10.137	54.018	54.913	55.380	55.637	56.078
10.259	10.617	10.630	10.633	11.316	56.406	56.403	56.458	56.466	56.662
11.358	12.751	13.100	13.854	13.899	58.137	58.705	59.420	59.369	59.994
13.910	14.080	14.083	14.384	14.390	60.001	60.077	60.562	60.617	60.705
14.951	14.954	14.994	15.119	15.666	60.713	61.547	61.580	63.063	63.069
15.683	16.100	16.110	16.126	16.557	64.362	64.939	65.175	65.224	65.236
16.649	17.831	18.072	18.716	19.345	65.422	65.499	65.679	65.684	65.929
19.757	20.080	20.272	20.663	21.035	66.409	66.570	66.611	66.726	66.910
21.036	21.778	22.005	23.345	23.346	67.170	67.287	67.381	67.395	67.499
23.418	23.699	24.000	24.131	24.192	67.705	67.996	68.332	68.351	68.365
24.197	24.809	25.998	25.999	26.622	68.966	69.289	69.371	69.377	69.442
26.747	26.755	26.756	28.305	28.307	69.605	69.620	69.627	70.557	70.808
28.597	28.598	28.747	29.030	29.118	70.810	70.821	70.888	70.967	70.998
29.128	29.172	29.210	29.304	29.416	71.125	71.136	71.402	71.645	71.657
30.398	30.506	31.082	31.252	32.174	71.786	71.912	71.913	71.986	71.987
32.176	32.180	32.817	33.707	33.784	71.989	72.497	72.743	72.744	72.863
33.785	34.623	35.241	35.897	36.162	73.146	73.167	73.213	73.237	73.429
36.249	36.250	36.321	36.323	36.533	73.534	73.959	74.012	74.287	74.387
36.755	36.946	36.948	37.660	37.890	74.446	74.548	74.682	74.900	74.924
38.001	38.417	38.456	38.427	38.484	75.020	75.476	75.839	76.682	76.829
38.585	38.823	38.858	39.181	39.200	76.905	76.970	76.988	76.997	77.057
40.635	40.650	41.341	41.548	41.549	77.387	77.456	77.650	77.741	77.745
41.565	41.755	41.884	42.140	42.146	77.764	78.245	78.334	78.509	78.680
42.232	42.443	43.321	43.473	43.630	78.960	79.060	79.065	79.166	79.200
43.791	43.804	43.806	43.910	44.297	79.213	79.218	79.269	79.772	79.862
44.880	44.896	45.226	45.289	45.312					

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 408 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 37281.

Obligations 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **De 49 obligations amorties au cinquième tirage du 31 août 1950 et remboursables à partir du 1er octobre 1950 à 5.000 F coupon n° 6, échéance octobre 1951, attaché.** (En raison du rachat de 81 obligations, le tirage a porté sur 49 titres au lieu de 130 prévus au tableau d'amortissement);

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Les numéros en caractères gras indiquent les titres sortis à ce tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
871 à 876	**1950**	**3.201 à 3.210**	**1950**	4.631 à 4.638	**1946**
2.041 à 2.050	**1950**	3.380	1946	**4.821 à 4.830**	**1950**
2.532	1946	**3.841 à 3.843**	**1950**	**5.131 à 5.140**	**1950**
2.809	1946	4.431 à 4.439	1946	5.603 à 5.607	1946

Le remboursement s'effectue aux caisses de la Sté Gle de Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

GRANDS MOULINS DE ROUEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE PRÉFONTAINE, ROUEN (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: Rouen B 1119.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1943

TIRAGE DU 5 SEPTEMBRE 1950

Troisième tirage.

Soixante-cinq obligations remboursables à partir du 1er octobre 1950.

24	38	40	65	108	659	676	693	712	732
119	121	154	160	179	759	774	779	801	823
180	182	236	272	280	834	853	869	886	926
290	292	310	314	347	929	957	958	985	1.019
376	416	419	426	449	1.060	1.072	1.080	1.142	1.144
456	482	506	523	528	1.164	1.183	1.188	1.193	1.196
537	597	605	626	629					

Numéros des obligations 4 1/4 0/0 1943 restant à rembourser.

Tirage du 1er octobre 1948.

433 497 704 724 828 881

Tirage du 1er octobre 1949.

70 100 253 356 357 374 385 394 400 407 410 539 593 655 687 695 730 841 896

ETABLISSEMENTS A. HURET & P. MARCQ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PONT-DE-BRIQUES, COMMUNE DE CONDETTE (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce: Boulogne-sur-Mer n° 162.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945).

Cinquième amortissement du 1er novembre 1950.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1950 et, qu'en conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

1° Adjudication publique le vendredi 13 octobre 1950, à dix heures;
2° Adjudication publique le mardi 17 octobre 1950, à dix heures,
à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney (tél. 2010, poste 35).

Fournitures de:

13 octobre 1950. — *Haricots:* mille cent quintaux métriques (en huit lots);

Lentilles: mille cent cinquante quintaux métriques (en treize lots);

Pois cassés: neuf cent vingt quintaux métriques (en douze lots).

17 octobre 1950. — *Pâtes alimentaires:* deux mille six cent vingt quintaux métriques (en douze lots).

Pour tous renseignements complémentaires, consulter les affiches et prendre connaissance:

1° Des cahiers des charges régissant les fournitures à l'intendance ou à la gestion des subsistances la plus proche;

2° Des instructions spéciales relatives: à la détermination des prix, au modèle de soumission, aux délais de livraison, aux destinations des lots, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney (tél. 2010, poste 35).

Préfecture de l'Aveyron.

PONTS ET CHAUSSÉES

Chemin départemental n° 42 de Saint-Martin-de-Bouillac à Laguiole. Reconstruction du pont de Bouillac sur le Lot.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet de l'Aveyron, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de reconstruction du tablier métallique du pont de Bouillac sur le Lot.

Montant du cautionnement provisoire: 300.000 F.

Montant du cautionnement définitif: 600.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales seront adressées franco à l'ingénieur en chef, et elles devront lui parvenir avant le 20 octobre 1950, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant la commission spéciale chargée de proposer au ministre la liste des concurrents à admettre.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les samedis soir, dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division, 2e bureau), de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Lassalle, ingénieur ordinaire, rue Béteille, n° 43, à Rodez, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures;

3° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures trente à dix-sept heures.

Fait à Rodez, le 16 septembre 1950.

Le préfet,
DESHAYES.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 18 octobre 1944 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Brisson (André), domicilié à Paris, 23, rue de Rémusat.

Par ordonnance en date du 11 septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 1er juillet 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Cruz Valer y Benito (Henri), domicilié 111, rue Charles-Laffitte, à Neuilly-sur-Seine.

Par ordonnance en date du 11 septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 8 avril 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Scheweichlein (Edmond-Guy) dit Jamet, demeurant à Paris, 13, rue La Fayette.

Par ordonnance en date du 11 septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 30 juillet 1947 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Duborgh (William), domicilié à Paris, 53, avenue Montaigne.

Par ordonnance en date du 26 juillet 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 27 février 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Baudumont (Marcelle), veuve Charpentier, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 64, rue Charles-Laffitte.

Par ordonnance en date du 11 septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 25 novembre 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Gueskowitch (Maria), demeurant à Paris, 15, rue Freycinet.

Par ordonnance du 23 septembre 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de la dame Salmieri (Dora), épouse Musumecci (Vincent). Précédent administrateur: M. Baldacchino.

Par ordonnance du 23 septembre 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Modica (Gino). Précédents administrateurs: MM. Battestini et Monet.

Par ordonnance du 23 septembre 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, pris en la personne du chef de ce service, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Giovenco (Pietro). Précédent administrateur: M. Baldacchino.

Par ordonnance du 23 septembre 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, pris en la personne du chef de ce service, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine d'Alessandro (Vittorio). Précédent administrateur: M. Baldacchino.

Par ordonnance en date du 31 août 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 novembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Guggenbuhl (Geoffroy), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 23 août 1950, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Unterfehrt (Marguerite), née Schaeffer, ressortissante allemande, demeurant à Bayerfeld (Rheinpfalz), notamment des biens sis à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à

responsabilité limitée Compagnie pour le continent et l'outre-mer Continer, 9, rue Alfred-de-Vigny, à Paris (8e), ordonnance de mise sous séquestre du 11 mai 1945.

Par ordonnance en date du 1er août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des séquestres de la presse, donné mainlevée des mesures de séquestre prises sur les biens de la Société française des recherches et applications scientifiques (S. F. R. A. S.), 7, rue de l'Abreuvoir, à Boulogne-sur-Seine, dans la mesure où ils ont servi à la publication du journal *Le Siècle médical*, et dit que l'administration des domaines est déchargée de sa mission, ordonnances de mise sous séquestre des 23 décembre 1944 et 23 mars 1945.

Par ordonnance en date du 8 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la dame Gueritte, née Bertant (Alice-Marie), résidant actuellement en Suisse, ordonnance de mise sous séquestre du 25 février 1946.

Par ordonnance en date du 1er août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la Compagnie des chemins de fer Danube, Save, Adriatique, à Vienne (Autriche), ordonnance de mise sous séquestre du 12 février 1945.

Par ordonnance en date du 8 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les wagons citernes, mais en tant seulement qu'il porte sur les cent vingt et un wagons appartenant aux firmes: Deustche Shell A. G.; Mineraloelwerke Albrecht et Ce; Oelhaf Allgemeine Oeil Handel Ges, toutes domiciliées à Hambourg (Allemagne), ordonnances de mise sous séquestre des 28 septembre 1944 et 5 mai 1949.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 25 juillet 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Mme Marie-Emilie Matt, née Motzer, 7, Vieux-Chemin, à Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 11 avril 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 25 juillet 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant au nommé Stillgenbauer, ayant demeuré à Elkirch (Bas-Rhin), 342, route de Colmar, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 12 juin 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 30 juin 1950 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Gunter (Emile), ayant demeuré à Schiltigheim, 18, rue Moser, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 31 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 31 juillet 1950, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Kuhn (Amélie), née Koch, domiciliée à Ammerland (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 4 mars 1950, le président du tribunal civil de Châlons-sur-Marne a placé sous séquestre les biens situés dans l'arrondissement, appartenant aux sujets allemands Pflug (Charles), Pflug (Frédéric) et Pflug (Hermann), domiciliés à Willstatt, près Kehl (Allemagne), et nommé comme administrateur séquestre l'administration des domaines, en la personne de son directeur départemental.

Par ordonnance en date du 31 août 1950, prise sur requête du procureur général près la Haute Cour de justice, le président du tribunal civil de la Seine a rapporté les mesures de séquestre des biens et intérêts du sieur Gabolde (Maurice-Félix-Bertrand-Emile), ancien garde des sceaux, ministre de la justice du gouvernement de fait, domicilié à Paris, 1, rue de Luynes, prononcées par l'ordonnance du 16 février 1945.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 17 août 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine Genovese (Francesco), en remplacement de M. Martin (Paul), administrateur séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel du 28 septembre 1948.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 17 août 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre provisoire du patrimoine Bonano (Andréa), en remplacement de M. Martin (Paul), administrateur séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel en date du 28 septembre 1948.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 30 août 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine Cantania (Carmelo), en remplacement de M. Castel (François), administrateur séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel en date du 27 avril 1944.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 30 août 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine Valenza (Giovanni di Gaétano), en remplacement de M. Martin (Paul), administrateur séquestre provisoire, nommé par arrêté résidentiel en date du 22 juin 1945.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 30 août 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, a été nommé administrateur séquestre du patrimoine Pucciarelli (Ernestine).

Par ordonnance du président du tribunal civil de Sfax en date du 30 août 1950, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, est nommé administrateur séquestre du patrimoine Pucciarelli (Maria-Luisa).

Par ordonnance en date du 18 juillet 1950, le président du tribunal civil du Puy, a, sur requête du commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Lyon, donné mainlevée du séquestre des biens du sieur Demurger (Pierre-Claude), né le 15 février 1909 à Ampiepuis (Rhône), actuellement domicilié à Lyon, 107, boulevard de la Croix-Rousse, mesure qui avait été prise par ordonnance du 23 mars 1945. En conséquence, l'administration de l'enregistrement a été déchargée de l'admimistration des biens du sieur Demurger qui lui avait été confiée.

Par ordonnance en date du 23 juin 1950, rendue sur requête du commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Lyon, le président du tribunal civil de Saint-Etienne a donné mainlevée du séquestre des biens de la nommée Perrard (Juliette), 18, place du Peuple, à Saint-Etienne (Loire), qui avait été ordonné le 8 mars 1945. En conséquence, l'administration de l'enregistrement a été déchargée de l'administration des biens de la susnommée qui lui avait été confiée par l'ordonnance susvisée.

Par ordonnance en date du 11 septembre 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Zimmermann (Anne), demeurant à Ingwiller (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 30 octobre 1946.

Par ordonnance du 17 juillet 1950, le président du tribunal civil de Nîmes a ordonné mainlevée du séquestre prononcé par son ordonnance du 8 août 1947 sur les biens, droits et intérêts de la ressortissante allemande Haug (Gertrude), à Bornhaselbach, par Moosburg (Allemagne), et donné quitus de sa gestion à l'administration des domaines.

Par ordonnance du 17 juillet 1950, le président du tribunal civil de Nîmes a ordonné mainlevée du séquestre prononcé par son ordonnance du 21 juillet 1945 sur les biens, droits et intérêts de la ressortissante allemande Frau (Anna), Batzafd Milha Eisenach, Thuringen, et donné quitus de sa gestion à l'administration des domaines.

Par ordonnance du 17 juillet 1950, le président du tribunal civil de Nîmes a ordonné mainlevée du séquestre prononcé par son ordonnance du 5 mars 1947 sur les biens, droits et intérêts des ressortissants allemands: 1° Frau (Ilse), Kasten, Post Thurow, Neustattin; 2° Friedel (Mortiz), Obornik, Warthe, Bismarcktrasse, n° 8, et donné quitus de sa gestion à l'administration des domaines.

Par ordonnance en date du 30 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Florihas, 8, place de l'Opéra, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 6 février 1945.

Par ordonnance en date du 29 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Michel de Surmont, 22, avenue Foch, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 6 février 1945.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE FERMIERE des CHEMINS de FER TUNISIENS

(Anciennement BONE-GUELMA.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAVOISIER, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 120260.

Le conseil d'administration de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de la compagnie à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le mardi 24 octobre 1950, à onze heures, au siège social, 8, rue Lavoisier, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Regroupement des actions de la société, en application du décret du 4 août 1949;

2° Modifications à apporter aux articles 6, 10, 11, 15, 31, 33, 39, 43, 51 et 53 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les actionnaires doivent:

S'il s'agit d'actions au porteur, déposer au siège social de la compagnie au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion, soit une attestation de l'adhérent par l'intermédiaire duquel leurs actions sont déposées à la Sicovam établissant que ces actions sont immobilisées jusqu'au lendemain de ladite assemblée, soit leurs titres;

S'il s'agit d'actions nominatives, être inscrits sur les registres de la compagnie au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

31 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société de chasse de Saint-Rémy.** But: protection du gibier, répression du braconnage, limitation du droit de chasse. Siège social: mairie de Saint-Rémy-en-l'Eau.

1er septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Amicale des chasseurs La Grive.** But: surveillance de la propriété contre délits de toute nature, garde de la chasse, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Orcenais.

1er septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association amicale des chasseurs indépendants du département de l'Orne.** But: recherche des mesures propres à assurer une organisation rationnelle de la chasse dans l'intérêt général, protection du gibier et repeuplement, groupement des chasseurs pour permettre leur représentation aux assemblées générales de la fédération des chasseurs de l'Orne. Siège social: mairie d'Alençon.

1er septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Syndicat amical des chasseurs de Concise, la Loge-Monteil, le Plasteau et Coupé.** But: faire respecter la propriété, réprimer le braconnage, favoriser le repeuplement du gibier et détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Montmorillon.

4 septembre 1950. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association de Saint-Gérauld.** But: patronage, âmes vaillantes, cœurs vaillants. Siège social: Saint-Buëch, presbytère, rue de l'Eglise, Aspres.

4 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Club des Tous pour la Gueule.** But: établir une solidarité étroite et une entente cordiale entre ses membres en vue du bien commun de toutes les bonnes gueules. Siège social: café Mayi, route de la Barre, Anglet.

5 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association des anciens combattants, prisonniers et mobilisés de 14-18 et de 39-45.** But: commémorer par tous les moyens le souvenir de leurs camarades morts pour la France. Siège social: à la mairie de Villexanton.

5 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Mans. **Amicale des chasseurs de la Chapelle-Gaugain.** But: réprimer le braconnage et favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: hôtel Chaintron, la Chapelle-Gaugain.

6 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des propriétaires et des habitants du Palace-Park.** But: étudier et défendre les intérêts des propriétaires et habitants du Palace-Park. Siège social: villa Rosario, Andernos.

6 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Groupement artistique du pays de Bray.** But: développer la pratique des arts, peinture, sculpture, arts appliqués, etc., dans le pays de Bray. Siège social: hôtel de ville de Gournay-en-Bray.

7 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association locale du mouvement national d'épargne de Saint-Jean-de-Luz.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Luz.

7 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse communale d'Arradon.** But: chasse sur le territoire de la commune et répression du braconnage. Siège social: M. Henri Guenan, Kerléran, Arradon.

9 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. La **Casa regional valenciana de Paris** transfère son siège social du 4, rue Saint-Roch, Paris, au 79, rue Saint-Denis, Paris.

12 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association locale du mouvement national d'épargne de Bellenaves.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Bellenaves.

12 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association locale du mouvement national d'épargne du canton de Condrieu.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Condrieu.

14 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Groupe lyrique du Sud-Ouest.** But: diffusion de l'art lyrique dans le Sud-Ouest. Siège social: casino municipal, Bagnères-de-Bigorre

15 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **L'Ecureuil chapellois de la Chapelle-d'Angillon.** But: favoriser la protection du gibier et de son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de la Chapelle-d'Angillon.

19 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Ping-Pong-Club aixois.** But: développer le ping-pong et organiser des tournois. Siège social: 52, cours Mirabeau, Aix-en-Provence.

20 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Société pour l'étude et la diffusion de documents économiques et sociaux.** But: constituer et diffuser une documentation objective sur tous sujets d'ordre économique ou social ou s'y rapportant. Siège social: 37, rue Etienne-Marcel, Paris.

21 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Société autonome de protection des animaux en Bigorre.** But: protection des animaux, création de chenils, amélioration des moyens de capture. Siège social: café Riche, place de Verdun, Tarbes.

21 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société amicale des pêcheurs à la ligne de Blois.** Modifications à l'article 12 des statuts. But: amodiation d'un lot de pêche, répression du braconnage, réempoissonnement. Siège social: café de l'Agriculture, place de la République, Blois.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Groupement spéléologique de la Charente.** But: rechercher, étudier, faire connaître les gouffres, fosses, failles, avens qu'elle explorera en Charente. Siège social: mairie de Ruelle.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Société de chasse du domaine de Villefalier,** à Jouy-le-Potier. But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: domaine de Villefalier, à Jouy-le-Potier.

22 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. La Société Navarre Athlétic-Club de Montfourat change son titre qui devient **Club Athlétic de Montfourat.** Siège social: restaurant Clément, à Montfourat.

22 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Comité des fêtes d'Uriage-les-Bains.** But: organisation des fêtes pendant la saison. Siège social: au casino d'Uriage-les-Bains.

23 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association de propriétaires et chasseurs de la commune de Nesploy.** But: garde et défense de la chasse. Siège social: mairie de Nesploy.

25 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Vaucluse. **Les Amis du Vieux-l'Isle.** But: préserver les monuments historiques et les sites pittoresques. Siège social: 9, rue Pasteur, l'Isle-sur-Sorgue.

25 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Club pongiste beautourcis.** But: pratique du tennis de table. Siège social: chez M. Garnier, maraîcher à Beautour.

25 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Union sportive de la Primaube.** But: pratique des sports. Siège social: cantine de l'entreprise L. Ballot, chantier de Ceignac, commune de Calmont.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

950

Grou-
ue des
ys de

yonne.
-Jean-
social:

ociété
de la
Gue-

Casa
, rue

uçon.
aves.
le de

ation
rieu.
airie

s-de-
rique
s-de-

reuil
n du
, la
la

nce.
iser
e.

iété
aux.
ous
ial:

iété
ion
de

été
12
ra-
are,

te.
er,
era

été
io-
ce
al:

La
ui
é-

té
la

s.
y.
y.

is
es

e.
e

n
:
e